

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 4).

PRESTATION AUTONOMIE (p. 4)

MM. Alfred Muller, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

POLITIQUE DE L'EMPLOI (p. 4)

MM. Jean-Pierre Soisson, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

RÉGIME FISCAL DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES (p. 5)

MM. Harry Lapp, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

MONTANT DE LA DETTE SOCIALE (p. 6)

MM. Alain Griotteray, Alain Juppé, Premier ministre.

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC (p. 7)

MM. Yves Rousset-Rouard, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

CORSE (p. 8)

MM. Jean Tardito, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

LA FRANCE ET L'OTAN (p. 9)

MM. Paul Quilès, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

PLAN POUR LES BANLIEUES (p. 10)

MM. Serge Janquin, Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONS DE SANTÉ (p. 11)

MM. Louis de Broissia, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

MESURES EN FAVEUR DU MONDE ASSOCIATIF (p. 12)

MM. Henri de Richemont, Guy Drut, ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

DÉVALUATIONS COMPÉTITIVES (p. 12)

MM. Robert Galley, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

MARCHÉ DE LA VIANDE BOVINE (p. 13)

Mme Simone Rignault, M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

2. Fait personnel (p. 14).

MM. Laurent Fabius, Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

Suspension et reprise de la séance (p. 15)

3. Renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi organique (p. 15).

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 16)

MM. Dominique Bussereau, Yvon Jacob.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 17)

Article 1^{er}. – Adoption (p. 17)

Après l'article 1^{er} (p. 17)

Amendement n° 3 rectifié de M. Flosse : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 2 (p. 17)

MM. le rapporteur, le président.

Adoption de l'article 2.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 17)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique.

Suspension et reprise de la séance (p. 17)

4. Adoption. – Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 17).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 17)

Article 15(*suite*) (p. 17)

Amendement n° 27, deuxième rectification, de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale ; Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.

Amendement n° 95 du Gouvernement : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Muguette Jacquaint. – Rejet de l'amendement n° 95 ; adoption de l'amendement n° 27, troisième rectification.

Adoption de l'article 15 modifié.

Avant l'article 15 (p. 22)

(Amendement précédemment réservé)

L'amendement n° 90 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Après l'article 15 (p. 22)

Amendement n° 59 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Article 16 (p. 22)

Amendement de suppression n° 28 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 91 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 23)

Amendement de suppression n° 29 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17.

Articles 18 à 22. – Adoption (p. 23)

Article 23 (p. 23)

Amendement n° 56 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Articles 24 à 27. – Adoption (p. 23)

Après l'article 27 (p. 24)

Amendements n°s 58 du Gouvernement et 13 de M. Descamps : MM. le garde des sceaux, Jean-Jacques Descamps. – Retrait de l'amendement n° 13.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 58.

Amendement n° 57 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

MM. Jérôme Bignon, président de la commission spéciale ; le président.

M. le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 24)

MM. le garde des sceaux, le président.

Article 28 (p. 25)

Amendement n° 30 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mmes Martine David, Muguette Jacquaint. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 25)

Amendement n° 41 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 42 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau.

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 27)

Amendements n°s 81 corrigé de M. Jean-Pierre Michel et 94 de Mme Boutin : Mme Véronique Neiertz. – L'amendement n° 81 corrigé n'est pas soutenu.

Mme Christine Boutin, MM. le président, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Muguette Jacquaint. – Retrait de l'amendement n° 94.

Amendement n° 31 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Muguette Jacquaint. – Rejet.

Amendement n° 43 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau. – Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° 44 de Mme Boisseau n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 30.

Article 31 (p. 28)

Amendement n° 14 de M. Descamps : MM. Jean-Jacques Descamps, le rapporteur, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. – Retrait.

Amendement n° 64 corrigé de M. Mattei : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 65 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 80 corrigé de M. Mattei : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 32)

Amendement n° 67 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 32 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. – Adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

Amendement n° 47 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau. – Retrait.

Amendement n° 33 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 66 corrigé de M. Mattei : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 46 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 33)

Amendement n° 68 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 15 de M. Descamps : M. le rapporteur. – Cet amendement a été retiré.

L'amendement n° 19 de M. Albertini n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 36)

Amendement n° 35 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. – Réserve du vote.

Amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Réserve du vote sur l'article 34.

Article 35 (p. 36)

Amendement n° 36 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz. – Cet amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 35.

Après l'article 35 (p. 37)

Amendement n° 1 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur. – Retrait.

Article 36. – Adoption (p. 37)

Article 37 (p. 38)

Amendement n° 51 rectifié de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38 (p. 38)

Amendement n° 84 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Les amendements n°s 69 et 70 corrigé de M. Mattei n'ont plus d'objet.

Amendement n° 71 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 71 rectifié.

Adoption de l'article 38 modifié.

Articles 39 à 41. – Adoption (p. 38)

Article 42 (p. 39)

Amendement n° 50 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale ; Mme Véronique Neiertz. – Retrait.

Adoption de l'article 42.

Articles 43 à 46. – Adoption (p. 39)

Article 47 (p. 40)

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 72 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 73 rectifié de M. Mattei : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Après l'article 47 (p. 41)

Amendement n° 74 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Avant l'article 48 (p. 41)

Amendement n° 75 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 48 (p. 41)

Amendement n° 49 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 48.

Article 49 (p. 42)

Amendement n° 89 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 42)

Amendement de suppression n° 85 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint. – Rejet.

Adoption de l'article 50.

Article 51. – Adoption (p. 43)

Après l'article 51 (p. 44)

Amendement n° 76 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 52 (p. 44)

Amendement n° 77 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Après l'article 52 (p. 45)

Amendement n° 92 de M. Bourg-Broc : MM. Raoul Béteille, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 34 (*précédemment réservé*) (p. 45)

Amendement n° 35 de Mme Neiertz (*précédemment réservé*) : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Véronique Neiertz. – Retrait.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 53. – Adoption (p. 45)

Article 54 (p. 46)

Amendement de suppression n° 96 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mmes Christine Boutin, Martine David, M. le président, Mme Muguette Jacquaint. – Adoption.

L'article 54 est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 46)

M. Raoul Béteille,
Mmes Véronique Neiertz,
Muguette Jacquaint,
M. Paul Chollet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 47)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président.

5. **Dépôt de rapports** (p. 49).

6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 49).

7. **Dépôt d'un avis** (p. 49).

8. **Ordre du jour** (p. 49).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe République et Liberté.

PRESTATION AUTONOMIE

M. le président. La parole est à M. Alfred Muller.

M. Alfred Muller. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

Lors de la présentation de son plan sur la sécurité sociale voici quelques semaines, M. le Premier ministre nous a annoncé le report à 1997 de la prestation autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Un engagement ferme avait pourtant été pris, dans le cadre de la campagne présidentielle, de mettre en place cette prestation.

Cette dernière était très attendue et son annonce avait suscité bien des espoirs, même si, par ailleurs, le projet initial appelait de nombreux amendements, comme l'avait admis, dans la discussion budgétaire, le ministre alors chargé du dossier.

Les besoins se développent très vite et il devient urgent de trouver une solution aux problèmes que pose la dépendance des personnes âgées, dont les plus modestes se trouvent parfois dans des situations catastrophiques.

A ce propos, j'appelle votre attention sur les établissements de long séjour, pour lesquels le vide qu'on déplore dans le domaine de l'aide sociale et de la prise en charge de l'aspect médical de la dépendance, en particulier pour les cas « lourds » que représente la maladie d'Alzheimer, est très préoccupant.

Certes, on ne peut tout financer en même temps. Encore faut-il que les choix soient clairs, dans ce domaine plus que dans tout autre.

Monsieur le ministre, comment comptez-vous mettre à profit le laps de temps qui vous reste d'ici au 1^{er} janvier 1997 pour « repenser » ce dispositif, tant dans son application, qui devrait pouvoir concerner à la fois les personnes résidant à leur domicile et celles hébergées en établissement, que dans son financement ? Envisagez-

vous, comme la plupart des acteurs sociaux et institutionnels concernés vous l'ont demandé, de créer un nouveau « risque dépendance » dans le cadre du futur dispositif national de protection sociale, quel qu'il soit, afin d'assurer un financement et un accès égal pour tous à cette prestation ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Muller, le projet de loi visant à instaurer une « prestation autonomie » a fait l'objet d'une discussion générale devant le Sénat.

Mais, à l'issue de cette discussion, le Gouvernement a jugé souhaitable que soient liés le problème de l'assistance aux personnes atteintes d'une dépendance grave traitées à domicile et celui de l'assistance aux personnes dépendantes traitées en établissement. Vous-mêmes venez, à juste titre, de rappeler l'importance du problème des personnes frappées par la maladie d'Alzheimer.

Le Gouvernement s'est donc donné un délai pour mettre en place une législation complète, qui sera applicable au 1^{er} janvier 1997. Celle-ci devra, bien sûr, être étudiée avec beaucoup de soin.

Aussi mon intention est-elle de travailler en liaison, notamment, avec les commissions des affaires sociales des deux assemblées afin d'étudier quelles sont, à partir du texte initialement présenté par le Gouvernement, les améliorations susceptibles d'être apportées dans le traitement des problèmes posés par la dépendance, que ce soit pour les personnes à domicile ou pour les personnes en établissement.

Nous pensons – et tel est le souhait du Premier ministre – que ce texte pourra venir devant votre assemblée avant la fin du premier semestre de 1996. Ce calendrier devrait, me semble-t-il, être respecté. Mais il s'agit effectivement, monsieur Muller, d'un problème de société très important, qui doit être étudié avec soin et qui devra faire l'objet d'une large concertation.

Les douze départements où une expérimentation a été engagée – je dois avouer, à ma grande honte, que j'ignore si le Bas-Rhin est de ceux-ci – ont décidé de la poursuivre, ce qui nous fournira des éléments d'information.

Je me tiens, sur ce sujet, à votre disposition, car je considère que les parlementaires, et ce quelle que soit leur tendance politique, peuvent apporter une précieuse contribution.

Voilà, monsieur Muller, ce que je pouvais dire dans l'état actuel des choses sur cet important dossier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

POLITIQUE DE L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Ma question s'adresse, elle aussi, à M. Jacques Barrot. (« *Encore ?* » sur *divers bancs*.)

Il y a deux façons d'interroger le Gouvernement sur la politique de l'emploi : l'une, critique, mettant en cause ses interventions ; l'autre, s'efforçant de déterminer avec lui les solutions que nous pouvons ensemble prendre au cours des prochains mois.

C'est celle que, naturellement, je choisis, et c'est celle que nous devrions privilégier (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) dans la situation difficile que nous connaissons, puisque nous assistons à une reprise du chômage et que les prévisions de l'INSEE pour les prochains mois ne sont pas encourageantes.

La création du contrat initiative-emploi a été la bonne mesure, la grande mesure de l'année 1995. Et elle est une réussite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Pour nous, pour nous tous, le problème est de savoir comment la compléter, et la compléter dans d'autres domaines.

Demain s'ouvre à l'Assemblée nationale le débat sur l'extension du chèque-service, autre mesure qui va dans le bon sens et que nous devons soutenir.

Mme Simone Rignault et M. Pierre Lellouche. Très bien !

M. Jean-Claude Lefort. Il veut entrer au Gouvernement ? (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, j'estime que, dans notre action, vous devriez, nous devons, de plus en plus, distinguer deux mondes, deux domaines : celui de l'économie marchande, ouvert sur l'extérieur, sur le monde des entreprises, et celui de l'économie sociale, fondé sur le réseau des missions locales, des maisons de la formation professionnelle et des associations intermédiaires. Nous devons, à l'avenir, privilégier et développer – et nous sommes nombreux, dans cette assemblée, à nous être engagés dans cette action – le réseau de l'économie sociale. Je souhaiterais que l'Assemblée puisse un jour, à l'initiative du Gouvernement, tenir un débat sur le développement des emplois de proximité, des emplois de service aux personnes, afin d'étudier les conditions dans lesquelles nous pourrions vous aider à définir une véritable politique des services dans ce pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Soisson, vous avez raison d'insister sur une forte mobilisation pour l'emploi, notamment des jeunes.

Il n'y a pas que les prévisions ; il y a aussi la volonté et l'action des femmes et des hommes de ce pays. Je le dis tout net : à la suite du sommet social qu'a présidé le Premier ministre, un engagement a été pris de part et d'autres, à la fois par l'État et par les partenaires sociaux, de conduire une active politique d'insertion des jeunes dans les entreprises, mais aussi dans la vie associative au niveau des collectivités locales.

M. Christian Bataille Demain, on rase gratis !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Anne-Marie Couderc et moi-même mettons actuellement en place des dispositions qui permettront l'accès direct aux contrats initiative-emploi des jeunes en grande difficulté, sans condition de durée de chômage, pour permettre un traitement plus rapide du problème de ces jeunes en grande difficulté. (« *Très bien !* » sur *plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

De leur côté, les régions devront, d'ici au printemps, établir de véritables programmes d'insertion pour les jeunes.

Nous mobiliserons à cet effet le réseau des missions locales, les PAIO et l'ANPE.

Cela étant, ainsi que l'a indiqué hier le Premier ministre, cette mobilisation doit être accompagnée d'une action de terrain associant les élus, les maires, les conseillers généraux.

Il faut établir une étroite liaison entre les élus et les services de l'ANPE, permettant notamment, dans les départements, en liaison avec les régions, de repérer tous les contrats susceptibles d'être offerts aux jeunes.

Il convient aussi de simplifier les procédures, afin que chaque chef d'entreprise puisse rapidement avoir connaissance, de façon claire et simple, des différents contrats qu'il peut utiliser pour insérer des jeunes.

Il s'agira d'une action de mobilisation générale.

Même si les prévisionnistes peuvent parfois se montrer pessimistes, il importe que l'ensemble du pays fasse preuve de volontarisme et que ceux qui ont des responsabilités, professionnelles ou électives, prennent part à cette mobilisation.

C'est à quoi nous allons travailler, et les suggestions que vous avez faites, monsieur Soisson, nous permettront de faire en sorte que cette mobilisation soit efficace. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

RÉGIME FISCAL DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

M. le président. La parole est à M. Harry Lapp.

M. Harry Lapp. Ma question, à laquelle s'associe M. Hervé Novelli, s'adresse à la fois à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre du budget.

Elle concerne la décision du Conseil constitutionnel de rejeter le dispositif d'allègement du coût des transmissions d'entreprise, qui était prévu à l'article 9 de la loi de finances pour 1996.

Cette mesure répondait bien à l'attente des chefs d'entreprise des PME-PMI, et surtout des toutes petites entreprises à structure familiale. Elle reprenait l'une des promesses de M. le Président de la République en matière de donation-partage et de droits de mutation, promesse reprise d'ailleurs par M. le Premier ministre dans le cadre du plan PME-PMI annoncé à Bordeaux.

Chaque année, 80 000 emplois sont « détruits » à la suite de dépôts de bilan qui sont la conséquence de l'actuel régime des droits de succession.

Il est donc impératif et urgent de reprendre cette disposition, tout en respectant, bien entendu, les exigences juridiques du Conseil constitutionnel.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir me faire savoir dans quelle direction il entend reprendre ce texte.

Dans quel délai pourra être faite une nouvelle proposition qui aille dans le sens des directives de l'Union européenne invitant les Etats membres à alléger l'imposition des actifs professionnels en cas de transmission par donation ou succession, à condition qu'il y ait poursuite de l'activité de l'entreprise ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur Lapp, le Gouvernement a le souci de procéder à toutes les réformes nécessaires, y compris fiscales, pour faciliter la défense de l'emploi. L'un des dispositifs importants votés par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances pour 1996 consistait en une réduction de moitié des droits de transmission des petites et moyennes entreprises.

M. Jean-Claude Lefort. Voilà l'Europe !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Vous avez, monsieur Lapp, pertinemment expliqué les raisons de cette disposition.

Celle-ci visait à éviter que, en raison du montant élevé des droits de succession – c'est souvent le cas, même si ce n'est pas la seule cause –, des PME ne disparaissent à la mort du chef d'entreprise, entraînant la suppression de plusieurs milliers, voire de plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

En dépit des très grandes précautions que nous avons prises – nous avons obtenu un avis favorable des juristes du Conseil d'Etat et nous avons accepté des amendements de l'Assemblée nationale qui avaient amélioré nos propositions –, le Conseil constitutionnel a annulé cet article de la loi de finances.

Le ministère de l'économie et des finances recherche actuellement les moyens de parvenir au but qui nous est commun sans encourir cette fois le risque d'une censure du Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement tient en particulier à associer l'Assemblée nationale, notamment la commission des finances, à sa réflexion, de manière que soit élaboré un dispositif inattaquable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

MONTANT DE LA DETTE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Alain Griotteray.

M. Alain Griotteray. Monsieur le Premier ministre, le sujet a été évoqué hier à l'Assemblée, mais les choses ne sont pas tout à fait claires pour autant.

Certaines personnalités, et non des moindres, de la majorité présidentielle ont affirmé que le déficit du régime général de la sécurité sociale oscillait entre 110 et 130 milliards de francs.

M. Jean-Claude Lefort. 230 !

M. Alain Griotteray. Naturellement, la presse s'est fait largement l'écho de leurs propos. Or nous avons travaillé ici sur le chiffre de 230 milliards, chiffre officiel.

Je n'assimile évidemment pas à ce déficit les avances de trésorerie faites depuis deux ans par la Caisse des dépôts.

Pour que la polémique cesse, il faut donner aux Français des chiffres irréfutables, indiscutables, sur la réalité du déficit. Ils ont le droit de les connaître à la veille de payer le nouvel impôt le 1^{er} février prochain, le RDS. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Monsieur le député, je voudrais dire devant l'Assemblée nationale deux choses simples.

La première – et c'est là une réponse à votre question – est que faire croire aux Français qu'ils vont payer deux fois pour rembourser la même dette,...

Mme Martine David et Mme Muguette Jacquaint. C'est le cas !

M. le Premier ministre. ... c'est leur mentir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Les chiffres sont connus de tous. Le déficit des années 1992 et 1993 se monte à 110 milliards de francs. Et je le dis ici devant la représentation nationale : pas un centime de cette dette n'a encore été remboursé,...

Mme Martine David. Où est passé l'argent, alors ?

M. le Premier ministre. ... ni en principal ni en intérêts. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Julien Dray. Où est l'argent Balladur ?

M. le Premier ministre. Le relèvement de la cotisation sociale généralisée qui a été décidé en 1993 a abondé le Fonds de solidarité vieillesse, mais, compte tenu du différé d'amortissement de la dette dont je viens de parler, pas un centime n'a encore été remboursé.

M. Jean-Claude Lefort. Où c'est passé, alors ?

M. le Premier ministre. Nous avons donc à rembourser les 110 milliards de 1992 et de 1993, plus les 120 milliards de 1994 et de 1995. Ces chiffres sont incontestables. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

J'apporterai une seconde précision – cet élément ne figurait pas dans votre question, monsieur Griotteray, mais j'en profite pour l'indiquer à l'Assemblée. Vouloir différer le remboursement de la dette sociale est dangereux, pour aujourd'hui et pour demain.

C'est dangereux pour aujourd'hui. Pourquoi ? Si nous ne remboursons pas la dette, si nous ne commençons pas enfin à la rembourser,...

M. Claude Bartolone. Où est Sarkozy ?

M. le Premier ministre. ... nous serons obligés de continuer à nous endetter pour supporter le poids de cette dette.

M. Jean-Claude Gayssot. On peut faire autrement !

M. le Premier ministre. Or nous avons reçu en héritage, de la part de l'Etat et des collectivités locales, 500 milliards d'emprunts chaque année.

M. Claude Bartolone. Allez chercher Sarkozy !

M. le Premier ministre. Cette énorme ponction sur l'épargne disponible freine la baisse des taux d'intérêt et donc contrarie la croissance.

D'ailleurs, le gouvernement précédent l'avait bien compris puisqu'en pleine période de récession, en 1993, il n'avait pas hésité à majorer la CSG de 1,3 p. 100 pour commencer à essayer de rembourser les dettes.

M. Jean-Pierre Soisson. Très juste !

M. Claude Bartolone. C'est un règlement de comptes !

M. Jean-Yves Le Déaut. La chasse est ouverte !

M. le Premier ministre. Ensuite, ce serait dangereux pour demain, car si nous continuons à nous endetter, il faudra rembourser.

M. Christian Bataille. Cette affaire va mal se terminer !

M. le Premier ministre. Vous connaissez la formule frappée au coin du bon sens selon laquelle les emprunts d'aujourd'hui sont les impôts de demain. Par conséquent, différer le remboursement, c'est augmenter la dette, c'est charger la barque pour les années 1997 et 1998,...

Mme Muguette Jacquaint. Ça fait vingt ans que ça dure !

M. Claude Bartolone. On comprend pourquoi Balladur et Sarkozy ne sont pas là !

M. le Premier ministre. ... et, pour ma part, je ne m'engagerai pas dans cette fuite en avant.

M. Charles Miossec. Vous avez raison !

M. le Premier ministre. Je suis sûr d'ailleurs que je serai soutenu par la grande majorité de cette assemblée (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) puisque, le 15 novembre dernier, elle en a ainsi décidé. Je fais confiance à sa constance et à la cohérence de sa pensée pour soutenir le Gouvernement dans sa tâche. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Claude Bartolone. Allez chercher Balladur et Sarkozy !

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

M. le président. La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre et à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Selon la Constitution de la République, les Français sont égaux. Mais, curieusement, certains sont plus égaux que d'autres.

M. Jean-Claude Gayssot. Ça, c'est vrai !

M. Yves Rousset-Rouard. Personne dans cet hémicycle ne songe à supprimer le droit de grève, bien que son exercice soit très inégalement réparti.

M. Jean-Claude Lefort. Ça, ce n'est pas évident !

M. Yves Rousset-Rouard. Certaines professions en sont totalement privées, comme les magistrats judiciaires, les CRS, les militaires, les fonctionnaires pénitentiaires, les personnels des transmissions du ministère de l'intérieur. D'autres professions en sont privées partiellement et doivent un service minimum, c'est le cas notamment des personnels de la radiotélévision et de la navigation aérienne. Enfin, les fonctionnaires ou les salariés des entreprises publiques peuvent exercer ce droit sans risque de perdre leur emploi, ce qui n'est pas le cas de la majorité, de la grande majorité des Français. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et ceux du groupe communiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. Quelle tristesse !

M. Yves Rousset-Rouard. On fait souvent l'amalgame en France entre service public, entreprise publique et monopole. Quoi qu'il en soit, la notion de service public, qui semble recouvrir de façon indifférente ces trois catégories, a, dans notre pays, toutes tendances confondues, le caractère d'une idéologie, d'un dogme quasi-religieux (*Protestations sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste*), sans équivalent à l'étranger où les mêmes services existent aussi.

M. Jean-Claude Lefort. Pauvre général de Gaulle !

M. Yves Rousset-Rouard. Le service public « à la française », pour utiliser une formule un peu trop à la mode, n'a pas obligatoirement valeur d'exemple pour nos partenaires européens. D'ailleurs, l'exemplarité ne se décrète pas, elle se démontre.

A cet égard, les grèves du mois de décembre ont démontré que la continuité du service public, pour parler globalement, n'avait pas été assurée et, pis, que cet état de fait avait provoqué des pertes de recettes considérables pour les entreprises, les commerçants, l'Etat et les travailleurs indépendants, sans compter des désagréments infligés à des millions de particuliers et aussi, il faut le dire, l'atteinte portée à l'image de la France. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Il n'est donc pas acceptable que des revendications, aussi justes soient-elles, puissent troubler le fonctionnement de la société, de l'économie nationale et, d'une façon générale, l'exercice de la démocratie. (« *La question !* » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Où est la continuité et la neutralité du service public ? Comment qualifier l'attitude de ceux qui se remettent en grève pour exiger le paiement des jours de grève ? (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Monsieur le ministre, il est impératif aujourd'hui d'engager une réflexion urgente,...

M. le président. Monsieur Rousset-Rouard, il faudrait en terminer.

M. Yves Rousset-Rouard. ... pour préciser les conditions de l'exercice du droit de grève dans les services publics, dans les sociétés publiques ou dans les monopoles (« *La question !* » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste), publics ou privés, de manière à ce que la continuité du service soit assurée...

M. le président. Je crois que le ministre a compris la question.

M. Yves Rousset-Rouard. ... et que les citoyens comme les usagers soient rassurés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française*)

et du Centre et des groupes du Rassemblement pour la République ; exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, j'ai bien entendu ce que vous avez dit.

Concernant l'exemplarité des services publics, je suis pleinement d'accord avec vous. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement français plaide en la matière le droit au pragmatisme et le droit à la subsidiarité. J'aimerais, par exemple, que l'on m'expliquât pourquoi il faudrait changer l'organisation du marché électrique français, qui fonctionne bien, pour le remplacer par quelque chose dont personne ne sait comment cela marche. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Cela dit, monsieur le député, vous avez posé un vrai problème, celui de la continuité du service public. Je vais vous répondre franchement. La continuité du service public est un principe de valeur constitutionnelle, reconnu en 1979 par le Conseil constitutionnel. Mais le droit de grève est aussi inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946. Le problème consiste à concilier le principe de continuité du service public et le droit de grève.

La seule solution réside dans la négociation et dans la discussion sur les missions de service public. C'est la raison pour laquelle M. le Premier ministre a demandé l'organisation d'un table ronde avec l'ensemble des acteurs : elle a eu lieu fin décembre 1995. Celle-ci sera prolongée, à la fin de ce mois-ci, par des discussions bilatérales destinées à mettre tout le monde d'accord sur les principes et missions du service public, qui fondent la réponse à la continuité que vous attendez.

En outre, M. le Premier ministre a chargé le vice-président du Conseil d'Etat, M. Denoix de Saint-Marc, de conduire une réflexion et de préparer un rapport propre à éclairer les réponses que le Gouvernement devra, le moment venu, apporter à la question que vous avez posée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons à une question du groupe communiste.

CORSE

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, ma question s'adressait à M. le ministre de l'intérieur.

La parade médiatisée de quelque 600 individus cagoulés étalant un armement ultra-moderne a choqué profondément et suscité émotion et indignation. Les principes de la République et de l'Etat de droit seront-ils longtemps bafoués ? Saura-t-on enfin d'où vient l'armement ? Autant de questions auxquelles M. le ministre de l'intérieur n'a pas répondu hier après-midi.

M. Jean-Claude Lefort. Exactement !

M. Jean Tardito. Inacceptables la démission de l'Etat, sa complaisance pour ne pas dire son encouragement à l'égard des clandestins qui, depuis des années, tuent, placent, agressent, rackettent impunément !

M. Jean-Claude Lefort. Très juste !

M. Jean Tardito. Allez-vous leur faire déposer les armes ?

Mme Muguette Jacquaint et M. Jean Tardito. Très bien !

M. Jean Tardito. La politique spectacle n'est pas une réponse aux exigences sociales.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Jean Tardito. Vous ne ferez pas croire aux Corses, partie intégrante du peuple français, que l'Etat de droit sera mieux respecté grâce à un non-droit social. Vous ne ferez pas croire aux Corses, humiliés par cette situation, que l'avenir est dans la zone franche réclamée par le patronat, zone où des bandits auraient pignon sur rue, où l'argent public serait détourné.

Mme Muguette Jacquaint. Très juste.

M. Jean Tardito. Au nom du groupe communiste, j'avais demandé l'an dernier la création d'une commission d'enquête sur la situation en Corse, qu'il s'agisse de la sécurité, du respect des libertés, de la transparence, de la démocratie et des moyens d'assurer le développement de l'île, tout en reconnaissant son originalité culturelle. Le Gouvernement va-t-il prendre les dispositions permettant de faire accepter la création d'une telle commission ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Jean-Claude Lefort. Qu'est-ce que M. Lamassoure a à voir avec la Corse ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député des Bouches-du-Rhône, vous avez formulé votre question de manière un peu vive, mais je comprends votre émotion.

Je voudrais d'abord indiquer que je réponds en tant que porte-parole du Gouvernement car le ministre de l'intérieur est retenu en ce moment même au Sénat par la discussion d'un important projet de loi.

Nous devons nous fixer comme premier principe que la Corse ne doit pas être un sujet de polémique au sein de la représentation nationale, parce qu'il y a de l'unité de la nation, parce que, compte tenu, malheureusement, de tout ce qui s'est passé depuis vingt ans, personne – et je dis bien personne – ne peut donner de leçon sur la politique à conduire à l'égard de la Corse (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), ...

M. Claude Bartolone. C'était bien plus calme autrefois !

M. le président. Je vous en prie.

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ... et parce que nous savons que la clé du problème de la Corse n'est pas ici, à Paris, mais en Corse même.

M. Jean-Claude Lefort. C'est facile !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. C'est pourquoi le Gouvernement...

M. Christian Bataille. N'a toujours rien à dire !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ... aborde ce problème avec deux principes : fermeté et ouverture au dialogue.

La fermeté, cela signifie, comme vous l'avez proposé, monsieur le député, l'application des lois républicaines en Corse comme sur l'ensemble du territoire français.

M. Jean-Claude Lefort. Un lance-roquette à la main !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement ne transigera pas sur ce principe et sur son application. Il attend des élus corses et de l'ensemble de la population de la Corse qu'ils soutiennent non seulement un tel principe à l'occasion de manifestations...

M. Henri Emmanuelli. Vous avez organisé la même chose à Mayotte !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ... et dans la vie quotidienne, mais aussi l'action courageuse que mènent en Corse les administrations de l'Etat auxquelles je tiens à rendre hommage.

M. Christian Bataille. Ça ne veut rien dire !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Second principe : la disponibilité au dialogue.

M. Christian Bataille. C'est du pipeau !

M. Jean-Claude Lefort. Pourquoi discutez-vous avec les indépendantistes ?

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Le dialogue est bien entendu ouvert à tous ceux qui l'acceptent et à tous ceux qui sont élus démocratiquement pour représenter les Corses.

M. Jean-Yves Le Déaut. Répondez sur les armes !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle M. le ministre de l'intérieur a rencontré à Ajaccio les dix groupes politiques représentés à l'Assemblée de Corse...

M. Jean-Claude Lefort. Personne n'est content !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ...et que le Premier ministre a reçu hier tous les parlementaires de l'île.

M. Jean-Claude Lefort. Ils sont tous déçus !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. L'ouverture au dialogue signifie également accepter de traiter concrètement tous les problèmes économiques et sociaux – vous en avez cité quelques-uns, monsieur le député – auxquels l'île est confrontée.

M. le Premier ministre a décidé la mise en place d'un groupe de travail interministériel...

M. Jean-Claude Lefort. Un de plus !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ... chargé de traiter ces problèmes. Il travaillera en liaison avec les élus, notamment avec les parlementaires.

M. Christian Bataille. Cette réponse est ridicule !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Si l'Assemblée décide de prendre des initiatives du type de celles que vous proposez, le Gouvernement n'y verra que des avantages.

C'est par cette méthode réaliste, concrète et généreuse, que nous parviendrons à ce que nous souhaitons tous ici : faire en sorte que l'Etat reste en Corse et que la Corse reste dans la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

LA FRANCE ET L'OTAN

M. le président. La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Une dépêche de l'Agence France-Presse nous a appris cette nuit que la France engageait avec l'OTAN « un dialogue sur les questions nucléaires ».

Monsieur le Premier ministre, ne trouvez-vous pas que la méthode employée est regrettable ? C'est un sujet grave puisque, quelle que soit la façon dont les choses sont présentées, ce rapprochement risque d'être assimilé à une réintégration complète de la France dans l'OTAN et à une perte d'autonomie de la dissuasion française. (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Claude Lefort. Absolument !

M. Charles Ehrmann. N'importe quoi !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Paul Quilès. Votre émotion montre bien qu'il s'agit d'un sujet grave !

M. le président. Mes chers collègues, Je vous en prie, calmez-vous ! Poursuivez, monsieur Quilès !

M. Paul Quilès. Il aurait fallu sinon une consultation, à tout le moins une information du Parlement.

Ne pensez-vous pas également, monsieur le Premier ministre, que sur un tel sujet il serait bon que le Président de la République informe directement les Français ?

Sur le fond du problème, il nous semble prématuré de prendre une telle initiative,...

M. Pierre Lellouche. C'est l'hôpital qui se moque de la charité !

M. le président. Monsieur Lellouche !

M. Paul Quilès. ... alors que les nouvelles missions de l'OTAN, après la guerre froide, ne sont pas encore clarifiées.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le Premier ministre, où le Gouvernement tente d'aller en s'alignant ainsi sur les positions américaines sans contrepartie (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

Mes chers collègues, vous pouvez crier, cela ne changera rien à ma question.

M. le président. Un peu de calme !

M. Paul Quilès. Où le Gouvernement veut-il aller en s'alignant sur les positions américaines sans contrepartie apparente et sans de sérieuses assurances sur les progrès à attendre de ce revirement pour la défense européenne ? Car, mes chers collègues, c'est bien d'un revirement important de la politique française qu'il s'agit aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Fanton. Fabius n'a pas applaudi, et il a raison !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

M. Michel Barnier, *ministre délégué aux affaires européennes*. Monsieur Quilès, le Gouvernement a été sensible à la fidélité que vous venez de témoigner à la force de dissuasion française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Paul Quilès. Vous ne m'avez pas écouté !

M. le ministre délégué aux affaires européennes. Nous aurions aimé qu'une telle fidélité s'exprimât plus clairement lors de la dernière série d'essais nucléaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Henri Emmanuelli. C'est scandaleux !

M. le ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur Quilès, sur un sujet aussi grave,...

M. Jean-Claude Lefort. Il ne faut pas plaiser !

M. le ministre délégué aux affaires européennes. ... évitons les malentendus.

M. Henri Emmanuelli. Vous êtes pitoyable ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

Tous ces brouhahas vont priver le groupe du RPR d'une partie de son temps de parole. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Claude Bartolone. Enfin une bonne nouvelle !

M. le président. Monsieur le ministre, poursuivez.

M. le ministre délégué aux affaires européennes. Regardons ensemble, monsieur Quilès, mesdames et messieurs les députés, l'Europe telle qu'elle est aujourd'hui, telle qu'elle est devenue,...

M. Jean-Claude Lefort. Parlons-en justement !

M. le ministre délégué aux affaires européennes. ... après la disparition du rideau de fer. C'est ce qu'a fait le Conseil atlantique en janvier 1994 pour préparer les nouvelles missions de l'Alliance. Et nous, Français, nous voulons participer à ces efforts de rénovation de l'Alliance atlantique et donner, en effet, le plus vite possible, une réalité au pilier européen de défense.

M. Jean-Claude Lefort. Vous êtes d'accord avec cela ? Les Gaullistes sont d'accord avec cela ?

M. le ministre délégué aux affaires européennes. Concrètement, et pour éviter les malentendus, pour que vous ne parliez pas à tort de revirement, je veux vous dire, monsieur Quilès, que la France n'a l'intention ni de participer au comité des plans de défense, ni de rejoindre le groupe des plans nucléaires, ni d'être présente dans les structures actuelles de commandement intégré.

M. Jean-Claude Lefort. Qui met le doigt met la main !

M. le ministre délégué aux affaires européennes. En revanche, dans la ligne de ce qu'a dit Hervé de Charette le 5 décembre dernier, notre pays est prêt à ce que son ministre de la défense, Charles Millon, participe au sein du Conseil atlantique à des réunions régulières avec ses collègues...

M. Claude Bartolone. Nous sommes sauvés ! (*Rires.*)

M. le ministre délégué aux affaires européennes. ... et à ce que nous tenions régulièrement notre place au sein du comité militaire qui est un organe, vous le savez aussi bien que nous, respectueux de la souveraineté des Etats.

Monsieur Quilès, si nous l'avions fait plus tôt, notamment dans l'affaire yougoslave, nous aurions probablement été mieux associés à des décisions qui nous concernaient, nous Français, directement.

Un député du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Très juste !

M. le ministre délégué aux affaires européennes. Pas plus aujourd'hui que le 5 décembre, il n'est question que la France rejoigne les structures militaires intégrées de l'OTAN.

M. Jean-Claude Lefort. Pas tout de suite !

M. le ministre délégué aux affaires européennes. Vous avez parlé des questions nucléaires. La France n'a jamais proposé, comme vous avez semblé le dire, et comme on l'a lu ici ou là, d'ouvrir un débat au sein du groupe des plans nucléaires, et encore moins de participer à je ne sais quelle décision ou discussion sur la planification des forces nucléaires. Nous disons seulement, monsieur Quilès, et avec beaucoup de force, que si nos partenaires européens veulent engager un dialogue au sein du Conseil atlantique sur la dissuasion nucléaire, nous sommes prêts à y participer.

M. Jean-Claude Lefort. Et voilà ! CQFD !

M. le ministre délégué aux affaires européennes. Les prises de position de plusieurs de nos partenaires au sein du Conseil atlantique sur le débat des essais nucléaires nous prouvent d'ailleurs à bien des égards qu'une telle discussion pourrait être bienvenue.

Voilà, monsieur Quilès, la position de la France. Elle est claire. Ce n'est ni moins ni plus ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Christian Bataille. C'est la position de la droite !

PLAN POUR LES BANLIEUES

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, un plan Marshall pour les banlieues, doté de « moyens exceptionnels », a été promis aux Français début 1995. Il est aujourd'hui à peu près connu, et vous allez, avec M. le Premier ministre, le présenter demain dans votre bonne ville de Marseille. Mais est-il normal que l'annonce des projets gouvernementaux se fasse désormais systématiquement ailleurs que devant la représentation nationale ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Sur les responsabilités, sur la méthode, sur les finalités comme sur les moyens, quel cafouillage et quelle déception !

Déclaré absolument prioritaire, ce projet a été repoussé à de multiples reprises. Est-ce pour cause de mise au point ? Ou de recherche de budget ?

Alors que 400 000 emplois d'utilité sociale étaient initialement souhaités, Françoise de Veyrinas était passée à 100 000 ; on évoque aujourd'hui le nombre de 10 000. Quelle peau de chagrin !

L'expression plan Marshall est désormais bannie ! On le comprend ! Vous ne mettez en place qu'une armée d'opérette, avec pour crédits un peu de poudre de perlimpinpin, et cette année chante : « marchons ! marchons ! » en faisant du surplace.

Le problème est d'abord celui de l'emploi, et notamment de l'emploi des jeunes, c'est celui du soutien efficace au tissu associatif. Est-il exact que vous envisagiez d'affecter 500 postes FONJEP à ce programme, les mêmes postes qui ont été supprimés dans le budget de la jeunesse et des sports de 1996 ?

Le vrai problème, c'est celui des moyens des collectivités locales, les plus pauvres ayant le plus de problèmes à régler.

Croyez-vous vraiment que le saupoudrage de quelques crédits chichement mesurés et quelques bonnes paroles dont vous allez sûrement nous gratifier pour justifier le pacte de relance pour la ville, dernier avatar du plan Marshall, soient à la hauteur des graves difficultés que connaissent nos villes et leurs banlieues ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Monsieur le député, le pacte de relance pour la ville, voulu par le Président de la République – et que celui-ci a rappelé le 31 décembre, lorsqu'il a présenté ses vœux aux Français – ainsi que par le Premier ministre est prêt. Nous avons mis, avec Eric Raoult, beaucoup de temps à le bâtir. Pourquoi ?

Parce que, depuis deux mois, nous avons, à l'initiative du Premier ministre, reçu plus de soixante associations représentatives du véritable monde associatif des banlieues. Nous avons discuté avec l'association des maires de France, l'association des maires des grandes villes, l'association des maires des banlieues, l'association des présidents de conseils généraux et de conseils régionaux.

Ce plan se veut global, avec une vocation économique.

Mme Muguette Jacquaint. Avec quels moyens ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Je sens poindre votre impatience à soutenir le plan que le Premier ministre présentera demain ! Vous avez peu de temps à attendre. Au moment même où le Premier ministre le présentera à Marseille,...

M. Julien Dray. Dans un tram ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. ... ce qui est un honneur pour la ville que j'ai l'honneur de diriger, ce document sera remis au Parlement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais, après que ce document aura été présenté, la concertation, bien entendu, se poursuivra. Elle est d'ailleurs déjà engagée et il n'est pas utile que M. Fabius dise devant l'Assemblée nationale qu'il nous demande que sa commune du Grand-Quevilly prenne en compte la commune de proximité du Petit-Quevilly pour améliorer le contrat de ville. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Laurent Fabius. Le problème n'est pas là !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Vous n'avez pas besoin de le demander à l'Assemblée nationale : nous le faisons !

Ce matin même, a été votée une augmentation de la DSU de 30 p. 100, ce qui représentera 100 millions pour les quartiers difficiles. Attendez jusqu'à demain et vous connaîtrez l'ensemble de ces mesures ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Julien Dray. Il ne reste plus que les arêtes de la sardine !

M. Jean-Claude Lefort. Pagnol, au moins, avait du talent !

M. le président. Nous arrivons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONS DE SANTÉ

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et, à travers lui, au ministre ayant la charge des problèmes sociaux. La majorité soutient la réforme de la protection sociale parce qu'elle nous paraît indispensable, incontournable, et parce que personne n'a proposé de réelle alternative.

Lors des réunions que nous menons sur le terrain pour expliquer cette nécessité et cette volonté, nous rencontrons – je le dis très simplement – compréhension et intérêt.

La réforme de l'assurance maladie et la protection pour tous sont au centre des préoccupations des Français au début de 1996. La volonté de ne pas rationner les soins, ni de faire diminuer la qualité médicale, peut susciter l'adhésion ; cependant, une interrogation demeure.

La refondation de l'assurance maladie passe par une concertation, une adhésion des professions de santé. Mais, à cet égard, il semble qu'on souffle alternativement le froid et le chaud.

Le froid lorsque nous apprenons que, le 31 décembre 1995, a été signé un texte imposant des sanctions collectives. Le chaud lorsque les ministres ayant la charge de ce problème annoncent que la concertation continue, ce dont nous nous réjouissons.

Ce qui est en cause, monsieur le Premier ministre, ce n'est pas un défaut de volonté, mais une méthode à afficher. La représentation nationale, et à travers elle tous les Français, est en droit de demander des explications. Où en êtes-vous dans la concertation avec les professions médicales et l'ensemble des professions de santé, pour que le dossier de la protection sociale pour tous voie le jour dans les meilleurs délais ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, vous avez bien voulu rappeler votre soutien et celui de la majorité au plan de réforme et de sauvetage de la protection sociale que le Premier ministre a annoncé ici même le 15 novembre dernier.

Avec Jacques Barrot, nous n'avons cessé, depuis cette date, de discuter avec les représentants des professions de santé, et notamment les syndicats de médecins libéraux, afin de construire un nouvel édifice.

Nous nous sommes vus en novembre et en décembre, et, cet après-midi, à dix-sept heures, le Premier ministre recevra les quatre syndicats de médecins libéraux pour faire le point sur les mesures d'urgence pour 1996 et pour organiser, dans les semaines qui viennent, la concertation afin de préparer les ordonnances qui seront publiées à la fin du mois d'avril.

M'adressant aux médecins de notre pays, je précise qu'il n'est pas question de mettre en œuvre des sanctions collectives.

M. Jean-Claude Lefort. Mais des sanctions individuelles !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Il s'agit simplement de mettre en place, pour l'année 1996, un mécanisme de contribution exceptionnelle afin de résoudre dans la concertation et dans un esprit constructif le problème qui nous est posé.

Au-delà de ces mesures d'urgence, il est clair que nous voulons parvenir à une maîtrise médicalisée des dépenses de santé, en utilisant des instruments dont la plupart étaient déjà contenus dans la convention de 1993.

Enfin, avec l'aide du Parlement, nous avons l'ambition de mettre en œuvre une véritable politique de santé publique associant tous les professionnels de santé. Nous allons donc nous réunir à dix-sept heures, sous la présidence de M. le Premier ministre, et nous avons bon espoir de mettre en œuvre, ensemble, une politique active de santé publique, pour que les Français soient mieux soignés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

MESURES EN FAVEUR DU MONDE ASSOCIATIF

M. le président. La parole est à M. Henri de Richemont.

M. Henri de Richemont. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. A la suite du rapport de la Cour des comptes sur l'ARC, un certain malaise gagne le monde associatif, et nous déplorons le risque de discrédit pesant sur les nombreux bénévoles qui gèrent avec désintéressement les nombreuses associations de notre pays.

Les dons aux organisations de solidarité ont ainsi diminué de 25 p. 100 à 40 p. 100.

Vous avez eu raison, monsieur le Premier ministre, de dire qu'il ne faut pas jeter le doute sur le monde associatif, qui joue un rôle déterminant dans notre pays, aussi bien en ville qu'en milieu rural. Je me réjouis des dispositions que vous avez prises, comme l'ouverture du CIE aux associations et le doublement du crédit formation. Mais, pour rassurer l'opinion, il convient de prendre des mesures afin d'être sûrs que les subventions et les dons ne sont pas détournés de l'objet social des associations.

Vous avez rencontré hier les représentants du conseil national de la vie associative. Quelles dispositions ont été prises à la suite de cette réunion pour redynamiser le monde associatif, encourager le bénévolat, assurer la transparence et redonner tout son crédit à la loi de 1901 ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

M. Guy Drut, ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Monsieur le député, comme vous l'avez indiqué, le Premier ministre a reçu les représentants du Conseil national

de la vie associative, pour la deuxième fois, il est important de le préciser. Au cours de cette réunion, le monde associatif a bien entendu évoqué les dysfonctionnements constatés au sein de l'ARC.

Mais ces dysfonctionnements, vous l'avez souligné, ne doivent pas jeter le discrédit sur les millions de bénévoles qui travaillent dans les 700 000 associations de notre pays.

Le CNVA a bien précisé que ce problème d'actualité n'expliquait pas, à lui seul, la baisse significative des dons reçus par les associations faisant appel à la générosité publique. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a décidé de prolonger jusqu'au 31 janvier 1996 le délai de prise en compte des dons au titre de l'année fiscale 1995.

Sur le fond, le problème de la transparence du fonctionnement financier des associations, et tout particulièrement des associations recevant des dons du public, sera au centre des travaux qui vont se poursuivre dans le cadre du CNVA, avec la participation de tous les ministères concernés.

Le CNVA ainsi que le Conseil national de la comptabilité vont normaliser les plans et procédures comptables des associations. Il est, de plus, envisagé de généraliser l'obligation d'une publication annuelle des activités financières de ces associations.

Le Gouvernement ainsi que l'ensemble des associations ont la volonté d'organiser et de rendre effective la nécessaire transparence du fonctionnement financier de ces organismes.

Comme vous l'avez dit, bien d'autres questions ont été évoquées lors de cette réunion, et des décisions ont été également prises et annoncées par le Premier ministre.

Les travaux engagés vont se poursuivre avec, au cœur des débats, la définition de la notion d'utilité sociale des associations et les conséquences qui en découlent sur le plan fiscal et sur le plan réglementaire. Tous ces débats déboucheront sur une troisième réunion, qui aura lieu en septembre ou octobre prochain, et au cours de laquelle nous pourrons, en présence du Premier ministre, dresser l'état des travaux et des décisions qui en découleront. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

DÉVALUATIONS COMPÉTITIVES

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le Premier ministre, le lundi 15 janvier, nous avons appris avec consternation que la Commission de Bruxelles avait pris une décision aux conséquences redoutables pour l'emploi.

M. Pierre Mazeaud. Une fois de plus !

M. Robert Galley. En effet, elle refuse finalement de prendre en compte le principe des compensations destinées à réduire l'impact négatif des dévaluations compétitives, comme celles de la livre et de la peseta, impact terriblement négatif sur le chiffre d'affaires de l'industrie française. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Reconnaissant la réalité de la situation, la Commission a proposé au Gouvernement l'attribution, au titre du programme Retex, de 12 millions d'écus de fonds structurels pour les régions françaises à dominante textile.

L'ampleur des dommages subis par le textile français du fait de ces dévaluations, estimés par la profession à 3 milliards de francs par an, nous paraît sans commune mesure avec cette proposition de 76 millions sur trois ans.

Le Gouvernement pense-t-il que la solution proposée soit à la hauteur du problème? N'estime-t-il pas le moment venu d'opérer un allègement radical des charges sociales sur les salaires du textile habillement, charges qui s'élèvent parfois à une fois et demie le SMIC? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, vous vous êtes battu à l'occasion de ce grave problème du textile et de l'habillement, qui est la conséquence des fameuses dévaluations compétitives.

C'est un problème d'une très grande ampleur, qui peut déstabiliser le marché unique car il oblige en fin de compte un pays comme la France à importer des produits et à exporter des emplois.

M. Pierre Mazeaud et M. Pierre Lellouche. Voilà!

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Cette concurrence déloyale est absolument inacceptable.

M. Pierre Mazeau. Il faut qu'elle cesse!

M. Jean-Claude Lefort. C'est la faute à Maastricht!

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Président de la République a évoqué cette question au sommet de Madrid et le Premier ministre a écrit au président Santer à ce sujet, puis l'a reçu, afin de lui faire prendre conscience de l'ampleur du problème. J'ai pour ma part rencontré, à trois reprises au moins, plusieurs membres de la Commission, afin de faire bouger celle-ci sur ce problème.

M. André Fanton. Elle ne veut rien comprendre!

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. On ne peut pas dire cela, monsieur Fanton. Pour la première fois, la Commission a bougé et reconnu l'existence du problème. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe communiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. L'existence!

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Elle a en particulier accepté d'affecter 12 millions d'écus supplémentaires au programme Retex. Nous sommes en train de discuter pour obtenir plus de 100 millions supplémentaires de crédits au titre de l'objectif 2. La Commission n'a pas dit non à la nécessité d'une flexibilité, en particulier en ce qui concerne le taux, le plafond et le seuil de notification pour les aides apportées à ces entreprises.

Certes, la réponse n'est pas, en termes de valeur, à la hauteur du problème. Mais on a, pour la première fois, reconnu explicitement qu'il s'agissait d'un problème de nature communautaire qui devait trouver des éléments de réponse au niveau communautaire. Nous maintiendrons la pression pour obtenir une réponse à la hauteur du problème.

Il faut certainement apporter, en outre, une réponse au niveau national. La proposition que vous avez faite est très coûteuse. Elle est aujourd'hui étudiée au niveau interministériel mais, si l'on s'engageait dans cette voie, il faudrait nécessairement prévoir en contrepartie des engagements dans le domaine de l'emploi, en particulier des jeunes, pour l'ensemble des professions concernées.

Enfin, il est nécessaire de réorienter les crédits de l'objectif 2 vers ces secteurs en difficulté et d'envisager avec M. Barrot la possibilité de leur affecter des crédits de l'objectif 4, au titre de l'action sociale et de la formation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

MARCHÉ DE LA VIANDE BOVINE

M. le président. La parole est à Mme Simone Rignault.

Mme Simone Rignault. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Le marché de la viande bovine connaît une situation particulièrement préoccupante. Depuis le début de l'année dernière, après les dévaluations compétitives, alors que la consommation interne de viande est en régression, l'ensemble du secteur bovin a subi la perte de marchés à l'exportation vers la Russie au profit des Etats-Unis, puis la décision de la Commission de l'Union européenne de diminuer de 25 p. 100 en novembre les restitutions à l'exportation.

Grâce à votre action, monsieur le ministre, des compensations sont intervenues et la Commission a bien voulu revenir très sensiblement sur sa décision. Mais nous avons récemment appris qu'elle s'appretait à ouvrir de nouveau le marché européen en accordant des autorisations d'importer de la viande d'origine américaine. Dans un contexte de chute continue des cours de la viande, une telle décision ajoute à l'inquiétude des éleveurs, et les mesures conjoncturelles, aussi positives soient-elles, ne pourront éternellement éluder le problème de fond, qui est structurel.

Quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre à Bruxelles pour protéger le marché des importations extra-communautaires? Quelles perspectives structurelles pouvez-vous nous donner à moyen terme pour l'élevage français? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Madame le député, je vous remercie d'avoir bien voulu souligner les efforts que le Gouvernement réalise en faveur de la filière bovine afin de faire face à une situation conjoncturelle difficile.

Je tiens à vous assurer que les indemnités prévues pour les troupeaux de vaches allaitantes dans les zones défavorisées seront payées prochainement. Nous estimons en effet que nous disposons, avec la filière bovine, d'une activité d'élevage performante qui est indispensable à l'équilibre de notre territoire, en particulier dans des régions comme la vôtre.

Cela dit, au-delà des questions conjoncturelles se pose un problème de fond, sur lequel je ne m'attarderai pas, m'en tenant au sujet que vous venez d'évoquer et à un point particulier: les hormones.

A ce jour, je n'ai pas connaissance que la Commission ait été saisie d'une demande de consultation formelle de la part des Etats-Unis. Cela n'a pas empêché la France, comme un certain nombre d'autres pays, de souligner, auprès de la Commission, l'importance qu'elle attachait à la question. Nous n'entendons pas, à l'occasion d'un dossier tel que celui-là, que soit mise à mal notre filière ni que soient en particulier créées des distorsions de concurrence absolument anormales entre la production américaine et la production européenne.

M. Jean-Claude Gayssot. Il faut un référendum sur la monnaie unique !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. J'ajouterai un point qui me paraît fondamental.

Nous devons avoir à l'esprit notre art de vivre à la française, mais également les intérêts du consommateur. Et celui-ci, lorsqu'il a une entrecôte dans son assiette, doit savoir d'où elle vient et comment cette viande a été produite.

Je le dis de façon solennelle, j'envisage, dans le cadre de la politique de qualité que conduit le Gouvernement en matière alimentaire, de faire en sorte que les produits puissent être bien identifiés et que, lorsque le consommateur voudra acheter de la viande bovine, il puisse savoir quel type de viande il achète et avoir l'assurance que cette viande, produite sur nos terroirs, est sans hormones. Il choisira ainsi en toute connaissance de cause. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

2

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius, pour un fait personnel.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole. Certes, l'imputation à laquelle je vais répondre a été prononcée alors que les caméras de télévision tournaient : ce ne sera pas le cas pour la réponse, mais peu importe.

Monsieur le ministre Gaudin, notre collègue M. Janquin vous a posé tout à l'heure une question précise sur le contenu du plan gouvernemental d'intégration urbaine. Vous avez répondu à côté et cru utile d'ajouter une imputation – que l'on a ou non comprise –, une petite habileté, qui m'a déçu même si elle ne m'a pas surpris.

Je voudrais à cet égard apporter d'un mot, une précision, comme n'importe quel maire-député le ferait s'il était concerné. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je suis maire d'une ville, Le Grand-Quevilly, et président de l'agglomération qui l'entoure. J'ai écrit voilà plusieurs mois à votre collègue, M. Raoult, pour l'informer simplement que, puisqu'il y avait une politique de la ville, je souhaitais que ma ville, comme d'autres, qui compte 70 p. 100 de logements sociaux, n'en soit pas exclue. Point à la ligne.

A partir de là, laisser entendre – et j'ai bien compris ce que vous laissiez entendre – je ne sais quelle double attitude n'est pas correct.

M. André Santini. Personne n'a compris, mais ce n'est pas grave !

M. Laurent Fabius. J'ajouterai, monsieur le ministre Gaudin, que votre réponse pose deux problèmes sérieux.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le président, où est le fait personnel ?

M. Laurent Fabius. D'abord, j'estime inadmissible... (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Parfaitement : inadmissible !... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vous en prie...

M. André Santini. Ce n'est pas un fait personnel !

M. Laurent Fabius. J'estime inadmissible, alors que l'Assemblée nationale est réunie, que plusieurs centaines de parlementaires sont présents et que, ce matin même, si nous sommes bien informés, le conseil des ministres a adopté un plan ou entendu une communication de votre part qu'il juge importante, relative à l'intégration urbaine, que vous refusiez de répondre sur le fond...

M. le président. Monsieur Fabius, je crains que ce ne soit plus le sujet !

M. Laurent Fabius. C'est le sujet !

M. le président. Non, monsieur Fabius !

M. Laurent Fabius. J'estime inadmissible, monsieur le ministre, que vous réserviez votre réponse pour ailleurs. (*Claquements de pupitre sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Ce n'est plus le sujet !

M. Laurent Fabius. Il apparaît clairement que votre plan est du bluff, que cela vous plaise ou non ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Je préciserai d'abord que le conseil des ministres n'était pas ce matin saisi du plan sur les banlieues et que je n'y ai pas non plus fait de communication. Cette communication, je la réserve à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et aux groupes qui voudront bien m'entendre.

Ensuite, ce qui est dramatique, c'est que, même lorsqu'on veut vous être agréable, même lorsque l'on veut citer un exemple pour vous faire plaisir, vous transformez les choses d'une manière agressive et incorrecte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce que je voulais dire, monsieur Fabius, c'était qu'au-delà des propositions qui seront annoncées par le Premier ministre demain la concertation se poursuivra et que le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sera heureux de faire plaisir à l'ancien Premier ministre que vous êtes, maire du Grand-Quevilly.

Si vous n'avez pas compris, j'en suis désolé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

3

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi organique relative à la date de renouvellement des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française (n^{os} 2437, 2462).

La parole est à M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'outre-mer, mes chers collègues, quelques mots pour présenter cette proposition de loi organique déposée par notre collègue M. Pierre Mazeaud.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française doit être renouvelée avant le 17 mars 1996, le mandat de ses membres élus en 1991 expirant à cette date. Or un projet de loi organique proposant un nouveau statut pour ce territoire, adopté par le conseil des ministres, n'a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale que le 20 décembre dernier. Il ne serait pas juridiquement inconcevable que la nouvelle assemblée entre en fonctions sous l'empire du statut actuel de 1984 et poursuive son mandat avec un nouveau statut : le cas s'est déjà produit dans le passé. Il est tout de même apparu à notre collègue M. Mazeaud, et la commission des lois l'a suivi dans son analyse, que ce calendrier risquait d'être préjudiciable au bon exercice du droit de suffrage et qu'il paraissait préférable que le nouveau statut soit discuté et adopté par le Parlement, puis examiné par le Conseil constitutionnel en raison de sa nature organique avant que les électeurs de Polynésie ne renouvelent le mandat de leur quarante et un députés territoriaux, puisque, après la refonte du statut il en sera ainsi.

Le report des élections locales dans notre pays est un exercice auquel nous nous livrons de temps à autre. Sous la V^e République, ce fut cinq fois le cas, quatre fois pour des élections cantonales et, tout récemment, pour des élections municipales. Ces reports ont, à deux reprises au moins, donné l'occasion au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la validité d'une telle opération. A la

lecture attentive de la jurisprudence qu'il a élaborée, il apparaît que la proposition qu'a déposée notre collègue Pierre Mazeaud correspond aux conditions fixées. Au demeurant, pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, M. Mazeaud a voulu donner à sa proposition de loi un caractère organique car, à la différence des reports d'élection habituels qui relevaient d'une disposition législative ordinaire, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la modification de la durée du mandat des membres de l'assemblée est de nature statutaire.

En effet cette durée a été fixée par une loi de 1952, c'est-à-dire antérieure à la Constitution de 1958. Or, aux termes de son article 74 résultant de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, la prolongation de ce mandat doit être fixée par une loi organique, sous peine d'encourir la censure du Conseil constitutionnel.

Le dernier point que je voudrais soulever est essentiel. S'agissant d'une loi organique, il était nécessaire, conformément à l'article 74 que je viens de mentionner, de consulter l'Assemblée territoriale. Celle-ci a émis un avis favorable au report des élections au mois de mai. Du reste, lors des consultations que tant M. Mazeaud que moi-même avons faites, il nous est apparu que, globalement, la classe politique polynésienne est favorable à ce report, dans le souci d'une organisation démocratique de l'examen du statut et du bon déroulement de la campagne électorale.

Voilà, très succinctement présentée, cette proposition de loi qui ne comprend que deux articles, dans le détail desquels nous entrerons au moment de leur examen, en discutant en particulier d'un amendement qui ne touche pas au fond.

Sous le bénéfice de ces observations, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Je remercie d'abord le président de la commission des lois qui est à l'origine de la proposition de loi relative à la date du renouvellement des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Je remercie également le rapporteur, M. Jérôme Bignon, pour la clarté et la brièveté de son rapport, pour la présentation exhaustive du texte qui a été adopté par votre commission des lois.

M. Dominique Bussereau. C'est vrai ! Remarquable !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement adhère sans réserve à l'initiative du président de la commission des lois, Pierre Mazeaud. Celui-ci l'a démontré avec son talent habituel : cette proposition est avant tout motivée par des raisons pratiques.

Je rappelle les deux éléments essentiels du dossier.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française, dans sa composition actuelle, a été élue le 17 mars 1991. La durée du mandat de ses membres étant de cinq ans, son renouvellement doit intervenir au plus tard le 17 mars 1996 et la campagne électorale commencer dès ce mois de février.

Or, vous allez, à la fin de ce mois, examiner deux projets de loi, dont l'un est organique, portant réforme du statut de la Polynésie française. Ces textes, sur lesquels votre commission des lois doit m'entendre demain, modifient notamment les répartitions de compétence et le fonctionnement des institutions propres à ce territoire.

Les attributions des membres de l'Assemblée seront donc sensiblement différentes de celles qui étaient jusqu'à présent les leurs. Le renouvellement de l'Assemblée au moment même où se discute la réforme du statut de la Polynésie française apparaît donc mal adapté.

D'abord, parce que les candidats aux élections de l'Assemblée doivent pouvoir connaître avec certitude le contenu et les conditions d'exercice du mandat auquel ils postulent ; ensuite, parce que le choix des électeurs doit pouvoir s'exprimer – et c'est tout à fait naturel – en pleine connaissance de cause, en sachant clairement ce pour quoi ils mandateront leurs représentants.

Sur le plan juridique, je partage l'analyse très complète du rapporteur. La discussion en cours d'un nouveau statut n'interdit pas le déroulement des opérations électorales. Mais elle conduit nécessairement à s'interroger sur la pertinence de la date de ces élections et sur les difficultés résultant pour la clarté du débat de la campagne électorale, de la concomitance d'une réforme statutaire en cours d'examen et d'une consultation au suffrage universel.

Pour ces raisons, le report de la date des élections au mois de mai, soit de deux mois environ, me semble une mesure de bonne administration et de respect des citoyens.

J'ajoute que l'assemblée de la Polynésie française a émis un avis favorable à ce texte.

Mesdames et messieurs les députés, je voudrais toutefois souligner que le Gouvernement n'a pas entendu préjuger votre vote.

C'est pourquoi le décret fixant la date des élections au 17 mars 1996 a été publié au *Journal officiel* de la République française et dans le territoire dans les délais légaux.

Instruction a également été donnée au haut-commissaire de prendre l'arrêté portant convocation des électeurs, ce qui a été fait.

Il convient d'ailleurs de souligner qu'à la différence de certaines consultations locales en métropole, ces textes doivent paraître à une date assez éloignée des élections – soixante-dix jours – compte tenu des particularités de l'organisation du scrutin dans un territoire s'étendant sur une zone plus vaste que l'Europe et composée d'environ 70 îles habitées.

Dans le même temps, cependant, l'existence de la proposition de loi a été portée à la connaissance des responsables du territoire, en particulier des maires sur qui repose le bon déroulement des opérations électorales.

Il n'en reste pas moins nécessaire que les électeurs polynésiens et les candidats soient fixés très rapidement sur la date qui sera finalement retenue pour cette consultation. C'est pourquoi le Gouvernement vous a demandé d'examiner ce texte en urgence. Je souhaite en effet que celui-ci, si le Parlement l'adopte, puisse être promulgué au plus tard le 9 février, qui devrait être la date d'ouverture de la campagne officielle dans le cas où les opérations électorales se tiendraient le 17 mars 1996.

La proposition de loi de M. Pierre Mazeaud constitue une initiative opportune qui permet d'améliorer les conditions dans lesquelles les citoyens vivant en Polynésie française choisiront leurs représentants territoriaux. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. La proposition de loi du président de la commission des lois, M. Mazeaud, répond en effet à une logique implacable : puisque l'on va changer de statut, mieux vaut que la prochaine Assemblée soit déjà élue après que le nouveau statut sera connu. Bien évidemment, le groupe UDF votera la proposition.

Je souhaiterais maintenant dire pourquoi, lors de la discussion de ce texte en commission des lois, je me suis abstenu. C'est que ce texte est un peu le préalable à la discussion d'un nouveau statut pour la Polynésie française, que nous débattons dès demain en commission, monsieur le ministre, où nous vous entendrons, avant d'en discuter ici-même.

On peut s'interroger sur la nécessité de changer le statut actuel qui ne date que de 1984. Pour faire allusion à l'excellente formule du président Mazeaud, l'excès de loi ou l'excès de statut a les conséquences que l'on connaît... Faut-il changer de statut dans un département ou territoire d'outre-mer, ou même ailleurs – nous en avons longuement parlé hier et aujourd'hui lors de nos questions au Gouvernement – chaque fois que s'y pose un problème de fond ?

Deuxième question, inspirée par le douloureux problème de l'indépendance de nos territoires d'outre-mer : changer de statut est-ce une méthode curative ou est-ce au contraire un appel du pied à celles et ceux qui prônent une indépendance que, bien évidemment, nous ne souhaitons pas ?

Dernière question : le règlement du problème calédonien est en cours. Le Gouvernement s'emploie à ce que les discussions se déroulent dans un excellent climat, et je crois que c'est le cas. Mais n'y a-t-il pas risque, par rapport à ce qui va se passer en Polynésie, de compliquer ce règlement auquel nous tenons tant ?

Ce sont les raisons pour lesquelles, m'interrogeant sur l'opportunité d'un nouveau statut, je me suis abstenu en commission des lois. Mais, je le répète, le groupe UDF votera cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob. Nous venons d'entendre les explications tout à fait limpides de notre rapporteur sur la logique de cette proposition de loi. J'ajouterai qu'elle répond aussi au bon sens et à une recherche de transparence aux yeux de l'électeur en évitant une concomitance entre la réforme du statut et une campagne électorale qui pourrait porter préjudice à la compréhension même des opérations électorales.

Et puis cette proposition répond aussi à une autre vertu, la prudence. Ces qualités – le bon sens, le souci de la transparence, la logique, la prudence – sont évidemment les mêmes que celles qui caractérisent l'Assemblée nationale. Comment son principal groupe pourrait-il s'en départir ? C'est la raison pour laquelle le RPR soutiendra, bien entendu, cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles de la proposition de loi organique dans le texte de la commission.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, le prochain renouvellement des membres de cette assemblée aura lieu en mai 1996.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Flosse a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, le prochain renouvellement du président et des membres du bureau de l'Assemblée territoriale aura lieu lors de la première réunion de l'Assemblée suivant l'élection mentionnée à l'article 1^{er}. »

M. Pierre Mazeaud. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement car il a pour objet de permettre au président et au membres du bureau qui sont élus jusqu'au premier jeudi du mois d'avril de voir leur mandat prorogé pour expirer en même temps que celui de l'assemblée.

Cela évitera l'organisation d'élections en vue de leur renouvellement pour une durée de quelques semaines, ce qui serait inutile et pourrait donner lieu à des manipulations regrettables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable, monsieur le président, puisque cette prorogation pour une durée de moins de deux mois est une mesure de bon sens et de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Pour l'élection mentionnée à l'article précédent, la durée de la période pendant laquelle les candidats peuvent avoir recueilli des fonds dans les conditions prévues par l'article L. 52-4 du code

électoral est portée de douze à quatorze mois. Toutefois, les comptes de campagne établis par ces candidats ne retracent que les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Monsieur le président, avant que vous ne mettiez aux voix l'article 2, je signale une petite difficulté qui n'a pas donné lieu au dépôt d'un amendement. En réalité, comme nous venons d'adopter un article additionnel, les mots : « l'article précédent » doivent être remplacés par les mots : « l'article 1^{er} ». Le début de l'article 2 devrait être ainsi rédigé : « Pour l'élection mentionnée à l'article 1^{er}. »

M. le président. La rectification sera apportée.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Merci, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

(L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

ADOPTION

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi relative à l'adoption (n°s 2251, 2449).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 27, deuxième rectification, à l'article 15.

Article 15 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 15 :
« Art. 15. – Après l'article 359 du code civil, il est inséré un article 359-1 ainsi rédigé :

« *Art. 359-1.* – Les conditions de l'adoption sont régies par la loi du pays de l'adopté et ses effets par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou a sa résidence habituelle en France.

« En l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. »

Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 359-1 du code civil les deux alinéas suivants :

« L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.

« Ses effets peuvent être ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en repoussant ce matin deux amendements de suppression de l'article 15, l'Assemblée a tranché le premier débat qui nous opposait, avant même la réflexion sur le fond, au sein de la commission spéciale : fallait-il instituer une norme de conflit de lois par la voie législative ou continuer de s'en remettre à la jurisprudence ? Mais déjà, dans le texte initial de la proposition de loi, Jean-François Mattei avait clairement opté pour la première solution.

Compte tenu de la complexité de la question, il est nécessaire, je crois, de s'arrêter brièvement sur la chronologie de notre réflexion pour expliquer pourquoi la commission a finalement retenu la rédaction de l'amendement que je propose.

La rédaction initiale prévoyait d'appliquer la loi française dans tous les cas de figure, que le pays d'origine de l'adopté ait ou non une loi sur l'adoption et que cette loi soit ou non comparable à la loi française. Cette disposition nous a semblé, d'une part, quelque peu impérialiste, comme si le droit français était d'essence supérieure et devait automatiquement s'imposer au droit étranger, et, d'autre part, tout à fait contraire à l'esprit de la convention de La Haye.

Par conséquent, la commission spéciale a recherché une formule qui puisse préserver les législations existantes en dissociant les conditions et les effets de l'adoption, comme l'y avait invitée le doyen Carbonnier lors de son audition. Cette démarche a abouti à une seconde rédaction, celle de l'article 15, qui distingue, d'une part, entre les pays qui ont une législation et ceux qui n'en ont pas ; d'autre part, entre les conditions et les effets de l'adoption.

Mettons d'emblée de côté le dernier alinéa, que notre amendement ne modifie pas et qui s'applique aux pays dépourvus de législation. Le libellé retenu convient en effet à tous : « En l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. »

Arrêtons-nous, en revanche, sur le premier alinéa de ce nouvel article 359-1. Bien que la commission spéciale l'ait adopté à l'unanimité, elle n'avait pas tenu compte du fait que la législation de certains pays ne connaît pas forcément l'adoption plénière telle qu'elle existe en France.

Or de nombreuses associations nous ont fait remarquer que si la législation du pays de l'adopté devait s'imposer au niveau des conditions, on risquait de ne plus voir prononcer aucune adoption plénière en France, au moins pour les enfants originaires de ces pays, le juge français devant s'interroger sur les effets de ces conditions.

C'est pourquoi la commission spéciale a finalement adopté notre amendement n° 27, deuxième rectification, lors de la seconde réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement. Pour rassurer ceux qui s'inquiétaient à juste titre de l'interprétation que les juges français auraient pu donner de ces dispositions, nous proposons de substituer au premier alinéa initial deux nouveaux alinéas, dont le premier est ainsi rédigé :

« L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France. »

Cette rédaction présente le double avantage de respecter la législation étrangère tout en supprimant toute référence aux conditions de l'adoption.

Quant au second alinéa, il dispose que, même si l'adoption plénière n'existe pas dans le pays d'origine de l'adopté, les effets de l'adoption pourront être « ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause ».

La conjonction de ces deux alinéas permet de « balayer » la généralité des cas, et surtout de la pratique.

Je ne nie pas la complexité du problème ; je ne cache pas qu'il nous a fallu des heures et des heures de réflexion pour aboutir à cette rédaction qui nous semble la moins insatisfaisante possible, dès lors que nous avons résolu de fixer dans la loi la norme du conflit de lois et de ne plus nous en remettre, comme l'aurait souhaité Jean-Pierre Michel, à la jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de la loi relative à l'adoption, pour donner l'avis de la commission.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a retenu l'amendement n° 27, deuxième rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, nous n'allons pas recommencer devant vous la discussion approfondie que nous avons eue ce matin sur les principes qui gouvernent ce sujet.

Compte tenu de l'importance à la fois juridique et morale – j'insiste sur le mot – de ce débat, compte tenu aussi de la portée respective des propositions initiales de la commission et de celles de Mme Neiertz, je ferai deux remarques détaillées.

Premièrement, les deux premiers alinéas de l'amendement présenté par Mme Neiertz et ses collègues socialistes représentent indiscutablement un progrès dans le sens de la rectitude juridique. Le deuxième alinéa, en particulier, qui reprend en quelque sorte la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, me paraît inattaquable sur le plan des principes. Est-il cependant opportun de transposer dès maintenant cette nouvelle jurisprudence dans la loi ? Ne faut-il pas plutôt prendre un peu de recul en attendant qu'elle se confirme dans d'autres espèces ? C'est une question d'opportunité.

Je n'en remercie pas moins Mme Neiertz de cette avancée, tout comme je remercie la commission de s'y être ralliée.

En revanche, le troisième alinéa de l'amendement, qui maintient en réalité la disposition de l'article 15 dans le texte de la commission, laisse entier le problème de l'application de la loi française à des enfants originaires de pays dépourvus de législation, ou dont la législation interdit l'adoption. Je répète que cette disposition est contraire à la convention de La Haye, que nous avons signée en 1993 et que nous nous apprêtons à ratifier dans les prochains mois.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas encore fait !

M. le garde des sceaux. Mme Jacquaint, si vous pensez maintenant, contrairement à ce que vous avez dit depuis hier, qu'il ne faut pas ratifier cette convention, je ne comprends plus !

Mme Muguette Jacquaint. Au contraire, il faut la ratifier !

M. le garde des sceaux. Alors, parce que vous êtes un représentant de la nation française, vous militerez également avec moi pour que la signature de notre pays soit respectée, c'est-à-dire pour que le Parlement ne vote pas de loi contraire à une convention que nous nous apprêtons à ratifier.

Deuxièmement, il est clair qu'autoriser l'adoption, selon la loi française suppléant à l'absence de loi ou s'imposant à une loi contraire du pays d'origine, d'enfants qui seraient entrés clandestinement dans notre pays grâce à des réseaux organisés (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*), serait non seulement contraire aux principes juridiques consacrés par notre signature...

Mme Véronique Neiertz. Ce n'est plus la convention de La Haye, c'est le retour de Pasqua !

M. Jean-Claude Lefort. Au détour de l'adoption, on retrouve les lois Pasqua !

Mme Muguette Jacquaint. Le revoilà !

M. le garde des sceaux. ... mais également contraire à nos convictions morales.

M. Jean-Claude Lefort. Ce sont les lois Pasqua qui sont immorales !

M. le garde des sceaux. Encore une fois, les deux premiers alinéas ne posent, à mon sens, aucun problème juridique et seul le troisième est en cause. Mais le vote qui va intervenir revêt une particulière gravité. Je ne voudrais pas – je le dis en bon français et en pesant mes mots – que l'on vote une loi qui fournirait aux couples les moyens d'adopter des enfants dans n'importe quelles conditions, y compris illégales et immorales. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, restons calmes et essayons de remettre un peu d'ordre dans le débat sur l'article 15. J'ai l'impression que l'on est en train de mélanger les alinéas...

M. Jean-Claude Lefort. On mélange les lois, pas les alinéas !

M. le président. ... et même les amendements. Car j'ai cru comprendre que M. le garde des sceaux défendait par avance l'amendement n° 18 de M. Albertini, qui propose de supprimer le dernier alinéa de l'article.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président. Je ne me suis exprimé que sur l'amendement n° 27 rectifié.

M. le président. Vous avez bien parlé de la fin de l'article, non ?

M. le garde des sceaux. Bien sûr ! J'ai fait remarquer que, dans l'amendement de Mme Neiertz, il y a deux parties : les deux premiers alinéas, qui constituent un progrès par rapport au texte actuel, et le troisième qui, lui, pose problème.

M. le président. Je ne vois, moi, que deux alinéas dans cet amendement. Mme Neiertz propose de substituer au premier alinéa de l'article 15 deux nouveaux alinéas. J'ai cru comprendre que c'était avec l'accord de la commission et avec votre accord, monsieur le garde des sceaux.

L'alinéa dont vous souhaitez la suppression ne figure pas dans l'amendement. Il s'agit du dernier alinéa de l'article.

M. le garde des sceaux. Ecoutez, monsieur le président, dans l'amendement de Mme Neiertz que j'ai sous les yeux...

M. le président. Eh bien, voilà ! Visiblement, vos services ne vous ont pas transmis la deuxième rectification, que j'avais pourtant annoncée de cette tribune. Il était donc bien nécessaire de clarifier le débat.

Tout le monde est d'accord sur l'amendement n° 27, deuxième rectification ?

M. le garde des sceaux. Non !

M. le président. Alors exprimez-vous !

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je ne peux pas être d'accord. Mme Neiertz substitue au premier alinéa du texte proposé pour l'article 359-1 deux nouveaux alinéas en laissant subsister le deuxième alinéa qui, si l'amendement était adopté, deviendrait le troisième.

Mme Véronique Neiertz. Voilà !

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire observer qu'un amendement n° 18, que l'on n'aura pas manqué de vous faire connaître, doit venir ensuite en discussion. Il s'agira alors de la suppression de l'alinéa qui vous pose problème. Nous y reviendrons à ce moment-là.

M. le garde des sceaux. Certes, mais en attendant, monsieur le président...

M. le président. Si Mme Neiertz proposait une nouvelle rédaction de l'article, je comprendrais votre position : mais elle ne propose qu'une nouvelle rédaction du premier alinéa, sur laquelle tout le monde semble d'accord.

Mme Véronique Neiertz. En effet !

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président ! Si l'amendement n° 18 de M. Albertini supprimant le dernier alinéa est voté et si l'amendement de Mme Neiertz réécrivant le premier l'est également, l'article 15 se présentera dans des conditions que je pourrai accepter.

En revanche, si l'amendement de Mme Neiertz, auquel je suis favorable, est adopté et si l'amendement de M. Albertini est repoussé, nous nous retrouverons avec un article 15 que je ne pourrai pas accepter.

M. le président. C'est le sort de l'amendement n° 18 qui vous pose problème mais, monsieur le garde des sceaux, je ne puis pas mettre aux voix un amendement portant sur le dernier alinéa avant un amendement portant sur le premier !

Mme Muguette Jacquaint. C'est logique !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous allez donc devoir vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée en attendant de voir venir les événements.

M. le garde des sceaux. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai tenu à expliquer la portée du vote de l'Assemblée en me référant à l'ensemble de l'article 15.

M. le président. L'amendement n° 27, deuxième rectification, de Mme Neiertz recueille donc l'accord de la commission, quel que soit le cas de figure, et recueillerait *a posteriori*...

M. le garde des sceaux. Sous condition suspensive !

M. le président. ... celui du Gouvernement si son adoption était suivie de l'adoption de l'amendement n° 18 de suppression – mais son opposition si l'amendement n° 18 n'était pas voté. C'était d'une simplicité biblique ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La discussion s'ordonne exactement comme vous venez de le dire, monsieur le président, et l'Assemblée va voter sur l'amendement n° 27, deuxième rectification, avant de s'exprimer sur l'amendement n° 18.

Néanmoins, monsieur le président, tout le monde l'a compris, et vous le premier, il s'agit d'une opération intellectuelle d'ensemble. Dans ces conditions, puis-je me permettre, avant la mise aux voix de l'amendement n° 27, deuxième rectification, de demander au rapporteur si, lorsque vous appellerez l'amendement n° 18, il proposera ou non à l'Assemblée de le retenir. Si la commission est contre l'amendement n° 18 de M. Albertini, l'adoption de l'amendement de Mme Neiertz nous placerait dans une situation pire.

Mme Martine David. La commission a déjà manifesté son refus !

M. le président. Mes chers collègues, les brumes dans lesquelles nous évoluons (*Sourires*) auraient été singulièrement dissipées si nous avions été en présence de deux amendements de réécriture de l'article, l'un de Mme Neiertz auquel serait rajouté l'ex-deuxième alinéa de l'article 15 et l'autre du Gouvernement qui reprendrait l'amendement de Mme Neiertz en remplaçant les mots : « Substituer au premier alinéa », par les mots : « Rédiger ainsi cet article ».

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

M. le président. Vous pouvez encore le faire si je vous accorde cinq minutes de suspension.

M. le garde des sceaux. Je n'en aurai pas besoin, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée aurait ainsi le choix entre deux solutions et cette alternative vaudrait mieux que les *a posteriori*, ou les anticipations, dans lesquels nous risquons de ne pas nous retrouver...

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, puisque, comme de coutume, vous présidez de manière que les votes de l'Assemblée aient un vrai sens, et pas simplement un sens mécanique, ce dont je vous remercie, je me rallie à votre suggestion.

Je dépose donc, au nom du Gouvernement, un amendement reprenant exactement les deux alinéas de l'amendement de Mme Neiertz. Seule la première phrase serait modifiée. L'amendement serait introduit de la manière suivante :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 359-1 du code civil : » Cette rédaction élimine tout troisième alinéa.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Non !

M. le président. Ne dites pas non, monsieur le rapporteur ! C'est le droit absolu du Gouvernement.

Qui plus est, cet amendement de réécriture complète de l'article sera mis aux voix en premier.

L'amendement présenté par le Gouvernement portera le numéro 95. Il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 359-1 du code civil :

« L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.

« Ses effets peuvent être ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause. »

Mes chers collègues, vous retrouvez là la rédaction de Mme Neiertz, à ceci près qu'elle ne se substitue plus au premier alinéa : c'est une réécriture complète de l'article.

Madame Neiertz, souhaitez-vous rajouter à votre propre amendement l'alinéa que l'amendement de M. Albertini vise à supprimer ?

Mme Véronique Neiertz. Nous aurions dû faire ce travail avant la séance...

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

Mme Véronique Neiertz. Pardonnez-moi d'être obligée de reprendre la parole. Je pensais que nous discuterions du dernier alinéa de l'article 15 à l'occasion de l'amendement de M. Albertini que quelqu'un aurait pu défendre, mais tel n'est pas le cas.

Monsieur le président, non seulement je demande que le dernier alinéa de l'article soit rajouté à mon amendement, que je modifie en conséquence, mais je voudrais attirer l'attention de notre assemblée sur les explications que M. le garde des sceaux a données : si j'ai bien compris, il ne s'agit pas ici de la convention de La Haye, mais de l'application des lois Pasqua sur l'immigration clandestine !

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

Mme Véronique Neiertz. J'ai donc des raisons supplémentaires de vouloir inclure ce dernier alinéa.

M. le garde des sceaux. C'est complètement faux ! Vous n'avez pas pu tenir jusqu'au bout, madame Neiertz !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi de m'étonner de ces discussions. Ce matin, nous avons repoussé deux amendements, dont un du Gouvernement, de suppression de l'article 15. Donc l'article 15 restait en l'état ?

M. le président. Sous réserve, monsieur le rapporteur, de son vote ultérieur ! On a déjà repoussé des articles après le rejet d'un amendement de suppression.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

L'amendement de Mme Neiertz tendant à substituer deux alinéas au premier, en bonne logique le deuxième alinéa du texte originel demeurerait comme troisième alinéa.

Pour éviter à l'Assemblée de se perdre, je vais tenter de répondre aux différents arguments et surtout de convaincre ceux de nos collègues qui n'ont pas assisté à la discussion ce matin. Le débat a malheureusement été interrompu au milieu, alors que toutes les argumentations de fond ont été données, et je vois arriver cet après-midi des visages nouveaux,...

M. Jean-Claude Lefort. Tant mieux !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. ... probablement désireux d'apporter leur contribution alors que le débat a déjà eu lieu au fond.

Je m'élève contre les trois arguments avancés par le garde des sceaux.

Premièrement, il nous a dit ce matin que ce serait contrevenir au principe de notre législation que d'aborder le principe des normes de conflit de loi. Dois-je renvoyer M. le garde des sceaux à notre code civil, notamment à l'article 310, sur le divorce, selon lequel « le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps » ? Dois-je le renvoyer encore à l'article 311-14 : « La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant. » ?

Il y a donc déjà dans notre pays deux précédents de normes de conflit de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Le deuxième argument du garde des sceaux serait d'ordre moral. Il s'agirait d'avoir égard à la convention de La Haye, que nous signons et voulons ratifier. Toutefois cette convention ne peut s'appliquer dans des relations bilatérales qu'avec des pays qui reconnaissent l'adoption. Les règles ne peuvent s'appliquer de façon unilatérale.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Nous devons donc nous prémunir et trouver une solution lorsque les enfants adoptés sont dans des pays qui n'adhèrent pas à la convention de La Haye. Voilà pourquoi le deuxième argument, qui concerne le non-respect de la convention de La Haye, ne me paraît pas valoir.

Enfin, mes chers collègues, selon le troisième alinéa de l'article 15 : « En l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. »

Sinon quelle est aujourd'hui la situation de ces vingt-six enfants qui sont arrivés, en 1994, du Maroc,...

Mme Muguette Jacquaint. Voilà !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. ... de ces treize autres qui sont arrivés d'Algérie,...

Mme Muguette Jacquaint. Voilà !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. ... alors qu'un visa leur a été accordé, qu'ils ont été confiés à des couples ayant reçu l'agrément et que les autorités de tutelle de ces pays les ont confiés à fin d'adoption ?

Permettez-moi, à cet égard, de vous rappeler les termes de l'attendu de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1995 dont j'ai déjà donné lecture ce matin :

« Attendu que deux époux français peuvent procéder à l'adoption d'un enfant dont la loi personnelle ne connaît pas, ou prohibe, cette institution, à la condition qu'in-

dépendamment des dispositions de cette loi, le représentant du mineur ait donné son consentement en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à l'adoption et, en particulier, dans le cas d'adoption en forme plénière, du caractère complet et irrévocable de la rupture des liens entre le mineur et sa famille par le sang ou les autorités de tutelle de son pays d'origine. »

Telle est précisément la situation des enfants venant de pays où l'adoption n'existe pas et qui arrivent en France avec les accords de tutelle du pays d'origine. Il faut donc leur donner un statut puisqu'ils ne sont ni Français ni les enfants de personne. Ils n'ont droit à rien. Est-ce tolérable ? Ou alors, il fallait absolument leur interdire l'entrée sur le territoire.

Puisque nous sommes attachés à défendre l'avenir des enfants que nous accueillons dans notre pays, sauf à dresser des barrières aux frontières, ce que nous ne voulons pas car, comme nous l'avons dit, en matière d'adoption internationale, l'enfant ne connaît pas de frontières, nous nous devons de leur donner un statut. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Un peu d'humanisme, bon sang !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais apporter deux précisions. L'une consistera d'ailleurs à redonner une information que j'ai déjà communiquée ce matin – comme le disait M. Mattei, ce sera à l'usage de ceux qui n'avaient pas jusque-là suivi le débat.

M. le rapporteur a cité deux précédents de norme de conflit de lois en matière de divorce et de filiation. Eh bien, sachez que ce sont là des précédents négatifs. En effet, ils sont unanimement critiqués par la doctrine et ont engendré des contentieux qui ont créé de considérables difficultés à la jurisprudence. Ils doivent au contraire nous inciter à ne pas en ajouter une autre pour l'adoption internationale.

La seconde précision concerne la situation des enfants auxquels a fait allusion M. le rapporteur. Soit ils n'ont pas d'état civil, et, dans ce cas-là, on leur en crée un, ce qui ne pose aucun problème, pour qu'ils puissent être adoptés. Soit ils ont un état civil et ils sont couverts par une délégation d'autorité parentale. Les visas avec lesquels ils sont venus dans notre pays, quand il ne s'agit pas, madame Neiertz, d'enfants clandestins...

M. Jean-Claude Lefort. Oh !

M. le garde des sceaux. ... ne sont pas des visas pour adoption mais pour accueil. Contrairement à ce qui a été dit, il n'y a pas de vide juridique. Ne passez donc pas sur les principes pour régler ce que vous croyez être un problème. Ce problème n'existe pas.

Ainsi que je l'ai expliqué ce matin, mais je me vois contraint de recommencer cet après-midi, la disposition proposée par la commission ne ferait finalement qu'encourager les trafics illicites, si ce n'est en favoriser la régularisation. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Muguette Jacquaint et Mme Véronique Neiertz. Non !

M. le garde des sceaux. Voilà pourquoi, tant sur le plan juridique que sur le plan moral, il ne faut pas adopter cette disposition.

M. Jean-Claude Lefort. C'est du bonneteau ?

M. le président. Je crois que tout le monde y voit maintenant à peu près clair.

Mme Muguette Jacquaint. Non, monsieur le président et je souhaite prendre la parole.

M. le président. Si vous y tenez, madame Jacquaint...

Mme Muguette Jacquaint. Nous y voyons clair surtout après avoir entendu M. le rapporteur. Je me range totalement à ses arguments, comme j'ai eu l'occasion de le dire ce matin.

M. le président. Inutile donc de le répéter ! (*Sourires.*)

Mme Muguette Jacquaint. Si je suis favorable à l'amendement n° 27, deuxième rectification, de Mme Neiertz, je m'interroge sur l'amendement n° 95 du Gouvernement.

M. le président. Sans doute, mais à vous entendre il me semble que vous devriez être pour l'amendement de Mme Neiertz complété.

Mme Muguette Jacquaint. Effectivement.

M. le président. C'est bien ce que je pensais. Vous voyez, il n'était pas nécessaire d'en rajouter ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Juste un mot pour faire observer que si, comme le dit M. le garde des sceaux, la situation que j'envisage n'existait pas, la Cour de cassation n'aurait pas déjà été saisie un certain nombre de fois et, après plusieurs arrêts, n'aurait pas rendu *in fine* au mois de mai un arrêt de principe qui guide désormais notre conduite !

Le doyen Carbonnier, que la commission spéciale a auditionné, nous a clairement dit qu'il est aujourd'hui de la responsabilité du législateur de définir si, oui ou non, les décisions de la Cour de cassation sont transcrites en droit positif de façon à éviter aux futures familles de se pourvoir à nouveau devant la justice.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je précise pour les travaux préparatoires que l'arrêt du 10 mai 1995 n'est en rien un arrêt de principe, c'est un arrêt d'espèce. Et c'est bien pour cela que j'ai considéré qu'il pourrait être plus prudent d'attendre de savoir si d'autres arrêts seront rendus en ce sens, créant ainsi une vraie jurisprudence.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes en présence de deux amendements qui résument l'alternative du débat sur cet article.

L'amendement n° 95 du Gouvernement, que je vais mettre aux voix en premier, reprend les deux alinéas de l'ancien amendement de Mme Neiertz, l'amendement n° 27, deuxième rectification. J'en donne à nouveau lecture :

« L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.

« Ses effets peuvent être ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause. »

Quant à l'amendement n° 27, troisième rectification, de Mme Neiertz, soutenu par la commission, il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 359-I du code civil :

« L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.

« Ses effets peuvent être ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause.

« En l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. »

L'enjeu, c'est le troisième alinéa, qui reprend le dernier alinéa de l'article 15.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 95 du Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, troisième rectification, de Mme Neiertz.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 27, troisième rectification.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

Avant l'article 15

(amendement précédemment réservé)

M. le président. L'amendement n° 90 présenté par le Gouvernement qui avait été précédemment réservé est devenu sans objet.

Après l'article 15

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 59 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« A l'article 361 du code civil, les mots : " des articles 343 à 344 " sont remplacés par les mots : " des articles 343, 344 premier et troisième alinéas ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Par cet amendement, il s'agit d'éviter que la différence d'âge maximale de quarante-cinq ans entre l'enfant adopté et les parents adoptants ne s'applique pas à l'adoption simple.

C'est un amendement de conséquence d'un amendement que nous avons adopté ce matin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement mais, après avoir entendu les explications données par M. le garde des sceaux, je m'en remets, à titre personnel, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE II

Adoption complétive

Section I

Conditions requises et jugement

« Art. 16. – I. – L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé : "De l'adoption complétive".

« II. – Au début du premier alinéa de l'article 360 et dans l'article 362 du code civil, le mot : "simple" est remplacé par le mot : "complétive".

« III. – Après la référence : "350," la fin de l'article 361 du code civil est ainsi rédigée : "352-1 à 353-2, 355, 357, dernier alinéa, et 359-1 sont applicables à l'adoption complétive". »

Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

Cet amendement tombe, madame Neiertz ?

Mme Véronique Neiertz. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Il était en effet présenté comme un amendement de cohérence.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 16, substituer à la référence : "352-1" la référence : "353". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Amendement de conséquence d'un amendement précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 91.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

Section 2

Effets de l'adoption complétive

« Art. 17. – I. – Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre I^{er} du code civil, le mot : "simple" est remplacé par le mot : "complétive".

« II. – Au début du premier alinéa de l'article 363 du code civil, le mot : "simple" est remplacé par le mot : "complétive". »

Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement de suppression tombe également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 n'a plus d'objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18, 19 et 20

M. le président. « Art. 18. – Dans le premier alinéa de l'article 366 du code civil, le mot : "légitimes" est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. – L'article 368 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 368. – L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux d'un enfant légitime.

« Les descendants de l'adopté ont dans la famille de l'adoptant les droits successoraux prévus au chapitre III du titre I^{er} du livre III^e.

« L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. » – *(Adopté.)*

« Art. 20. – L'article 370 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'adopté est mineur, l'adoption peut également être révoquée à la demande du ministère public en cas d'échec avéré. » – *(Adopté.)*

Articles 21 et 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 21.

CHAPITRE III

Retrait des droits d'autorité parentale

« Art. 21. – I. – Le début du cinquième alinéa de l'article 373 du code civil est ainsi rédigé :

« 4^e Si un jugement de retrait total ou partiel des droits d'autorité parentale a été prononcé... (Le reste sans changement.) »

« II. – L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé : "Du retrait total ou partiel des droits d'autorité parentale." »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. – I. – Le début du premier alinéa de l'article 378 du code civil est ainsi rédigé :

« Peuvent se voir retirer tous les droits d'autorité parentale... (Le reste sans changement.) »

« II. – Le début du second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Ce retrait est applicable... (Le reste sans changement.) » – *(Adopté.)*

Article 23

« Art. 23. – I. – Le début du premier alinéa de l'article 378-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Peuvent se voir retirer tous les droits d'autorité

parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délinquants, soit par un défaut de soins... (Le reste sans changement). »

« II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : “en être déchus” sont remplacés par les mots : “se voir retirer tous les droits d’autorité parentale”. »

« III. – Le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé : “L’action en retrait de tous les droits d’autorité parentale est portée...” (Le reste sans changement). »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l’article 23, substituer au mot : “délinquants”, le mot : “délicteux”. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s’agit d’une rectification rédactionnelle : les comportements ne sont pas délinquants, mais délictueux.

M. le président. Chacun avait rectifié.

Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. D’accord !

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 56. (L’amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l’article 23, modifié par l’amendement n° 56.

(L’article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 24, 25, 26 et 27

M. le président. « Art. 24. – I. – Le début du premier alinéa de l’article 379 du code civil est ainsi rédigé : “Le retrait de tous les droits d’autorité parentale prononcé en vertu... (le reste sans changement).”

« II. – Dans le premier et le second alinéa du même article, le mot : “elle” est remplacé par le mot : “il”. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l’article 24.

(L’article 24 est adopté.)

« Art. 25. – I. – Dans la première phrase de l’article 379-1 du code civil, les mots : “de la déchéance totale” sont remplacés par les mots : “du retrait de tous les droits d’autorité parentale”.

« II. – Dans la deuxième phrase du même article, les mots : “la déchéance ou le retrait n’auront” sont remplacés par les mots : “le retrait total ou partiel des droits d’autorité parentale n’aura” ». – (Adopté.)

« Art. 26. – I. – Dans le premier alinéa de l’article 380 du code civil, les mots : “la déchéance ou le retrait” sont remplacés par les mots : “le retrait total ou partiel des droits d’autorité parentale ou”.

« II. – Dans le second alinéa du même article, les mots : “de la déchéance prononcée” sont remplacés par les mots : “du retrait de tous les droits d’autorité parentale prononcé”. – (Adopté.)

« Art. 27. – I. – Dans le premier alinéa de l’article 381 du code civil, les mots : “d’une déchéance” sont remplacés par les mots : “d’un retrait de tous les droits d’autorité parentale”.

« II. – Dans le second alinéa de l’article 381, les mots : “la déchéance ou le retrait” sont remplacés par les mots : “le retrait total ou partiel des droits d’autorité parentale” ». – (Adopté.)

Après l’article 27

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 58 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L’amendement n° 58, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l’article 27, insérer l’article suivant :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l’article 57 du code civil est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l’accouchement peut faire connaître les prénoms qu’elle souhaite voir attribuer à l’enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l’officier de l’état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de patronyme à l’enfant. »

L’amendement n° 13, présenté par M. Descamps, est ainsi rédigé :

« Après l’article 27, insérer l’article suivant :

« L’article 57, alinéa 2, du code civil est complété par le paragraphe suivant :

« Si la femme qui a accouché demande le secret de son état civil, elle peut néanmoins, si elle le souhaite, choisir elle-même les trois prénoms de l’enfant dont le dernier tient lieu de patronyme. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l’amendement n° 58.

M. le garde des sceaux. Par cet amendement nous demandons que la femme qui a accouché sous X puisse faire connaître les prénoms qu’elle souhaite voir attribuer à l’enfant et que, à défaut, l’officier de l’état civil choisisse lui-même trois prénoms dont le dernier tient lieu de patronyme.

La loi de 1993 avait, en effet, jugé nécessaire de changer la pratique suivie en cas de déclaration à l’état civil de la naissance d’un enfant dont les parents ne sont pas connus. Les nouvelles dispositions introduites dans l’article 57 du code civil par cette loi prévoient que « l’officier de l’état civil attribue à l’enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme ». Ce mécanisme a eu le mérite d’harmoniser les pratiques et d’éviter des choix de vocables patronymiques de nature à passer ensuite des problèmes à l’enfant.

Néanmoins, la lettre de cet article, dans sa rédaction issue de la loi de 1993, laisse subsister une difficulté dans le cas où la mère de l’enfant choisit d’accoucher anonymement, dans la perspective, le plus souvent, d’un abandon ultérieur de l’enfant. Dans la pratique, les responsables de l’établissement où l’intéressée accouche lui demande quels prénoms elle souhaite pour l’enfant. Une telle démarche est parfaitement justifiée.

En outre, il convient de ne pas méconnaître les difficultés pouvant résulter d’une rétractation de la mère qui déciderait, ultérieurement, non plus d’abandonner son enfant mais de le reconnaître. En effet, si les prénoms

donnés, entre-temps, par l'officier de l'état civil, faute pour la mère d'avoir opéré elle-même ce choix, ne lui convenaient pas, elle devrait avoir recours à une procédure judiciaire pour les changer. C'est pourquoi, dans les faits, le personnel de l'établissement où la mère a accouché anonymement déclare à l'état civil les prénoms choisis par la mère et dont les officiers de l'état civil prennent acte en les inscrivant sur l'acte de naissance.

Une lecture rigoureuse de l'article 57, tel qu'il est actuellement rédigé, pourrait donner à penser que cet usage serait contraire à la loi. Mon amendement tend à préciser la lettre de cet article afin qu'il soit bien clair que cette pratique est tout à fait conforme aux textes légaux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Descamps, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean-Jacques Descamps. A la rédaction près, mon amendement correspond exactement à celui du Gouvernement. Je l'avais d'ailleurs déposé pour les mêmes raisons que celles exprimées par le garde des sceaux. Je le retire pour me rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Avis favorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :
 « Le deuxième alinéa de l'article 339 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :
 « Elle lui est également ouverte lorsque la reconnaissance est effectuée en fraude des règles régissant l'adoption. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement, qui a une portée essentiellement pratique, s'efforce de répondre à des situations qui ont été portées à notre connaissance, en particulier par les services sociaux.

Aujourd'hui le ministère public qui est, comme vous le savez, chargé de l'état civil, ne peut intervenir pour contester les reconnaissances mensongères que dans le cas où des indices tirés des actes de l'état civil eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée par la démarche de reconnaissance. Or cette règle, dictée par le souci de ne pas multiplier des contestations de nature à briser la paix des familles, provoque bien des difficultés révélées par la pratique, lorsque la reconnaissance est, en fait, inspirée par la volonté de contourner les règles de l'adoption.

Ainsi, certains candidats à l'adoption dont le dossier ne semble pas devoir aboutir, reconnaissent un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance puis demandent qu'il leur soit immédiatement remis en leur qualité de parents titulaires de l'autorité parentale. Or les textes ne permettent pas aujourd'hui de s'opposer à de telles demandes, bien qu'elles soient de véritables détournements de procédure.

L'amendement n° 57 a donc pour objet de les empêcher en permettant au parquet, alerté par les services de l'aide sociale à l'enfance, de diligenter immédiatement une action en contestation de reconnaissance et de saisir au besoin, dans l'attente de la décision, le juge des

enfants si la démarche de reprise de l'enfant par les parents qui ont fait la déclaration détournée est de nature à compromettre sa sécurité, donc au titre de la protection des mineurs en danger.

Cette disposition présente surtout l'intérêt de prévenir quelques drames et d'éviter des difficultés sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jérôme Bignon, président de la commission spéciale. Monsieur le président, les amendements portant article additionnel après l'article 27 ayant été adoptés, il conviendrait de les faire précéder d'un intitulé nouveau, qui pourrait être rédigé ainsi : « Chapitre IV : Autres dispositions ». Le chapitre III traitant du retrait de l'autorité parentale, cela répondrait à un souci de cohérence dans l'articulation du texte.

M. le président. Acte vous est donné de ce souhait. Il en sera tenu compte lors de la mise au point du texte.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes avant que nous abordions le titre II du texte, relatif au code de la famille.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en arrivons au titre II et à l'article 28.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, n'y avait-il pas d'amendement avant l'article 28 ? Je pense à l'amendement n° 81 de M. Jean-Pierre Michel.

M. le président. Cet amendement a été retiré.

Article 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

« Art. 28. – L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi complété : “ ; le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet ”.

« 2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil de famille est renouvelé par moitié, le mandat de ses membres étant de six ans. »

Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 28, insérer l'alinéa suivant :

« Il est inséré, après le second alinéa de cet article un alinéa ainsi rédigé : "Lorsque l'enfant se trouve dans une situation de danger manifeste, le préfet ou son représentant peut prendre toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de l'enfant exige". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous en arrivons à une partie de la proposition de loi qui touche au code de la famille et, en particulier, à un article de ce code relatif au statut des pupilles de l'Etat.

Dans la discussion générale, j'avais souligné qu'un des principaux dysfonctionnements que nous constatons tant en matière de protection de l'enfance que d'adoption tenait à un conflit de compétences, entre les pouvoirs accordés au conseil général et ceux laissés à l'Etat.

J'avais déploré la manière dont la décentralisation avait réparti ces compétences. On n'a fait qu'ajouter aux dysfonctionnements d'une administration les dysfonctionnements d'une autre, la somme des deux étant particulièrement préjudiciable lorsque nous sommes confrontés à une situation d'urgence : soit aucune décision n'est prise, soit les autorités compétentes se dressent l'une contre l'autre en l'absence de tout lien hiérarchique entre elles.

J'ai donc souhaité que notre discussion sur le fond pose le problème de ce dysfonctionnement, à partir d'un amendement portant sur l'article 60 du code de la famille et relatif aux différents pouvoirs confiés aux deux administrations concernées.

Nos débats, au sein de la commission spéciale, ont été très largement inspirés par le souci de recentrer les compétences, en rappelant au préfet qu'il était tuteur des pupilles de l'Etat. Il semble effectivement que nombre de préfets l'aient oublié ou, en tout cas, ne sachent absolument pas ce que cela signifie. Et j'ai pu constater, au cours de conseils de famille, que lorsqu'un enfant se trouvait dans une situation de danger, aucune décision n'était prise, chacun se renvoyant la décision puisque personne ne pouvait l'imposer à l'autre. C'est très choquant.

Nous n'aurons pas souvent l'occasion de légiférer sur l'adoption, et je pense qu'un texte de loi la concernant aurait pu introduire une mesure audacieuse de restructuration des pouvoirs. Je ne peux le faire puisque je n'appartiens pas à la majorité de cette assemblée. J'aurais toutefois souhaité que cette dernière dépose des amendements en ce sens. Comme il n'y en a pas eu, je propose l'amendement n° 30 qui a pour mérite de poser le problème – même s'il ne le résout pas, j'en ai tout à fait conscience.

Je tenais en tout cas à dire que lorsqu'un enfant se trouve dans une situation de danger manifeste, c'est au préfet ou à son représentant, c'est-à-dire à l'Etat, d'imposer sa décision et de prendre toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de l'enfant exige.

Je conçois que la mesure que je propose est modeste au regard du problème posé. Mais j'aurais préféré que ce texte de loi comportât des mesures plus audacieuses en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement, car il traduit deux soucis partagés par les auteurs de la proposition de

loi : d'une part, protéger davantage l'enfant ; d'autre part, réinstaller le préfet dans sa fonction de tuteur, qui ne doit pas exister que sur le papier. Car c'est un des effets pervers de la décentralisation d'avoir fait oublier aux préfets leur responsabilité de tuteur.

Mme Neiertz a regretté qu'il n'y ait pas eu d'amendements traitant plus au fond de la double compétence. Elle a probablement raison. Mais cette question n'a pas lieu d'être abordée dans un texte sur l'adoption. Elle aurait pu l'être dans un texte sur la protection de l'enfance, de portée beaucoup plus large. L'adoption n'en est qu'un aspect très réduit.

Ainsi, tout en reconnaissant la réalité de ces difficultés, je considère que ce n'est pas ici qu'il faut les traiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les analyses faites par Mme Neiertz sont pertinentes sur beaucoup de points. Mais l'amendement n° 30 qu'elle propose me paraît sans objet : les dispositions réglementaires relatives à la tutelle des pupilles de l'Etat prévoient, d'ores et déjà, la possibilité pour le tuteur de prendre toutes les dispositions utiles pour un pupille en cas d'urgence. C'est l'article 22 du décret du 23 août 1985.

Il est inutile d'inscrire une fois de plus dans la loi une disposition réglementaire alors que l'objet de votre demande, madame Neiertz, est parfaitement atteint.

Je suis donc défavorable à cet amendement, non pour des raisons de fond, mais parce que dans le droit positif il existe déjà des dispositions réglementaires.

Mme Muguette Jacquaint. Encore faut-il qu'elles soient appliquées. Ce qui n'est pas !

M. le président. La parole est à Mme Martine David.

Mme Martine David. Monsieur le garde des sceaux, on sait que les pupilles de l'Etat peuvent se trouver en situation de danger moral, voire physique. Pourquoi ne pas profiter de l'examen de ce texte sur l'adoption pour clarifier et concrétiser davantage l'engagement de l'Assemblée nationale face à ces situations qui existent, que vous le vouliez ou non ?

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Depuis le début de cette discussion notre souci, aux uns et aux autres, est de préserver l'intérêt de l'enfant, intérêt qui me semble avoir été quelque peu occulté dans les explications du garde des sceaux. Ce dernier considère que des dispositions existent déjà, qui relèvent du domaine réglementaire. Précisément elles ne sont pas dans la loi ! Or, personnellement, je considère qu'une disposition qui est dans la loi a plus de force qu'une disposition qui n'y est pas.

Puisque nous sommes en train de discuter de ce texte sur l'adoption et de l'intérêt de l'enfant, je trouve tout à fait normal d'essayer de faire évoluer la loi dans le sens proposé par Mme Neiertz, dont je soutiens totalement l'amendement n° 30.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, j'ai l'impression que tout le monde est d'accord. C'est pourquoi je crains que la discussion ne s'éternise ! (*Sourires.*)

J'ai cru comprendre que les auteurs de l'amendement souhaitaient une déclaration du Gouvernement confirmant son attachement au respect de ces dispositions réglementaires...

M. le garde des sceaux. C'est exactement ce que je voulais dire !

M. le président. ... et son souci de veiller à ce qu'elles soient plus que jamais appliquées.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, et je le dis d'autant plus fortement que vous présidez cette séance, lorsque nous avons adopté les nouvelles règles constitutionnelles et notamment la session unique, le Parlement et le Gouvernement ont pris la résolution d'essayer de faire moins de lois et de ne pas faire lois comportant uniquement, ou en majorité, des dispositions de nature réglementaire. Autant respecter l'article 34 de la Constitution.

Nous avons là un bel exemple. Comme je l'ai fait remarquer tout à l'heure à Mme Neiertz, ce qu'elle propose figure dans un décret de 1985. Pourquoi le réécrire dans la loi ? C'est le droit positif.

Seulement, M. Mattei le dit très justement, cet amendement a pour but de donner un signe aux préfets. C'est d'ailleurs pour cela que la commission l'a soutenu. Alors, monsieur le président, et j'interviens ici en tant que représentant du Gouvernement : nous demandons aux autorités préfectorales et aux préfets de prendre soin de l'application de cet article 22 et, chaque fois qu'il y aura situation de danger, de procéder aux injonctions nécessaires et de surveiller les dispositions prises par le tuteur.

En disant cela, monsieur le président, je fais le travail auquel la Constitution nous convie tous. Il y a un texte réglementaire. Le rôle du Gouvernement est de demander aux fonctionnaires de l'appliquer – ce que j'ai dit et ce sera consigné au *Journal officiel* des débats – ce n'est pas d'inscrire dans la loi une disposition qui ne relève pas du domaine législatif.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. L'introduction du réglementaire dans le législatif est l'objet d'un vieux débat.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

Mme Véronique Neiertz. C'est même le *leitmotiv* du président de la commission des lois. Néanmoins, quel que soit le gouvernement et la majorité, y compris dans des textes sur la justice, on se livre à cet exercice chaque fois que l'opportunité le commande. Ce qui n'empêche pas, monsieur le président, effectivement, de souhaiter débarrasser nos textes de loi d'un maximum d'articles qui relèvent du domaine réglementaire.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas en l'occurrence de reconnaître la qualité de tuteur du préfet, mais de lui confier de nouveaux pouvoirs *ès qualités*, et de faire prévaloir sa décision sur celle du président du conseil général. Il ne faudrait pas qu'on se trompe ! Cela ne relève donc pas du domaine réglementaire.

M. le président. J'ai cru comprendre, madame, que vous ne souhaitiez pas retirer votre amendement...

M. le garde des sceaux. Ce que souhaite Mme Neiertz, c'est aménager une enclave dans la décentralisation au profit des préfets en ce domaine. Il faut le savoir en votant cet amendement. C'est ce que Mme Neiertz vient de dire.

Mme Véronique Neiertz. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 30.

(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – L'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1°) Aux 1°, 2° et 4°, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six semaines".

« 2°) Au 3°, les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "de huit mois".

3°) Au 5°, les mots : "ont été déclarés déchus de l'autorité parentale" sont remplacés par les mots : "se sont vu retirer tous les droits d'autorité parentale".

« 4°) Au huitième alinéa, les mots : "une déchéance d'autorité parentale" sont remplacés par les mots : "un retrait de tous les droits d'autorité parentale". »

Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 29, substituer aux mots : "six semaines" les mots : "un mois". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement tombe.

M. le président. Il est tombé ! (*Sourires.*)

Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 29, substituer aux mots : "huit mois" les mots : "six mois". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je reste fidèle à mon souci de départ qui est de faire en sorte que les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance soient le plus rapidement possible adoptables.

Dans cette optique, il me paraît souhaitable que l'admission en qualité de pupille de l'Etat puisse se faire au plus tôt.

Le texte propose de passer de un an à huit mois. Je propose, pour ma part, de descendre à six mois, ce qui, dans l'état actuel des moyens de communication, me semble suffisant pour que toute lumière soit faite sur la position du parent qui ne s'est pas prononcé.

(*M. Loïc Bouvard remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 42.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Les délais étaient jusqu'à présent de douze mois. Descendre à six mois me paraît excessif. La commission s'en tient à huit mois et est défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas favorable à l'amendement de Mme Boisseau.

Un délai de huit mois pour l'admission en qualité de pupille de l'Etat a été inscrit dans la proposition de loi. Le réduire à six mois présenterait des inconvénients de caractère pratique. C'est trop court pour permettre aux services de l'aide sociale à l'enfance d'effectuer toutes les recherches du parent absent, afin de connaître ses intentions en ce qui concerne l'avenir de l'enfant.

Dans un souci de sécurité, nous jugeons préférable de conserver le délai de huit mois.

Aussi suis-je défavorable à l'amendement de Mme Boisseau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. – L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Dans le 2°, les mots : “de l'article 63” sont remplacés par les mots : “des articles 63 et 63-1”.

« 2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de la possibilité de demander le secret de leur identité, ainsi que de donner des renseignements non identifiants. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« La demande de secret doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal de remise. »

« 3° Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, les mots : “trois mois” sont remplacés par les mots : “six semaines” et les mots : “un an” par les mots : “huit mois”. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 81 corrigé et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

Personne ne paraît vouloir défendre l'amendement n° 81 corrigé ?...

Mme Véronique Neiertz. En effet, monsieur le président !

Mme Christine Boutin. J'étais inscrite sur l'article, me semble-t-il, monsieur le président.

M. le président. Non, vous ne l'êtes pas, mais vous allez pouvoir élargir votre défense de l'amendement n° 94.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« La demande de secret doit être formulée expressément, signée du ou des demandeurs et mentionnée au procès-verbal de remise. Toutefois, les renseignements identifiants ou non identifiants sur la mère de l'enfant seront recueillis et conservés dans des conditions fixées en Conseil d'Etat.

« La mère est informée que les renseignements identifiants resteront confidentiels et ne pourront en aucun cas être transmis à l'enfant en dehors du cas prévu ci-dessous :

« L'enfant majeur, ou la mère, peut saisir le Conseil pour la recherche des origines familiales, chargé d'apprécier les conditions d'un rapprochement entre la mère et l'enfant. Le Conseil pour la recherche des origines familiales exerce un rôle de médiation entre la mère et l'enfant, respectant la volonté des parties, et appréciant l'opportunité de transmettre leur volonté respective.

« Le Conseil pour la recherche des origines familiales doit veiller à la recevabilité de la demande, tant sur le plan formel que psychologique.

« Il procède à la recherche proprement dite des auteurs de l'enfant. Il recueille leur consentement quant à la transmission de leur identité à l'enfant.

« Si le Conseil est saisi d'une demande de la mère, il procède à la recherche de l'enfant.

« Il assure, le cas échéant, l'accompagnement psychologique et le rapprochement des deux parties.

« La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pour la recherche des origines familiales sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En aucun cas le lien de filiation entre l'adopté et la famille adoptante ne peut être remis en cause conformément à l'article 359 du code civil.

« La mère est informée que les renseignements non identifiants recueillis sont remis aux adoptants et conservés au service de l'aide social à l'enfance qui les tient à la disposition de l'enfant. »

Madame Boutin, vous avez la parole.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, je profiterai donc de cet amendement pour exprimer mon point de vue sur l'article 30.

Il s'agit d'un article important dans la mesure où il touche à la possibilité d'obtenir des renseignements non identifiants pour les enfants adoptés.

Cette proposition qui nous est faite par le rapporteur est excellente et vise naturellement à répondre à la demande pressante de nombreux adoptés qui souhaitent pouvoir accéder à leurs origines. Tout le monde ne peut qu'être ravi de cette orientation.

Mais chacun comprend bien que je ne puisse m'abstenir de souligner notre propre incohérence interne.

En ce qui concerne les origines, nous avons, lors de la discussion des textes sur la bioéthique, interdit de façon radicale, pour les enfants issus de PMA, l'accès aux origines. Nous avons alors invoqué l'intérêt de l'enfant pour légitimer l'anonymat.

En ce qui concerne l'adoption, nous nous appuyons, s'agissant de l'intérêt de l'enfant, sur la nécessité de trouver une ligne médiane qui est la possibilité d'avoir accès à ces renseignements identifiants.

Si bien que deux types d'enfants sont créés : ceux qui ont accès à des éléments identifiants et ceux qui n'y ont pas droit.

Je me pose vraiment la question : pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle pris une telle orientation ? Il est vrai que celui qui est adopté est un enfant, qui peut s'exprimer, alors que celui qui résulte de la PMA est un embryon et qu'on ne le voit pas. Pourtant, que ce soit l'un ou l'autre, ils ont le même acte fondateur, qui est la rencontre d'un ovule et d'un spermatozoïde. Or l'un peut s'exprimer, l'autre pas.

Nous serons, un jour, obligés de revoir les orientations qui avaient été prises à propos des PMA sur cet anonymat absolu, qui met l'enfant dans une situation difficile pour construire sa propre personnalité.

J'en viens à mon amendement, en vous remerciant, monsieur le président, de m'avoir laissée m'exprimer sur ce sujet, qui me tient à cœur.

La proposition de loi qui nous est faite ne va sans doute pas suffisamment loin. Nous sommes pris là entre deux intérêts contradictoires : la nécessité de préserver l'accouchement sous X – l'accouchement sous X étant la possibilité laissée aux femmes qui ne peuvent pas élever leur enfant ou qui décident de ne pas l'élever, mais qui mènent à terme leur grossesse, d'avoir la certitude que leur identité sera préservée – et un intérêt contradictoire, celui de l'enfant qui souhaite avoir quelques éléments pour n'être pas, dans ce monde, privé de tout repère.

Cet amendement propose la création d'un Conseil pour la recherche des origines familiales. Il répond au double souci de respecter ces deux intérêts contradictoires.

Le droit pour l'enfant de connaître ses origines biologiques n'est plus à démontrer.

Il a été observé que, dans les faits, une mère accouchant dans l'anonymat éprouve le besoin pour l'enfant de lui donner quelques indications non identifiantes sur ses origines. Cela s'est vérifié de nombreuses fois. C'est pourquoi il est bon que cette possibilité soit inscrite dans la loi.

Quant aux informations identifiantes, il faut passer de la notion d'anonymat à celle de secret. L'anonymat – j'ai eu l'occasion de vous le dire lors de la discussion générale –, c'est l'absence de recueil d'informations, ce qui ne laisse aucune chance ni à l'enfant ni à la mère d'avoir accès à ces renseignements.

Dans ce vide absolu, il paraît difficile de persister à vouloir gommer pour toujours des informations si fondamentales pour l'enfant comme pour la mère.

Le secret est au contraire un savoir qui est protégé, qui, tout en respectant la volonté de la mère de ne pas communiquer son identité à l'enfant, lui offre la possibilité de rétracter sa volonté.

Le rôle de la loi est de garantir le respect de cette volonté de la mère sans l'enfermer dans une décision définitive. L'enfant peut demander la connaissance de ses origines biologiques sous réserve que la mère accepte que son identité soit révélée.

La mère garde donc toujours son droit d'accoucher sous le secret de son identité, qui reste protégé par la loi jusqu'à la manifestation contraire de sa volonté, et l'enfant obtient la possibilité, dès sa majorité, de demander l'accès à ses origines biologiques.

La rencontre de ces deux volontés ne peut se faire que par la médiation d'un organisme que je vous propose d'appeler Conseil pour les recherches des origines familiales. Il serait chargé de rechercher les auteurs de l'enfant ou l'enfant lui-même, si la demande émane de la mère, de recueillir leurs volontés respectives et, le cas échéant, de permettre un rapprochement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Nous sommes arrivés à un point qui a suscité de longs débats dans notre commission, tant il est vrai que, à un moment ou à un autre de notre vie, nous nous interrogeons tous pour savoir qui nous sommes, qui sont nos parents.

Mais le problème se pose dans des conditions très différentes de ce qui est habituellement expliqué.

Mme Boutin a commencé son propos en tentant d'établir un parallèle avec la procréation médicalement assistée. Je ne crois pas que ce parallèle soit fondé, car, dans la procréation médicalement assistée, il s'agit *a priori* d'une démarche de double reconnaissance.

Dans l'accouchement sous X, l'enfant est conçu. Et c'est le moyen de lui permettre de vivre. C'est *a posteriori*, après sa conception, qu'est prise la décision. Il y a là, je crois, une différence fondamentale de nature.

Mme Henriette Martinez. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Dans les débats relatifs à l'accouchement sous X, la plus grande confusion règne, et, lors d'une récente émission télévisée, on a présenté comme accouchements sous X des accouchements qui ne l'étaient pas.

Nous sommes confrontés à plusieurs situations.

Nous avons l'accouchement sous X « vrai » : la mère accepte de mener sa grossesse à son terme et de donner la vie, à la condition de ne pas livrer son identité. Il s'agit donc bien là d'anonymat.

Mais, dans un certain nombre d'autres cas, il y a reconnaissance, puis remise de l'enfant avec secret. Il y a une filiation et le fil n'est pas totalement rompu. Il faut donc clairement distinguer l'accouchement sous X et la remise de l'enfant après la reconnaissance, où demeure la possibilité de remonter le lien.

Autrement dit, votre proposition, madame Boutin, pourrait s'expliquer pour les enfants qui ont été reconnus, puis remis avec secret, mais elle n'est plus justifiée dans la mesure où l'on peut remonter le lien. Au contraire, pour l'accouchement sous X, votre disposition vise insidieusement à remplacer la notion d'anonymat par celle de secret. C'est, ni plus ni moins, une remise en cause de l'accouchement sous X.

Je tiens à dire quelques mots à cet égard. Nous faisons parfois l'objet de critiques selon lesquelles nous serions le seul ou du moins l'un des très rares pays du monde à avoir organisé ce type d'accouchement. Mais la France n'a pas inventé l'accouchement sous X. Ce sont les femmes qui l'ont inventé, quand elles se trouvaient enceintes, qu'elles voulaient privilégier la vie, mettre au monde cet enfant, mais qu'elles ne pouvaient l'assumer et qu'elles voulaient disparaître. Autrement dit, vouloir aujourd'hui interdire l'accouchement sous X, cela reviendrait à l'interdire dans des lieux contrôlés. Qui pourrait alors empêcher les femmes d'accoucher dans la clandestinité, puis d'abandonner leur enfant dans un lieu public ? Madame Boutin, vous n'auriez alors plus aucune possibilité de nouer un lien avec cette femme, de commencer de recueillir les éléments non identifiants qui sont importants pour construire l'histoire de l'enfant. Car autant je suis attaché au respect de l'accouchement sous X pour les raisons que je viens de vous énoncer, autant je pense que, effectivement, le temps est venu d'abandonner les silences, les regards que l'on fuit : on se rend compte que, pour construire sa vie, on a besoin d'éléments sur son origine, son niveau socioculturel, l'âge de sa mère, le comment, le pourquoi. Mais ces femmes, si elles accouchent dans la clandestinité, elles ne donneront jamais ces éléments. Et à qui ? Et comment ?

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Je passe sur les conditions sanitaires d'accouchement, tant pour la mère que pour l'enfant !

Préserver, garantir et organiser l'accouchement sous X, c'est préserver la mère, mais c'est aussi préserver le devenir de l'enfant jusques et y compris dans l'accès à des informations non identifiantes.

Nous aurons l'occasion peut-être de revenir sur différents points, mais votre amendement, madame Boutin, n'est absolument pas conforme à la philosophie de la proposition de loi, qui s'en tient au respect de l'accouchement sous X, qui est bien un accouchement anonyme.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe socialiste et du groupe communiste. *Très bien !*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne vais pas refaire le débat de principe qui a été conduit longuement en commission spéciale et qui, sous d'autres aspects, a été mené dans cette assemblée depuis déjà un certain nombre d'années.

Je ne reprendrai pas non plus les arguments qui viennent d'être excellemment avancés par Jean-François Mattei.

Le Gouvernement partage tout à fait, sur le plan des principes, les conceptions qu'il vient d'énoncer. Je n'y reviendrai pas.

Je dirai simplement que, comme la commission, je trouve l'amendement de Mme Boutin inopportun. Le Gouvernement y est donc défavorable.

J'ajoute que les dispositions prévues par les articles 30 et 31 de la proposition de loi sont certainement parmi les principales innovations introduites. Car, tout en respectant, comme vient de l'expliquer M. Jean-François Mattei, l'accouchement anonyme, le texte prévoit, lors de la remise de l'enfant, la possibilité de délivrer un certain nombre de renseignements non identifiants qui permettent de reconstituer l'histoire. Il y a là, indiscutablement, un progrès pour les enfants.

Dans le même temps, nous préservons la possibilité de l'accouchement anonyme, qui permet d'éviter que ne s'accroissent les détresses sociales ou personnelles. M. Jean-François Mattei l'a très bien dit : mettre en cause l'accouchement sous X serait en fait pousser les femmes qui ne peuvent assumer la charge d'une maternité à accoucher dans des conditions qui, socialement et sur le plan sanitaire, seraient de nouveau désastreuses.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que l'Assemblée accorde une grande importance à ces articles 30 et 31, et, dans l'immédiat, rejette l'amendement n° 94 de Mme Boutin.

Il y a là, bien sûr, un débat fondamental, sur lequel je ne suis pas revenu. Mais on ne saurait trop souligner l'importance de la décision qui va être prise maintenant par l'Assemblée sur proposition de sa commission et du Gouvernement.

M. le président. Mme Muguette Jacquaint m'a demandé la parole. Auparavant, je vais la donner à l'auteur de l'amendement, qui souhaite de nouveau s'exprimer.

Madame Boutin, vous avez la parole.

Mme Christine Boutin. Compte tenu du peu de chances de succès de cet amendement, j'indique dès maintenant mon intention de le retirer.

Cependant, je dois dire, de façon très forte, que j'ai rarement entendu autant de sophismes qu'à l'occasion de la discussion de cet article. Pourquoi me dire, en ce qui

concerne le problème du secret des origines, qu'il ne s'agit pas du tout de la même situation que pour la PMA, alors que tout au long des débats le parallèle a été fait, quand cela arrangeait les uns et les autres, avec les textes sur la bioéthique ?

En outre, je ne peux pas laisser dire à M. le rapporteur que je veux supprimer l'accouchement sous X. Les sophismes, c'est possible ; la malhonnêteté intellectuelle ne l'est pas !

M. le président. Je pense, madame Boutin, que vos propos ont dépassé votre pensée.

Madame Jacquaint, vous m'aviez demandé la parole avant que Mme Boutin ne manifestât son intention de retirer son amendement.

Vous avez la parole.

Mme Muguette Jacquaint. Que Mme Boutin retire son amendement, je ne puis que m'en réjouir.

Au demeurant, une unanimité semblait s'être dessinée lors des débats de la commission sur la volonté de ne pas remettre en cause l'accouchement sous X.

Les arguments invoqués par M. Mattei et M. le garde des sceaux confirment le bien-fondé de l'accouchement sous X. On se rappelle comment, par le passé, quand la possibilité d'anonymat n'était pas laissée à la mère, les choses se passaient : la mère abandonnant son enfant. Malheureusement, cela arrive encore parfois, lorsque la femme ignore la possibilité d'accouchement sous X.

J'ajouterais quand même un point, monsieur le garde des sceaux. Vous avez indiqué que la loi allait offrir d'autres possibilités, y compris pour donner des éléments, même quand il s'agit d'accouchement sous X. Il est exact – je le constate, par exemple, en Seine-Saint-Denis – qu'il est toujours bien vu, même dans le cas d'une mère qui accouche sous X, que soient donnés des éléments permettant à l'enfant de reconstituer son histoire.

Encore faut-il que les mères qui accouchent sous X soient informées, qu'on discute avec elles, que les cliniques où l'accouchement sous X est effectué puissent donner aussi ces informations. Un accompagnement est, à cet égard, nécessaire.

Voilà ce que je souhaitais ajouter. Cela dit, je me réjouis que ne soit pas remis en cause l'accouchement sous X.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement. n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : "après avis", les mots : "sur avis conforme". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous abordons un paragraphe extrêmement délicat, qui a donné lieu à de très longs débats au sein de la commission spéciale pour savoir ce qu'étaient au juste des renseignements non identifiants.

C'est la première fois que nous rencontrons cette notion dans la loi, et cela mérite peut-être que l'on s'y arrête un court instant.

En effet, en commission, nous ne sommes pas parvenus à définir ce qu'étaient exactement des éléments non identifiants par rapport à des éléments identifiants. Et lorsque M. le rapporteur nous a obligeamment priés de

nous reporter à un tableau figurant dans son rapport et qui, justement, dressait la liste de tels éléments, cela nous a plutôt inquiétés que rassurés puisque, parmi ces éléments, on trouvait la race, la religion et un certain nombre de renseignements géographiques qui, dans les petites communes, seraient de nature à permettre les identifications.

Cherchant à la fois à trouver une solution constructive et à respecter le travail et la réflexion du rapporteur, nous avons fini pour nous rallier – sans enthousiasme, certes – à la proposition tendant à laisser au Conseil d'Etat le soin de définir la notion d'élément non identifiant, sous réserve de l'introduction par la commission d'une précaution obligeant le Conseil d'Etat à respecter l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure où les renseignements transmis à l'aide sociale à l'enfance permettraient de constituer des fichiers. Il nous semble que la CNIL commence à avoir une assez bonne expérience de ce qu'on peut ou non faire figurer dans les fichiers.

C'est pour cette raison que notre amendement propose que l'avis du Conseil d'Etat soit conforme à celui de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette proposition me semble d'autant plus opportune que, au mois de décembre, le Gouvernement a été obligé de rapporter un décret autorisant la gendarmerie à faire figurer un certain nombre d'éléments dans un fichier. En cette affaire, il nous a semblé que l'on n'avait peut-être pas tenu assez compte de l'avis conforme de la CNIL qui a été obligée de faire un certain nombre de mises au point.

De telles précautions me semblent dictées par la sagesse, l'expérience, l'opportunité politique et peut-être aussi par le souvenir d'un passé historique lourd dont la France a beaucoup souffert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je voudrais tout de même, par souci de clarté, indiquer à Mme Neiertz que le tableau qui figure à la page 172 de mon rapport a valeur indicative et qu'il est clairement mentionné qu'il sera soumis à l'avis de la CNIL. Par ailleurs – et je tiens à le souligner – à aucun moment il n'est fait mention de la race. Le pays ou la région d'origine constituent une notion différente.

Mme Véronique Neiertz. D'accord !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Permettez-moi d'insister sur ce point !

Cela étant, compte tenu de l'absence totale d'antécédents, sauf deux qui sont liés à des situations véritablement exceptionnelles, la disposition proposée par Mme Neiertz nous est apparue quelque peu excessive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. S'agissant de la procédure consistant à définir les conditions du recueil des renseignements non identifiants, je partage totalement l'avis de M. Mattei et je suis donc défavorable à l'amendement.

Mais j'ajoute – et là j'interviens en tant que garde des sceaux – qu'il me paraît très inopportun d'augmenter le nombre des avis conformes qui, aux termes de la loi de 1978, doivent être fournis par la CNIL.

A l'heure actuelle, la CNIL ne peut émettre des avis conformes que dans deux cas très particuliers : la création de fichiers informatisés des infractions et des condamna-

tions ; la conservation dans une mémoire informatisée de données nominatives concernant les opinions religieuses, les origines raciales des personnes sans leur consentement. Il est tout à fait évident que le cas évoqué ne s'apparente pas à ces deux cas. De surcroît, il ne me paraît pas opportun de revenir, par le biais de cette loi, sur la loi de 1978 et de créer un troisième cas d'avis conforme pour la CNIL.

C'est pourquoi, comme le rapporteur, je ne souhaite pas que l'amendement n° 31 de Mme Neiertz soit adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous touchons un problème extrêmement grave qui mérite qu'on s'y arrête un instant.

Je pense que le cas que nous évoquons relève tout à fait des compétences de la CNIL, qui a pour tâche d'indiquer les mentions qui peuvent figurer dans les fichiers informatisés. Or l'aide sociale à l'enfance va constituer un fichier des enfants nés sous X, qui comprendra un certain nombre d'éléments, parmi lesquels devrait figurer, selon le tableau figurant dans le rapport de M. Mattei, la religion. Eh bien, non ! Ça, nous ne le voulons pas ! On l'a fait en d'autres temps et on a vu où cela pouvait mener.

Si la CNIL avait la possibilité de travailler avec le Conseil d'Etat et de le mettre en garde, cela constituerait une garantie contre ce type de risque. Une telle précaution ne nous semble pas superfétatoire, comme on a pu le constater en décembre pour le fichier de la gendarmerie. Du reste, selon le décret du ministre de la défense, les éléments figurant dans le fichier de la gendarmerie doivent avoir reçu l'avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Notre proposition s'inscrit tout à fait dans le cadre des compétences de la CNIL, et les précautions que nous demandons sont nécessaires pour éviter tout risque.

Au demeurant, j'aimerais que M. le rapporteur ou M. le garde des sceaux nous disent ce que sont des éléments non identifiants, car, jusqu'à présent, personne n'a été capable de nous l'indiquer. Nous confions cette tâche au Conseil d'Etat et nous demandons qu'il s'entoure de garanties : je ne vois vraiment pas en quoi une telle demande peut susciter des réserves.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mme Neiertz ayant évoqué à deux reprises le fichier de la gendarmerie, je tiens à lui répondre. La publication de ce fichier a fait l'objet d'une erreur matérielle : le fichier publié par décret n'était pas celui sur lequel la CNIL avait donné son avis. Mais dès que le Premier ministre a eu connaissance de cette erreur, il a, par un autre décret, décidé de retirer le fichier fautif. C'est la démonstration, d'une part, que la procédure que vous évoquez n'est peut-être pas aussi efficace que vous le prétendez et, d'autre part, que nous savons prendre nos responsabilités, en particulier s'agissant de la protection des droits de l'homme.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je partage totalement l'avis de ma collègue Véronique Neiertz sur cette question si importante et qui mérite que nous y passions du temps, comme cela a été le cas en commission.

Je ne comprends vraiment pas les arguments du garde des sceaux à propos de la CNIL. Bien souvent, nous n'allons pas assez loin en matière de libertés individuelles.

Comme le présent texte concerne à la fois l'intérêt de l'enfant et les libertés individuelles, je ne vois pas ce qui pourrait s'opposer à ce que le Conseil d'Etat travaille avec la CNIL sur ces questions d'éléments non identifiants. Les arguments opposés à Mme Neiertz ne m'ont vraiment pas convaincue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 30, substituer aux mots : "six semaines", les mots : "un mois". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement tombe ainsi que mon amendement suivant n° 44.

M. le président. Les amendements n°s 43 et 44 tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Il est inséré après l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1. – Les renseignements non identifiants mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés au service de l'aide sociale à l'enfance qui les tient à la disposition de l'enfant ou de son représentant légal.

« Toutefois, pendant sa minorité, l'enfant, s'il en manifeste le désir, peut en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général et après accord de son représentant légal.

« En outre, les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués au représentant légal ou à l'enfant devenu majeur que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. »

M. Descamps a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Les renseignements non identifiants mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés au service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme autorisé pour l'adoption qui s'est occupé de cette adoption, qui les tient à la disposition de l'enfant ou de son représentant légal. »

« Toutefois, pendant sa minorité, l'enfant, s'il en a manifesté le désir et après accord de son représentant légal, peut en obtenir communication orale avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général à qui elle a été proposée par le service d'aide à l'enfance ou l'organisme autorisé pour l'adoption qui dispose de ce dossier. »

La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Jean-Jacques Descamps. Avec l'article 31, nous abordons un nouveau sujet délicat : la communication du dossier dont on a parlé lors de l'examen de l'article 30 et qui comporte des renseignements par hypothèse non identifiants.

Mon amendement a pour objet de préciser les conditions de cette communication, lesquelles ne me semblent pas suffisamment explicites dans le texte proposé. Et vous me permettez d'y attacher particulièrement de l'importance.

Un enfant adopté doit s'intégrer dans une famille. Une famille est un ensemble fragile, composé d'un père, d'une mère et souvent de plusieurs enfants : quelquefois ceux-ci sont tous adoptés et viennent d'horizons différents, voire de pays différents, et parfois, ce sont les enfants biologiques des parents adoptifs. Une famille est un ensemble complexe.

Les enfants mineurs ont déjà beaucoup d'occasions d'éprouver des difficultés psychologiques. Il ne faudrait pas donner à un enfant adopté des raisons d'en avoir plus.

Cet enfant adopté a le droit, même pendant sa minorité, d'obtenir des renseignements sur ses origines. Mais il faut que cela soit fait avec le maximum de précautions. En effet – et cela nous a été dit par plusieurs personnes auditionnées en commission spéciale – les enfants adoptés ont tendance à idéaliser leurs origines ; or, même quand les renseignements concernant leurs origines sont non identifiants, ils peuvent provoquer des drames. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui précise les précautions à prendre pour communiquer le dossier de renseignements à un enfant mineur.

D'abord, il faut, naturellement, que l'enfant le veuille, c'est-à-dire qu'il le demande. Ce n'est pas toujours le cas.

Ensuite, il convient que les parents adoptifs l'acceptent parce qu'ils sont responsables de cet enfant mineur, de son équilibre et de sa réussite dans la vie.

En outre, cette communication doit être faite avec précaution par une personne habilitée, nommée, comme le prévoit le texte, par le président du conseil général, et devant appartenir soit à l'aide sociale à l'enfance soit à l'organisme qui s'est occupé de l'adoption : c'est probablement au sein de cet organisme qu'on trouve les gens connaissant les conditions réelles de l'adoption ?

Enfin, cette communication doit être faite oralement – et j'insiste sur ce mot. Je connais plusieurs cas où il aurait été dramatique de faire lire son dossier à un enfant mineur. Pour un enfant mineur, qu'il ait seize ans, quinze ans, quatorze ans, douze ans, ou quelque âge que ce soit, la communication des éléments d'un dossier peut provoquer un choc brutal et psychologique équivalent à un traumatisme.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très juste !

M. Jean-Jacques Descamps. Je demande donc que mon amendement soit voté. Compte tenu de mon expérience personnelle, j'y tiens beaucoup.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Je partage complètement le souci de M. Descamps. La commission a néanmoins rejeté cet amendement, et je vais tenter de m'en expliquer.

Le souci de M. Descamps de préserver l'enfant a été au cœur de nos préoccupations. A cet égard, je tiens à relire à l'Assemblée le deuxième alinéa de l'article 62-1 car il précise très clairement : « Toutefois, pendant sa minorité, l'enfant, s'il en manifeste le désir, peut en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général et après accord de son représentant légal. »

Nous avons donc pris quatre précautions principales. Nous avons notamment, sur votre suggestion, introduit l'assistance d'une personne habilitée. A partir du moment où cette personne est habilitée et où elle sait, en principe, gérer ce genre de situation, pourquoi prévoir dans votre amendement que la forme orale de communication deviendrait obligatoire? Ces enfants de douze, treize ou quatorze ans pourraient penser qu'on leur ment s'ils ne voient pas la chose écrite. S'en tenir exclusivement à une communication orale ne me satisfait donc pas.

Autre problème: vous associez à l'aide sociale à l'enfance les organismes autorisés pour l'adoption; or ce chapitre traite des pupilles de l'Etat et on ne peut donc pas parler des organismes autorisés pour l'adoption à ce stade. Soumettre ces organismes à des obligations comparables à celles de l'aide sociale à l'enfance concernant la communication des renseignements paraît logique mais il n'est pas possible, je le répète, de le faire à cet endroit du texte, et il serait donc préférable d'introduire ces précisions dans le décret n° 89-95 du 10 février 1989, qui régit les organismes autorisés pour l'adoption.

L'article 14 de ce texte énumère les informations que les œuvres doivent demander aux personnes qui leur confient un enfant mais ne mentionne pas, c'est vrai, la possibilité de demander ces informations secrètes et d'en obtenir une communication orale.

Notre état d'esprit est le même, monsieur Descamps, mais votre amendement présente des difficultés. Le Gouvernement pourrait peut-être s'engager à modifier le décret n° 89-95 du 10 février 1989 à cet effet, et vous auriez alors totalement satisfaction. Mais la rédaction actuelle de la proposition de loi comprend quatre précautions et nous pouvons faire confiance à la personne habilitée: elle est parfaitement à même de savoir si les données doivent faire l'objet d'une communication orale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. M. le rapporteur a rappelé les précautions prises et je crois, monsieur Descamps, qu'elles répondent à votre souci. Il appartiendra à la personne habilitée et désignée par le président du conseil général d'évaluer les renseignements qui peuvent être communiqués à l'enfant sans compromettre son équilibre psychologique. Il lui appartiendra également de définir les modalités selon lesquelles cette communication sera effectuée, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur. Pour répondre à sa demande et vous permettre ainsi de répondre à sa sollicitation, j'indique que le Gouvernement s'engage à modifier le décret de 1989 dans le sens souhaité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Jean-Jacques Descamps. Je suis sensible au premier argument de M. le rapporteur concernant la référence à « l'organisme autorisé pour l'adoption ». J'aurais pu modifier mon amendement et supprimer ce membre de phrase; ne serait alors restée que l'idée de la communication orale.

Il n'en reste pas moins que si la personne habilitée montre le dossier dans sa brutalité et ne prend pas toutes les précautions psychologiques, elle pourra traumatiser l'enfant.

Mme Muguette Jacquaint. Dans ce cas-là, elle ne serait pas vraiment « habilitée »!

M. Jean-Jacques Descamps. Je souhaite que le décret soit rédigé de telle façon que la personne habilitée puisse choisir les éléments qu'elle communique et ne soit pas obligée de produire l'ensemble du dossier. Si vous pouvez me donner satisfaction sur ce point, je retirerai mon amendement.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'y engage.

M. Jean-Jacques Descamps. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 64 corrigé, ainsi rédigé:

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 31, supprimer le mot: "Toutefois". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé:

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 31, substituer aux mots: "peut en obtenir", les mots: "en obtient". »

La parole est à M. François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement rédactionnel également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 80 corrigé, ainsi rédigé:

« Dans le dernier alinéa de l'article 31, supprimer les mots: "En outre". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. Art. 32. – L'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié:

« 1° Dans le deuxième alinéa, après les mots: "à qui le service", sont insérés les mots: "de l'aide sociale à l'enfance". »

« 2° Dans le même alinéa, les mots : “, dans des conditions fixées par décret par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance” sont supprimés.

« 3° Le deuxième alinéa est ainsi complété :

« Ils peuvent également, si tel est leur intérêt, être adoptés par des personnes dont l'aptitude à accueillir l'enfant a été régulièrement constatée dans un Etat étranger en application d'un accord international engageant ledit Etat et la France. »

« 4° Au début du troisième alinéa, les mots : “Cet agrément”, sont remplacés par les mots : “L'agrément prévu à l'alinéa précédent”.

« 5° Dans le même alinéa, les mots : “par l'autorité compétente”, sont supprimés.

« 6° Le troisième alinéa est complété par les mots : “le président du conseil général, après avis d'une commission comprenant notamment un membre d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département nommé au titre d'associations familiales ou de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat”.

« 7° Après le troisième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des personnes agréées changent de département de résidence, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou ce retrait demeure opposable.

« Les décisions d'agrément, de refus et de retrait d'agrément sont transmises par le président du conseil général au ministre chargé de la famille. »

« 8° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Mattei a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, insérer l'alinéa suivant : “Le premier alinéa de cet article est supprimé.” »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Dans un souci de cohérence et de clarification, il est proposé de transférer les dispositions figurant au premier alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale dans le nouvel article 63-1. Ainsi, l'article 63 serait consacré à la procédure d'agrément des candidats à l'adoption et l'article 63-1 aux conditions d'élaboration du projet d'adoption des pupilles de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2°) de l'article 32, insérer les alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa est ainsi complété :

« Dans les commissions d'agrément et les conseils de famille, les représentants d'associations peuvent se faire remplacer par un suppléant. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement a pour objet d'autoriser les représentants d'associations dans les commissions d'agrément et dans les conseils de famille à avoir un suppléant. Les associations m'ont fait remarquer que, dans d'autres instances ou commissions créées par la loi et où figurent des représentants d'associations diverses – familiales, de consommateurs, etc. – il est possible d'avoir un suppléant.

Or les réunions de commissions d'agrément et de conseils de famille sont de plus en plus nombreuses, notamment dans les départements très peuplés, et les malheureux représentants d'associations ne peuvent plus faire face à la tâche. Celles-ci m'ont par conséquent demandé de vous proposer de remédier à cette différence de traitement, peut-être due à un oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je vais devoir, comme le garde des sceaux il y a quelques minutes, défendre la décentralisation. Il appartient au président du conseil général de procéder à ces choix. Cette disposition relève du domaine réglementaire et le problème ne concerne que quelques départements. Mme Neiertz est certainement animée de bonnes intentions mais je demande à l'Assemblée nationale de veiller au respect de l'article 37 de la Constitution.

Vous avez de la chance que le président de la commission des lois ne soit pas parmi nous aujourd'hui car il vous dirait qu'il ne peut qu'être défavorable à un amendement qui relève du domaine réglementaire et met en cause la loi de décentralisation et les pouvoirs des présidents de conseil général.

Mme Véronique Neiertz. Absolument pas !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je partage tout à fait le souci de Mme Neiertz. Il ne s'agit pas du tout du domaine réglementaire. Ce que nous voulons, c'est que les commissions d'agrément et les conseils de famille fonctionnent dans de bonnes conditions, et je ne vois pas les raisons qui pourraient s'opposer à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Lorsque nous avons accepté cet amendement nous avons souhaité que l'expression : « un suppléant » soit remplacée par l'expression : « leur suppléant », ce qui n'est pas totalement anodin.

Les conseils de famille comprennent des représentants d'associations. Nous avons souhaité que les enfants aient affaire aux mêmes personnes afin d'assurer une certaine continuité. Or les associations familiales ne peuvent pas toujours faire face à leurs obligations, en raison des multiples sollicitations dont elles sont l'objet. Nous avons donc retenu l'idée que leurs représentants puissent se faire remplacer par leur suppléant.

Nous avons été un peu plus réservés en ce qui concerne les conseils de famille mais nous avons accepté l'ensemble de l'amendement.

M. le président. Madame Neiertz, acceptez-vous, à la fin de l'amendement n° 32 de remplacer « un » par « leur » ?

Mme Véronique Neiertz. Oui, monsieur le président, en m'excusant auprès de M. le rapporteur, car j'avais accepté cette suggestion en commission, mais j'ai complètement oublié de rectifier mon amendement en ce sens.

M. le président. L'amendement est donc ainsi rectifié.

Mme Véronique Neiertz. Je m'étonne néanmoins de la position paradoxale du Gouvernement, qui prétend par ailleurs être favorable aux associations.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Là n'est pas le problème mais je ne veux pas prolonger le débat.

Le Gouvernement est d'accord avec vous sur le fond, madame Neiertz, mais il estime que ces dispositions relèvent du domaine réglementaire et qu'il appartient aux présidents de conseil général de prendre ces mesures.

Mme Martine David. Et s'il ne font pas ? Il faut bien le faire à leur place !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 32 par les mots : "confirmé après information". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement visait à préciser le jour de la demande, afin d'éviter toute confusion quant à la durée du délai. Mais cette précision figure dans le décret n° 88-714 du 9 mai 1988 mais il me semblait important de faire ce rappel à l'occasion de cette discussion, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa (6°) de l'article 32 :

« Le troisième alinéa est complété par les mots : "le président du conseil général, après avis d'une commission d'agrément comprenant notamment un membre d'une association à caractère familial, qui peut être issu de l'union départementale des associations familiales, d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat, ou son suppléant, choisis sur des listes de présentation établies par lesdites associations". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Il s'agit simplement d'un amendement de conséquence de l'adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission car il semble être satisfait par l'adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 66 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début du huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, avant les mots : "le président du conseil général", insérer le mot : "par". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une erreur typographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dixième alinéa de l'article 32 par les mots : "et d'une actualisation de leur dossier". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Le grand progrès de cette loi sera de faire en sorte que l'agrément ne soit plus départemental mais national. Il n'est absolument pas question de revenir sur ce que je considère comme un acquis et un progrès important de la législation sur l'adoption mais, lorsqu'une famille qui a reçu l'agrément dans un département va dans un autre département, on lui demande d'en aviser le président du conseil général et de faire une déclaration préalable, ce qui est une bonne chose.

Or il se trouve que certains services de l'aide sociale à l'enfance, ceux d'Ille-et-Vilaine, entre autres, demandent que, au-delà de cette déclaration préalable, on puisse réactualiser le dossier. Il s'agit d'une démarche administrative permettant de mieux faire connaissance avec la famille. Certains paramètres peuvent avoir ainsi changé et il est intéressant, pour les services de l'aide sociale à l'enfance, de les connaître. Mais il ne s'agit en aucun cas de remettre en question l'agrément qui a déjà été donné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car l'expression « actualisation du dossier » nous a fait un peu frémir. En définitive, quelle différence y-a-t-il entre l'actualisation d'un dossier et une nouvelle demande d'agrément ? Je sais que telle n'est pas votre intention, mais on pourrait aussi bien demander une actualisation du dossier, sans changement de département, pour un changement de ville, de métier ou de situation familiale ; nous n'avons pas souhaité, à un moment où nous avons voulu défendre l'agrément national, introduire une notion qui pourrait freiner sa mise en application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement partage tout à fait le point de vue du rapporteur et il est défavorable à cet amendement.

Par ailleurs, les conditions d'actualisation des dossiers relèvent elles aussi du règlement, à savoir d'un décret en Conseil d'Etat qui sera pris en application des dispositions votées par le Parlement.

M. le président. Mme Boisseau, retirez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Sensible à l'argument de M. le ministre plus qu'à celui de M. Mattei, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. – La définition du projet d'adoption, complétive ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur, ou son représentant et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont communiqués, sous forme non nominative, au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »

M. Mattei a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, insérer l'alinéa suivant :

« Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement achève le travail de reconstruction des articles 63 et 63-1 du code de la famille engagé par l'amendement n° 67, précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

Mme Véronique Neiertz. Notre amendement n° 34 de conséquence tombe.

M. le président. Tout à fait, madame Neiertz.

M. Descamps a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : "sous forme non nominative". »

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement a été retiré en commission, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 de M. Pierre Albertini n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 68.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. – Après l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :

« Art. 63-2. – Les salariés membres d'une commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 63 ont droit à des autorisations d'absence pour participer aux réunions de cette instance dans les conditions fixées par les II à VII de l'article 225-8 du code du travail. »

Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et le membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : "salariés", insérer les mots : "du secteur privé ainsi que les agents du secteur public". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement vise à préciser la formulation de l'article, de telle sorte que les dispositions accordées aux salariés bénéficient autant à ceux du secteur public qu'à ceux du secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission. Mais il convient d'examiner également l'amendement n° 92 de M. Bourg-Broc, dont l'objet est comparable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 35 car, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, les autorisations d'absences ne relèvent pas de la loi mais d'une circulaire.

En ce qui concerne les deux autres fonctions publiques – territoriale et hospitalière – rien ne s'oppose à l'extension des dispositions prévues à l'article 34 de la proposition de loi, compte tenu notamment de la fréquence relativement faible des réunions des instances concernées.

Cependant, dans la mesure où il s'agit de modifier les lois statutaires, le Gouvernement souhaite procéder à la consultation des conseils supérieurs intéressés et, de ce fait, les dispositions devront être prises soit dans un projet de loi autonome, soit dans le prochain projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Je demande à l'Assemblée nationale de veiller à ce que les prérogatives du Gouvernement soient respectées et à ne pas indiquer dans une loi ce qui relève d'une circulaire. Permettez-moi, mesdames, messieurs les députés, d'insister sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai bien compris ce que vient de dire M. le ministre mais, entre les décrets et les circulaires, le cheminement est très compliqué !

A quel moment pouvons-nous élaborer des dispositions qui visent à améliorer le fonctionnement des instances concernées, si ce n'est dans le cadre de la présente discussion ?

Nous reviendrons sur les décrets. Mais il demeure qu'il y a vraiment matière à accepter l'amendement qui a été déposé par Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste et qui va dans le sens que nous souhaitons tous.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 35.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après les mots : " conditions fixées par " rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 16. – Pour les salariés qui assurent la représentation d'associations familiales non membres de l'union nationale des associations familiales ou d'une union départementale, les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien de leur salaire lui sont remboursées par le conseil général ». »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. L'article L. 225-8 du code du travail relatif au congé de représentation permet aux salariés désignés comme représentants d'une association ou d'une mutuelle dans des instances instituées auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, de bénéficier d'un congé de neuf jours au maximum afin de participer aux réunions de cette instance, et de recevoir de l'Etat une indemnité compensant la perte de la rémunération éventuellement subie.

Il nous paraît préférable, dans la mesure où les salariés susceptibles de participer à ces commissions sont des représentants d'associations familiales, de faire application de l'article 16 du code de la famille et de l'aide sociale créant un congé spécifique au profit des salariés désignés pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires. La rémunération est donc maintenue par l'employeur qui est remboursé, selon le cas, par l'union nationale ou départementale des associations familiales.

Pour les représentants d'associations familiales non membres de l'UNAF ou d'une UDAF, il est proposé que le remboursement de leur rémunération soit pris en charge par les conseils généraux, l'aide sociale à l'enfance relevant de leur compétence.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que vous apprécierez cet amendement.

M. Jean-Claude Lefort. Décentralisation oblige !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Il s'agit là d'un transfert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 35 étant réservé, le vote sur l'article 34 l'est également réservé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :

« Art. 63-3. – Le département aide financièrement les personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde lorsque celles-ci ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 63-3 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer au mot : " garde ", le mot : " charge ". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement ne sera pas défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. Mme Muguette Jacquaint, M. Gre Metz, M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Après l'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. – Le secret de son état civil n'est pas opposable à l'enfant admis en qualité de pupille de l'Etat quant il atteint l'âge de la majorité.

« Il a accès sur sa demande aux renseignements existants détenus par l'Etat et son conseil de famille relatifs à ses origines familiales de fait. La communication de ces renseignements donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Les recherches complémentaires et le contact éventuel avec les parents par le sang ne peuvent être faits que par l'ancien pupille de l'Etat lui-même ou un membre du conseil de famille, à l'exclusion de toute autre personne.

« L'exercice éventuel du droit ouvert par le présent article n'entraîne aucun changement de la situation juridique de l'ancien pupille de l'Etat. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement nous renvoie à une longue discussion que nous avons eue à l'occasion d'articles précédents, en ce qui concerne le secret de l'état civil. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement. Celui-ci, et cela me surprendra, est en totale contradiction avec la philosophie qu'a défendue Mme Jacquaint depuis le début de notre discussion sur le secret des origines, sur l'anonymat.

Des enfants qui naissent sous X peuvent être pupilles de l'Etat.

Mme Muguetta Jacquaint. L'amendement n'entre pas dans le cadre de l'accouchement sous X !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Permettez-moi de vous faire observer que votre amendement est très difficile à comprendre.

Vous n'avez pas déposé un si grand nombre d'amendements que je n'ai pu examiner celui-ci avec une grande attention.

J'en suis navré, madame Jacquaint, mais je pense que votre contribution ne s'inscrit pas dans la philosophie que nous avons adoptée. Permettez-moi de vous conseiller de retirer l'amendement et, éventuellement, de le retravailler pour la deuxième lecture.

Mme Muguetta Jacquaint. Soit !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. En l'état, il est incompatible avec l'architecture générale du texte.

M. le ministre des relations avec le Parlement. C'est vrai !

Mme Muguetta Jacquaint. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Dans l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "déchue de" sont remplacés par les mots : "s'étant vu retirer". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. – L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : "Organismes servant d'intermédiaires pour l'adoption". »

Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n° 51 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'article 37, substituer aux mots : "servant d'intermédiaires pour l'adoption", les mots : "autorisés et habilités pour l'adoption". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement tend à introduire une plus grande rigueur dans l'expression.

Je propose que l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale soit ainsi rédigé : « Organismes autorisés et habilités pour l'adoption ». Cette formule me paraît plus heureuse, et assurément plus précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Très favorable !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 51 rectifié.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – L'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander au ministre compétent l'autorisation d'exercer leur activité sur l'ensemble du territoire français. »

« 2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires des autorisations visées aux alinéas précédents doivent... (le reste sans changement). »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84 corrigé, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 38 :

« Toutefois l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil général concerné. Le président du conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme, si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le dernier alinéa du même article :

« Les bénéficiaires de l'autorisation visée au premier alinéa doivent... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Pour simplifier les démarches administratives des œuvres d'adoption qui envisagent d'étendre leur action à un nombre important de départements, l'article 38 de la proposition de loi confère le pouvoir d'autoriser les œuvres à une instance ministérielle, concurremment aux présidents de conseils généraux qui conservent le même pouvoir.

Cette disposition rompt le principe des blocs de compétence prévu par les lois de décentralisation, qui ont notamment confié aux départements l'ensemble des missions de protection de l'enfance et de la famille, au titre desquelles figure la responsabilité d'autorisation administrative préalable des œuvres d'adoption.

En outre, le dispositif instauré ne peut qu'être source de mauvaise administration, une même compétence étant attribuée à deux instances politico-administratives, un

ministre et un président de conseil général, l'usager, l'œuvre en l'occurrence, pouvant choisir de s'adresser à l'un ou à l'autre, voire aux deux en l'état du texte. Des difficultés de gestion et de contentieux complexes sont à prévoir, finalement au détriment des candidats à l'adoption.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'amendement n° 84 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je m'y rallie cependant à titre personnel.

Nous avons beaucoup discuté des problèmes d'autorisation donnée à des organismes, au-delà d'une seule structure départementale. L'amendement n° 71 viendra compléter le dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 69 et 70 corrigé de M. Mattei n'ont plus d'objet.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Compléter l'article 38 par les alinéas suivants :
« 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer prises au titre du premier alinéa sont transmises par le président du conseil général au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. L'amendement n° 71 a reçu l'accord de la commission. Il me semble néanmoins devoir être modifié, compte tenu de l'amendement du Gouvernement que nous venons d'adopter. Le début de l'alinéa qu'il tend à insérer doit donc se lire ainsi : « Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer prises au titre des premier et deuxième alinéas sont transmises... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 39, 40 et 41

M. le président. « Art. 39. – L'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 100-2. – Le fait de se livrer aux activités définies à l'article 100-1 sans y avoir été autorisé est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exercer les activités définies au deuxième alinéa de l'article 99. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. – Après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-2-1. – Les organismes mentionnés à l'article 100-1 ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que s'ils remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » – *(Adopté.)*

« Art. 41. – Dans l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "souhaitent accueillir" sont remplacés par le mot : "accueillent" et le mot : "demander" par les mots : "avoir obtenu". » – *(Adopté.)*

Article 42

M. le président. « Art. 42. – Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :

« Art. 100-4. – A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, l'enfant étranger bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 pendant une durée d'un an à compter de son arrivée au foyer. »

Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :

« Art. 100-4. – Les enfants étrangers adoptés ou placés en vue d'adoption bénéficient pour leur intégration d'un accompagnement par les services du conseil général, jusqu'à ce que le jugement prononçant l'adoption ou conférant les droits d'autorité parentale aux futurs adoptants soit devenu définitif, ou jusqu'à ce qu'un jugement étranger portant les mêmes effets ait été transcrit. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Le texte proposé pour l'article 100-4 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit qu'« à la demande ou avec l'accord de l'adoptant, l'enfant étranger bénéficie d'un accompagnement... » Cette rédaction n'est peut-être pas la plus heureuse.

En effet, l'accompagnement dont il s'agit ici renvoie à l'adhésion de la famille adoptive. Or nous savons que ce ne sont pas forcément les familles en difficulté qui demandent une aide.

Par ailleurs, la notion d'accompagnement introduit une différence de traitement entre les enfants adoptés français et les enfants adoptés étrangers. Il résulte de l'article 1171 du code de procédure civile et de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale que l'autorité judiciaire dispose, avant de prononcer le jugement d'adoption, d'éléments d'évaluation relatifs à l'adaptation des enfants pupilles de l'Etat. Nous sommes donc bien en présence d'une évaluation à caractère obligatoire et non pas d'un accompagnement à caractère facultatif.

Le constat est relevé par les services départementaux de difficultés d'adaptation d'enfants d'origine étrangère accueillis en vue d'adoption ou adoptés, ces difficultés pouvant aboutir à des mesures de placement au titre de l'assistance éducative.

Dans ces conditions, il paraît souhaitable de combiner, d'une part, une évaluation obligatoire, par les services départementaux, des conditions d'adaptation des enfants français et étrangers, transmise au parquet préalablement au prononcé des jugements et, d'autre part, un accompagnement facultatif à l'issue des jugements sans limitation de délai. Il va sans dire que cette mission d'évaluation n'exclut pas pour autant une dimension d'aide à l'attention des familles.

En d'autres termes, je souhaiterais que le même traitement soit appliqué aux enfants étrangers et aux enfants français et que le tribunal puisse disposer des éléments d'évaluation au moment du jugement d'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Madame Boisseau, j'ai un peu de mal à m'opposer à titre personnel à votre amendement puisqu'il reprend, en définitive, le texte initial de la proposition de loi.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Exactement !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Mais en commission spéciale, le principe de la non-atteinte à la vie privée a été retenu, après une discussion argumentée. Il n'est donc pas possible d'imposer à quelqu'un un accompagnement qui peut faire intrusion dans la vie privée, et cela pendant une durée d'un an. En outre, l'article 9 du code civil dispose bien que « En outre, chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Nous avons rencontré sensiblement la même difficulté avec l'agrément exigé par la convention de La Haye. Notre indépendance du pouvoir judiciaire nous a fait trouver une formule. La convention de La Haye qui exige que l'on garantisse une bonne intégration sous-entend donc l'accompagnement. Mais ici, nous sommes obligés de revoir notre rédaction et d'écrire : « A la demande ou avec l'accord de l'adoptant », car sinon nous serions en contradiction avec le code civil.

M. Bernard Schreiner. Très juste !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. L'amendement proposé par Mme Boisseau aurait une autre conséquence que son auteur n'a probablement pas voulue.

Je lis dans l'exposé sommaire qu'il faut que « la justice puisse disposer d'éléments d'appréciation d'intégration pour prononcer le jugement d'adoption » lorsque l'enfant est d'origine étrangère. En adoptant l'amendement, nous reviendrions sur ce que nous avons voté à l'article 15.

En effet, le juge français n'a pas à se prononcer sur une adoption qui a été permise dans un pays étranger et on n'a pas à faire dépendre cette adoption d'éléments d'appréciation sur l'intégration de l'enfant, d'autant plus que l'on n'aura pas eu le temps, surtout s'il s'agit d'un bébé, de les réunir.

L'amendement s'oppose donc totalement à l'article 15, qui a été tout à l'heure l'objet d'une très longue discussion. Mais je ne crois pas que c'est ce qu'a recherché Mme Boisseau, je le répète.

Tout cela s'ajoute à l'argument de M. le rapporteur sur l'atteinte à la vie privée.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Sensible aux arguments des uns et des autres, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Articles 43, 44, 45 et 46

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

« Art. 43. – Dans l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « déchéance de l'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « retrait de tous les droits d'autorité parentale ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

« Art. 44. – Le premier alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« Toutefois, lorsque l'enfant est adopté ou confié en vue d'adoption dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, l'allocation est versée, quel que soit son âge, pendant une durée minimale à compter de son arrivée au foyer. » – *(Adopté.)*

« Art. 45. – Dans l'article L. 532-1-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « naissances multiples » sont insérés les mots : « ou d'arrivées multiples au foyer dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 ». – *(Adopté.)*

« Art. 46. – I. – L'article L. 535-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette durée est augmentée lorsque les ressources du ménage ou de la personne ayant accueilli l'enfant ne dépassent pas un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. »

« II. – L'article L. 535-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation d'adoption servie sous condition de ressources ne peut se cumuler avec une allocation de même nature servie également sous condition de ressources qu'en cas d'adoptions multiples simultanées et dans la limite du nombre d'allocations d'adoption dues pour ces enfants. » – *(Adopté.)*

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, je vous prie d'abord

de bien vouloir excuser mon absence pendant une partie de la séance, ce qui m'a interdit de répondre durant ce temps aux questions relevant du ministère de la santé et de la sécurité sociale, mais j'assistais avec M. Jacques Barrot et M. le Premier ministre à la rencontre organisée avec les syndicats de médecins.

M. Jean-Claude Lefort. Comment ça s'est passé ? (*Soupires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Je l'ai dit hier, le Gouvernement a bien entendu le message du professeur Mattei et des membres de cette assemblée demandant que soient améliorées les aides de toute nature aux familles adoptantes. Souhaitant assimiler l'adoption à la naissance, M. Mattei en tire les conséquences, notamment en ce qui concerne l'extension de l'application de notre système de prestations familiales. Le Gouvernement comprend ce souhait. Je l'ai dit. Je n'y reviens pas. J'apporterai simplement la précision suivante : la discussion va se poursuivre, notamment au Sénat. Je souhaiterais, à propos de telle ou telle prestation, et sans remettre en cause l'engagement financier de l'Etat, que nous y regardions peut-être de plus près pour ne pas compliquer à l'excès un système de prestations familiales déjà très complexe.

Ne voyez dans ce propos que l'expression du souci d'ouverture du Gouvernement et de la volonté de travailler en commun avec les deux assemblées.

Article 47

M. le président. « Art. 47. – Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

« Chapitre 6. – Aide aux familles adoptantes.

« Art. L. 536. – Les régimes de prestations familiales accordent aux personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale des aides destinées à faciliter l'adoption d'enfant à l'étranger dans des conditions et limites fixées par décret. »

M. Mattei a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : "accordent", les mots : "peuvent accorder". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 73 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Dans le texte proposé pour l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "des aides destinées", les mots : "des prêts destinés". »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre 6 : prêts aux familles adoptantes. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. C'est également un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 47, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 47

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "une œuvre autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption". »

« II. – Dans les articles L. 331-7, L. 615-19 et L. 615-19-1 du même code, les mots : "une œuvre d'adoption autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, il s'agit de tenir compte de la nouvelle dénomination des œuvres d'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement est adopté.*)

Avant l'article 48

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV :

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

M. Mattei a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Avant l'article 48, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 122-26 du code du travail, les mots : "une œuvre d'adoption autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence inspiré par le même motif que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 48

M. le président. « Art. 48. – L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "de moins de trois ans" sont remplacés par les mots : "adopté ou".

« 2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : "ou en cas d'adoption" sont insérés les mots : "d'un enfant de moins de trois ans".

« 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. »

Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 48, insérer les alinéas suivants :

« Au début de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le congé de l'adoption doit être aussi long que le congé de maternité et modulable de la même façon. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement s'inscrit dans la même optique : assimiler le plus possible une adoption à une naissance. C'est pourquoi je propose de préciser : « Le congé de l'adoption doit être aussi long que le congé de maternité et modulable de la même façon. » Modulable de la même façon, parce que s'il est des adoptions qui se font en France et qui ne demandent la disponibilité d'un parent que pendant quelques jours seulement, il en est d'autres, à l'étranger, qui peuvent réclamer deux, trois semaines, voire plus.

En commission, il m'a été objecté que les départs à l'étranger ne sont pas toujours couronnés de succès, c'est-à-dire que, hélas ! les parents ne reviennent pas toujours avec un enfant. C'est vrai. On pourrait dès lors envisager que le congé de maternité ne soit accordé à l'un des parents que si les parents rentrent en France avec un enfant. En tout cas, il me paraît important de bénéficier du même congé, qu'il s'agisse de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Tout au long de ce texte, j'ai souhaité que les enfants, biologiques ou adoptés, soient traités sur un pied d'égalité.

Madame Boisseau, je suis très malheureux ! Vous dites que le congé de l'adoption doit être aussi long que le congé de maternité. Or le congé de maternité comporte une période prénatale que nous ne pouvons manifesterment pas prendre en compte s'agissant de l'adoption.

Mme Muguette Jacquaint. Eh oui !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Sous cette réserve, il me semble que l'article 48 comprend toutes les dispositions nécessaires. « Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer », stipule-t-il. C'est là une avancée considérable. Malheureusement, il est des cas où le parallélisme a des limites.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur Mattei, vous venez d'évoquer les enfants de plus de trois ans. Or moi, je pense plutôt à ceux de moins de trois ans. Je reviens encore une fois sur cette idée qui m'est chère et qui est partagée par nombre d'associations qui s'occupent d'adoption, à savoir qu'un des parents qui adopte doit pouvoir bénéficier de ce congé que j'appelle de « maternité », tout en reconnaissant qu'il y a des difficultés d'adaptation pour les adoptions à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Le malentendu naît de la difficulté à saisir exactement la rédaction de la proposition de loi. Ainsi, à l'article 45, une première modification de l'article L. 122-28-1 du code du travail propose, dans le 1°, que les mots : « de moins de trois ans » soient remplacés par les mots : « adopté ou », ce qui montre bien que nous souhaitons une équivalence. De même, dans le 2°, après les mots : « ou en cas d'adoption », il est proposé d'insérer les mots : « d'un enfant de moins de trois ans ».

Nous avons donc bien tenté d'aligner, chaque fois que possible, les congés parentaux à partir du moment de l'arrivée de l'enfant au foyer. Mais nous ne saurions étendre cet alignement au congé de maternité pour de simples raisons de physiologie. L'adoption, c'est la même maternité d'amour, mais on ne peut tout de même pas pousser la comparaison au-delà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Rejet, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48 est adopté.*)

Article 49

M. le président. « Art. 49. – I. – Après l'article L. 122-28-9 du code du travail, il est inséré un article L. 122-28-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-28-10. – Tout salarié titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré avant l'arrivée au foyer de l'enfant qu'il est autorisé à adopter ou à accueillir en vue de son adoption.

« La durée de ce congé est au maximum de cinq jours si l'enfant réside en France et de huit semaines s'il réside à l'étranger. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention de ce congé.

« L'application du présent article ne fait pas obstacle à celles des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables. »

« II. – Dans l'article L. 122-31 du code du travail, les mots : "L. 122-28-9" sont remplacés par les mots : "L. 122-28-10". »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 89, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article 49 :

« Tout salarié titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63-1 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré lorsqu'il se rend à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

« Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément.

« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux semaines avant son départ, du point de départ et de la durée envisagée du congé.

« Le salarié a le droit de reprendre son activité initiale dans le cas où il interrompt son congé avant la date prévue. Le salarié doit en informer son employeur au moins une semaine avant son retour dans l'entreprise.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention de ce congé.

« L'application du présent article ne fait pas obstacle à celles des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles plus favorables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Cet amendement concerne le droit à congé. Comme chacun sait, le droit à congé est un élément essentiel du dispositif de la présente proposition de loi, auquel s'est rallié le Gouvernement. Toutefois, on doit tenir compte des contraintes qui s'imposent aux entreprises et veiller à ce que la création de ce nouveau congé ne fasse pas peser, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, des charges trop lourdes. Aussi, par un souci d'équilibre et de précision, le Gouvernement se propose d'affecter des limites à la période d'ouverture du droit à congé, à la durée effective de ce congé et aux conditions de son renouvellement, tout en offrant une plus grande souplesse au salarié.

L'amendement prévoit donc que le droit à congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément. Le salarié peut en bénéficier à tout moment pendant la durée de l'agrément qu'il a obtenu. Une procédure de prévenance de l'employeur est créée à l'instar des autres congés. De plus, le texte proposé permet aux salariés projetant d'adopter un enfant vivant à l'étranger de reprendre leur activité avant la date prévue dans le cas où leur démarche d'adoption n'aboutirait pas.

Par ailleurs, l'extension de ce congé nouveau aux cas d'adoption en France ne paraît pas justifié. En effet, le code du travail ouvre déjà droit aux parents adoptifs à un congé de trois jours pour événements familiaux, puis à un congé d'adoption de dix semaines à l'un des deux parents. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite que l'amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Après en avoir fait, à titre personnel, une analyse la plus critique possible, je m'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 89.

(*L'article 49, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 50

M. le président. « Art. 50. – Après le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° bis S'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, à un congé non rémunéré avant l'arrivée au foyer de l'enfant qu'il est autorisé à adopter ou à accueillir en vue de son adoption.

« La durée de ce congé est au maximum de cinq jours si l'enfant réside en France et de huit semaines s'il réside à l'étranger. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention de ce congé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 50. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il s'agit d'un texte qui concerne la notion de congé sans solde. Cette notion, telle qu'elle figure dans le code du travail, est exceptionnelle dans le droit de la fonction publique. S'agissant des événements familiaux, les agents peuvent en revanche bénéficier d'autorisations spéciales d'absence rémunérées.

Il conviendrait dès lors d'instituer un régime d'autorisations spéciales d'absence rémunérées propre à l'adoption qui, en toute hypothèse, relève du niveau non pas législatif, mais réglementaire.

En outre, les lois relatives aux trois fonctions publiques prévoient d'ores et déjà des mécanismes statutaires destinés à concilier la vie familiale et la vie professionnelle et qui peuvent être utilisés dans le cadre de l'adoption.

A ce titre, l'agent qui souhaite disposer, pour procéder aux démarches d'adoption, d'une période excédant les quelques jours qui peuvent soit être accordés par le chef de service au titre des autorisations d'absence rémunérées, soit être imputés sur les congés annuels, peut solliciter le bénéfice de la position de disponibilité pour convenances personnelles, prévue à l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à

la fonction publique territoriale et à l'article 62 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Une circulaire sera cependant élaborée afin de préciser les conditions d'octroi des disponibilités sollicitées dans le cadre de l'adoption. Un régime d'autorisations spéciales d'absence spécifique sera parallèlement institué par voie de circulaire pour la fonction publique de l'Etat et par voie de décret pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, pas plus que d'autres qui l'ont précédé et qui étaient difficiles, complexes. Si j'ai pu les comprendre – tout au moins je l'espère – et leur donner mon aval, il n'en va pas tout à fait de même de celui-ci, et j'en suis quelque peu ennuyé.

Certes, je comprends bien la philosophie du Gouvernement mais, monsieur le secrétaire d'Etat, la disponibilité pour convenance personnelle, comme d'ailleurs les autorisations d'absence, est organisée sous réserve des nécessités de service, après avis de la commission administrative paritaire, parfois dans la limite de certains quotas. Il s'agit donc d'une procédure assez complexe, qui peut ne pas être adaptée au cas de candidats à l'adoption auxquels, en fait, la date de départ à l'étranger est souvent quasiment imposée, et dans des délais très brefs.

Même si j'ai bien compris que vous souhaitiez renvoyer ces points à la circulaire ou au décret, personnellement je ne puis, pour l'heure, que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, quitte à revenir sur ma position au cours de la navette car, pardonnez-moi ce point de vue, mieux vaut tenir que courir ! L'article 50 existe. Vous proposez de le supprimer, mais je ne sais pas quel est le véritable contenu de vos propositions de remplacement. C'est pourquoi, même si je n'éprouve à leur rencontre aucune hostilité de principe, je préfère, pour le moment, m'en tenir à l'article 50 !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Après ce que vient de dire M. Mattei, je serais presque tentée d'être favorable au maintien de l'article 50 ! En effet, nous sommes en train d'examiner un texte qui tend – et je m'en réjouis – à assouplir, à moderniser la loi en vigueur, mais je sens bien, dans l'attitude du Gouvernement, dans plusieurs des amendements qu'il a déposés, qu'il modernise, mais à reculons : il n'ose pas trop avancer dans ce domaine... Je comprends sa philosophie je comprends son hésitation pour modifier – pas forcément en bien, d'ailleurs – différents textes concernant la famille ou d'autres domaines. En somme, sa position peut se résumer ainsi : soyons modernes, mais la modernisation a des limites !

Alors, à la réflexion, je suis pour l'article 50 ! S'il le faut, nous y reviendrons lors de la discussion en deuxième lecture. Je souhaite d'ailleurs que le Gouvernement réfléchisse au cours de la navette et prenne des dispositions allant dans le bon sens, tant pour cet article que pour d'autres sur lesquels nous n'avons pas obtenu satisfaction – j'y reviendrai lors des explications de vote.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Je ne veux pas croire, madame le député, que vous fassiez un procès d'intention au Gouvernement. Ce

débat montre bien, me semble-t-il, son esprit d'ouverture. D'ailleurs, il est d'accord avec la représentation nationale pour moderniser le statut et le droit de l'adoption.

Comme vous le savez, j'écoute souvent avec grand intérêt les juristes éminents de cette assemblée, comme le président Mazeaud ou Jérôme Bignon, ici présent. J'en ai retenu qu'il ne fallait pas légiférer quand ce n'était pas nécessaire. Bien entendu, nous aurons des contacts avec le rapporteur au cours de la navette, mais je dois souligner que nous pouvons emprunter plusieurs voies pour parvenir à l'objectif fixé et que, en l'occurrence, les adaptations qui s'avèrent nécessaires sont de niveau infra-législatif. Je le dis à seule fin que nous légiférions le mieux possible.

Mme Muguette Jacquaint. Bien sûr ! Et les ordonnances, c'est de niveau infra-législatif, aussi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 51. – Il est institué, auprès du Premier ministre, une Autorité centrale pour l'adoption chargée de veiller au respect et à la mise en œuvre de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

« Cette Autorité centrale définit, oriente et coordonne l'action des administrations et autorités compétentes en matière d'adoption. Elle est également responsable de la coopération avec les institutions et autorités étrangères.

« L'Autorité centrale pour l'adoption est composée de représentants de l'Etat et des conseils généraux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Après l'article 51

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 1106-3-1 du code rural, les mots : "une œuvre d'adoption autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de conséquence relatif à la nouvelle dénomination des œuvres d'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. *(L'amendement est adopté.)*

Article 52

M. le président. « Art. 52. – Dans la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille :

« 1°) Au V de l'article 2, les mots : “nés à compter de cette date” sont remplacés par les mots : “qui, à compter de cette date, sont nés ou arrivés dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 au foyer adoptif”.

« 2°) Au II de l'article 5, après les mots : “pour les enfants nés” sont insérés les mots : “ou arrivés dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 au foyer adoptif”. »

M. Mattei a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 52, après les mots : “l'article L. 535-1”, insérer les mots : “du code de la sécurité sociale”. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 77.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 52

M. le président. M. Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Après le 4° de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le 5° de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – aux membres des commissions mentionnées au troisième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Raoul Béteille, pour défendre cet amendement.

M. Raoul Béteille. Je soutiens au pied levé cet amendement de M. Bruno Bourg-Broc.

L'article 63-2 introduit par la proposition de loi dans le code de la famille et de l'aide sociale permet aux salariés de bénéficier d'autorisations d'absence rémunérée pour participer aux réunions des commissions d'agrément

dont ils sont membres. L'amendement a pour objet d'étendre ces mesures à la fonction publique. Il complète à cet effet l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et l'article 45 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. Ces deux articles énumèrent les cas dans lesquels des autorisations d'absence rémunérée peuvent être accordées aux fonctionnaires concernés.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime des autorisations d'absence n'est pas fixé par la loi, ce qui explique qu'ils ne soient pas mentionnés dans l'amendement. Mais il serait évidemment souhaitable qu'ils bénéficient eux aussi de ces mesures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, sa rédaction me paraît plus adaptée que celle de l'amendement n° 35 à l'article 34, dans la mesure où tant l'article L. 225 du code du travail que l'article 16 du code de la famille et de l'aide sociale prévoient la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel au cas où l'employeur estimerait que l'absence a des conséquences préjudiciables sur la production ou la bonne marche de l'entreprise, ces termes n'étant pas adéquats pour la fonction publique.

Autrement dit, madame Neiertz, votre amendement n° 35 est satisfait par l'amendement n° 92.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. *(L'amendement est adopté.)*

Article 34 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 35 à l'article 34, dont le vote a été précédemment réservé.

Cet amendement a été défendu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Dès lors que l'amendement précédent a été adopté, celui-ci ne se justifie plus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 92 me semble effectivement faire tomber l'amendement n° 35, et nous sommes maintenant en mesure, monsieur le président, de voter l'article 34.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Neiertz ?

Mme Véronique Neiertz. Dans la mesure où les salariés du secteur public ont désormais les mêmes droits que ceux du secteur privé grâce à la disposition proposée par M. Bourg-Broc, je retire l'amendement n° 35.

M. le président. Je vous en remercie car, formellement cet amendement ne tombe pas.

L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. – Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'adoption retraçant l'évolution d'indicateurs figurant sur une liste établie par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54

M. le président. « Art. 54. – Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées à concurrence des charges respectivement créées :

« – par une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts dont le produit est attribué aux régimes de prestations familiales ;

« – pour les collectivités locales, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement ;

« – pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les alcools visés à l'article 403 du code général des impôts incluant les répercussions de l'augmentation visée ci-dessus de la dotation globale de fonctionnement, ainsi que les dépenses lui incombant en propre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. En raison de l'importance de la matière, le Gouvernement n'estime pas nécessaires les compensations financières prévues par cet article. Il lève donc le gage.

Mme Martine David. Et comment sera financée cette loi ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement de suppression, que la commission n'a pas examiné, me paraît devoir être accepté à l'unanimité de la commission spéciale. Car, en levant le gage, le Gouvernement manifeste sa volonté de consentir les efforts nécessaires pour financer sur le budget de l'Etat les dépenses résultant de cette proposition de loi.

A cette occasion, je tiens à remercier le Gouvernement de n'avoir pas invoqué l'article 40 pour déclarer l'irrecevabilité de ce texte. Il est vrai, mes chers collègues, que certaines des mesures que nous avons prises ont un coût, et c'est bien pourquoi j'avais prévu, comme il se doit, de les gager.

Par ce geste, le Gouvernement s'engage...

M. Jean-Claude Lefort. Pas du tout, il se désengage !

Mme Muguette Jacquaint. Il dégage en touche ! (Sourires.)

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Non ! Cela s'appelle s'engager. En tout cas, je le prends comme cela !

Quand le Gouvernement accepte le vote d'articles qui vont améliorer considérablement l'accompagnement des familles adoptives et renforcer l'assimilation de l'adoption à la naissance, quand, de surcroît, il prend à sa charge le coût supplémentaire qui en résultera en levant le gage que j'avais prévu en parlementaire appliqué, je me dois, en mon nom personnel, de lui adresser mes remerciements pour ce geste.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je peux comprendre l'enthousiasme de notre rapporteur, mais je voudrais être rassuré. Il va bien falloir que quelqu'un prenne en charge les dépenses supplémentaires induites par cette proposition de loi. Dans la mesure où elles ne seront plus gagées par les taxations habituelles sur l'alcool et le tabac, la charge va-t-elle être reportée sur les collectivités territoriales ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur, et M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Mais non !

Mme Christine Boutin. Ou bien en résultera-t-il une augmentation supplémentaire de la fiscalité ?

Je pose la question.

M. Jean-Claude Lefort. C'est déjà y répondre !

M. le président. La parole est à Mme Martine David.

Mme Martine David. Je suis désolé, monsieur Mattei, mais j'ai du mal à partager la confiance totale que vous faites au Gouvernement, car nous avons déjà été échaudés quelques fois !

S'il y avait véritablement un engagement de l'Etat, M. Gaymard, compte tenu de l'importance de ce texte et de l'intérêt que le Gouvernement et les parlementaires y attachent, aurait pris la précaution de nous expliquer longuement comment serait assuré l'effort financier que nécessite son application. Mais il n'en dit rien et il ne parle pas non plus des délais nécessaires pour dégager les financements. D'où nos hésitations, pour ne pas dire notre méfiance, car je ne voudrais pas employer de mots trop graves à la fin de cette discussion.

Et si l'engagement financier de l'Etat ne vient pas couvrir son engagement politique ?... Alors, le risque est grand que les collectivités territoriales ne soient à nouveau mises à contribution.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Je ne le dis pas !

Mme Martine David. Si l'engagement de l'Etat est réel, donnez-nous des précisions sur les délais. Si vous voulez demander un effort supplémentaire aux collectivités territoriales, ne nous le cachez pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Au terme de cette discussion, qui a été, je crois, particulièrement riche...

Mme Muguette Jacquaint. Sauf en moyens !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. ... particulièrement ouverte, particulièrement utile, je trouve un peu surprenante la réaction de mes collègues vis-à-vis d'un amendement qui, spontanément, m'est apparu comme un cadeau du Gouvernement.

M. Jean-Claude Lefort. Vous vous trompez !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Car que dit l'article 40 de la Constitution ? « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

Le Gouvernement n'ayant pas invoqué l'article 40, ce qui aurait eu pour effet de faire immédiatement constater l'irrecevabilité de la proposition de loi, il s'est bel et bien engagé à prendre à sa charge les dépenses supplémentaires qui en résultent.

M. Jean-Claude Lefort. Pas du tout ! Vous finissez bien mal !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Mais non, écoutez la suite de mon raisonnement.

J'avais prévu de compenser ces dépenses par une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs : vous l'auriez votée ; pour les collectivités locales, par une augmentation de la DGF : vous l'auriez votée ; pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les alcools : vous l'auriez votée. Le Gouvernement vous propose de lever tous ces gages et vous vous opposeriez à son amendement ?...

Par ailleurs, l'avis favorable qu'il a émis sur l'ensemble des mesures proposées montre bien que nous nous situons dans l'hypothèse que j'évoquais hier à la tribune. Aujourd'hui, il y a 700 000 naissances par an en France. Si demain il y en avait 714 000, comment serait financé le supplément ? Vous ne vous poseriez même pas la question ! Eh bien, en acceptant cette réforme de l'adoption, le Gouvernement nous propose au fond d'imaginer que nous aurons, l'année prochaine, 714 000 naissances.

M. Jean-Claude Lefort. Qui paiera ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. L'Etat, naturellement !

M. Jean-Claude Lefort. Alors, pourquoi cet amendement ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Justement parce qu'il supprime les gages ! Je crois vraiment qu'il y a un malentendu.

Mme Martine David. Si le Gouvernement avait tant à dire, il le dirait ; mais quel silence !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Pour moi, le procès d'intention est certain, car le Gouvernement aurait pu laisser les choses en l'état. Il y a dans cet hémicycle des parlementaires bien plus chevronnés que je ne l'ai moi-même été. Tous savent que, dans les propositions de loi, les gages sont toujours « cosmétiques » : on augmente les accises, les taxes sur les tabacs et sur les alcools ; on a toujours recours au même artifice pour faire croire qu'on crée une ressource nouvelle, afin de pouvoir proposer des dépenses supplémentaires sans tomber sous le coup de l'irrecevabilité. Ne nous racontons pas d'histoires, cela se passe bien ainsi !

Le Gouvernement, dans un geste de bonne volonté, a souhaité prendre devant la représentation parlementaire l'engagement ferme que les mesures résultant de la proposition de loi seront budgétées et financées.

Mme Martine David. Il fallait que cela soit dit !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Il n'y a pas d'entourloupe ! Nous sommes entre gens de bonne volonté et je réaffirme solennellement l'engagement gouvernemental.

Cela étant, si vous souhaitez maintenir l'article et donc augmenter les contributions, allez-y ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, permettez à celui qui préside cette séance et qui siège dans cette assemblée depuis bientôt vingt-trois ans, de vous dire que, lorsque le Gouvernement lève le gage, c'est en effet un signe de très bonne volonté. Je ne m'immisce pas dans le débat, mais je puis certifier que ce geste va dans le sens que nous souhaitons tous.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, je n'ai certes pas votre expérience de parlementaire, mais celle que j'ai de la politique familiale m'a appris à douter des améliorations que l'on nous annonce. Dans la dernière période, en particulier, aussi belle qu'ait été l'ambition initiale du Gouvernement de répondre favorablement aux besoins des familles, il n'a pas su résister à la tentation de prendre un peu plus dans leurs poches ! Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous permettez d'être assez circonspects vis-à-vis des annonces que vous nous faites.

D'autant que, dans quelques semaines, vont se discuter les ordonnances. Et je comprends bien vos difficultés, monsieur Mattei, puisque vous avez été d'accord pour laisser le Gouvernement y recourir. Comment faire des économies ? Comment faire payer les uns pour soulager les autres ?

Voilà les vraies questions qu'il faut poser et que nous posons. Moi, je ne fais pas confiance. Peut-être ai-je tort, monsieur le secrétaire d'Etat. Avouez quand même qu'avec le RDS et tous ces impôts nouveaux, vous ne nous avez pas habitués à une telle largesse de votre part que nous puissions nous fier à vous les yeux fermés.

M. le président. Compte tenu de l'heure, je vous demande, chers collègues, de bien vouloir faire preuve d'une certaine brièveté dans vos propos, d'autant que nous avons encore quatre explications de vote à entendre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Une simple précision, madame Jacquaint : ce qui concerne la politique familiale n'est pas compris dans les ordonnances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 54 est supprimé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Raoul Béteille, pour le groupe RPR.

M. Raoul Béteille. Ce qui domine dans ce débat, c'est que, comme ceux de la commission spéciale, les travaux de notre assemblée ont été guidés constamment et sur tous les bancs par un souci majeur : protéger l'enfant.

Que fallait-il faire ? Adapter la loi à l'évolution qu'a connue l'adoption depuis une quinzaine d'années. C'est chose faite : les réformes qui ont été décidées correspondent à ce que j'appellerai une mise à l'heure.

Notre législation, dans ce domaine si important, sera plus simple, plus juste, plus sûre. C'est pourquoi le groupe RPR n'aura pas besoin de cinq minutes pour dire qu'il votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour le groupe socialiste.

Mme Véronique Neiertz. Dans la discussion générale, j'ai reconnu, certes, des mérites très grands au rapport de Jean-François Mattei, de très grands mérites aussi au travail de réflexion de la commission spéciale, et à la méthode qu'elle avait adoptée pour justement le mener à bien.

Mais j'ai dit aussi que nous légiférons peu souvent sur le droit de l'adoption et sur la protection de l'enfance, et que le contenu de ce texte, qui comporte un certain nombre de mesures bénéfiques, ne me paraissait pas à la hauteur des problèmes et des dysfonctionnements que nous avons pu constater dans la pratique. J'ai annoncé que je réservais le vote du groupe socialiste en attendant de savoir quels amendements seraient ou non adoptés.

A mon grand regret, je dois vous dire que le groupe socialiste va s'abstenir lors du vote sur le texte qui résulte de notre discussion. Nous regrettons effectivement que l'Assemblée n'ait pas cru devoir donner le droit d'accès à l'adoption à des couples non mariés. Cela nous paraît totalement incompréhensible, inadapté et réactionnaire. Nous regrettons aussi que l'Assemblée n'ait pas cru devoir repousser cette différence d'âge de quarante-cinq ans qui interdit l'adoption à un certain nombre de personnes adoptantes et d'enfants adoptables.

Nous regrettons également qu'ait été adopté un amendement tendant à limiter la compétence du juge dans le prononcé de l'adoption, et donc à conforter les pouvoirs de l'administration, au détriment du rôle de la justice. Cela nous paraît anticonstitutionnel et contraire au droit de tout citoyen d'introduire un recours pour toute décision administrative.

Nous regrettons encore la position de l'Assemblée sur l'amendement que j'ai présenté pour que la CNIL donne un avis conforme sur les décisions du Conseil d'Etat relatives aux éléments non identifiants, que personne n'a d'ailleurs été capable de déterminer et de préciser.

Enfin, la discussion des derniers articles a fait apparaître une volonté soit du Gouvernement soit de l'Assemblée de réduire les droits sociaux initialement prévus et qui présentaient justement l'intérêt de chercher à établir la parité avec la maternité ou la paternité biologique.

Pour toutes ces raisons – mais peut-être la seconde lecture nous permettra-t-elle de changer d'avis, ce que je souhaite – nous nous abstenons, considérant que ce texte ne résout pas les vrais problèmes du droit de l'adoption et n'a pas apporté les réponses adéquates aux questions que je viens d'évoquer.

M. Julien Dray. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour le groupe communiste.

Mme Muguette Jacquaint. Je m'associe aux propos tenus par Mme Neiertz. Je souhaite qu'à la faveur des navettes nous puissions encore améliorer ce texte qui est très important, d'autant que nous ne légiférons pas tous les six mois sur l'adoption !

La commission spéciale a effectué un travail considérable et tout au long de la discussion c'est l'intérêt de l'enfant qui nous a guidés. Néanmoins, des imperfections demeurent dans ce texte. Je regrette, par exemple, que n'ait pas été donnée aux couples non mariés la possibilité d'adopter un enfant. Je suis longuement intervenue sur ce point et les explications qui m'ont été données ne m'ont pas du tout convaincue car la réalité est tout autre actuellement.

Je regrette également, parce qu'il faut bien réfléchir aux conséquences qu'une telle disposition aura, que l'on ait fixé à quarante-cinq ans, l'écart d'âge maximum entre adoptants et adoptés, alors qu'il n'était pas précisé précédemment ; un effort supplémentaire aurait dû être fait.

Pour autant, cela signifie-t-il que ce texte n'améliore pas sensiblement les dispositions en vigueur ? Je ne le pense pas.

M. Georges Colombier. Vous êtes objective. C'est bien !

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur Mattei, je vais donc voter ce texte. Toutefois, si je considérais que les navettes n'ont pas apporté d'amélioration, je serai amenée à m'abstenir ou à voter contre en deuxième lecture. Ne voyez là aucune menace de ma part. J'appelle au contraire à une réflexion et à un effort supplémentaire car si des amendements importants ont été adoptés, nos débats ont montré que nous pouvions encore améliorer ce texte.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

M. Paul Chollet. Un mot pour exprimer la satisfaction de mon groupe. En effet, nous avons le sentiment qu'au cours de cette discussion l'Assemblée a pu pleinement jouer son rôle législatif et avec la plus grande liberté. Nous nous félicitons en particulier de ce que l'essentiel des dispositions de la commission spéciale ait été pris en compte.

Ce texte constitue une avancée très réelle. Il a placé l'enfant à tout moment au cœur du débat. Il a donné un cadre juridique plus solide à l'adoption des enfants étrangers. Enfin, il commence à gommer la barrière de l'argent. Bref, il fortifie la famille.

A mon tour, je voudrais remercier le rapporteur et le président de la commission spéciale, pour l'excellent travail qui a été accompli et qui a permis un débat de haute qualité. Je remercie également le Gouvernement pour son esprit de dialogue.

Bien évidemment, le groupe UDF votera cette proposition de loi des deux mains. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Véronique Neiertz. Le groupe socialiste s'abstient.

Mme Christine Boutin. Moi aussi !

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il s'agissait d'une proposition parlementaire de M. Mattei, que le Gouvernement a inscrite à l'ordre du jour prioritaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 17 janvier 1996, de M. Charles Fèvre, un rapport, n° 2485, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif aux transports (n° 2452).

J'ai reçu, le 17 janvier 1996, de M. Daniel Garrigue, un rapport, n° 2486, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de loi de M. Michel Péricard améliorant le financement des associations concourant à l'action humanitaire en vue de leur permettre de participer plus efficacement à la lutte contre l'exclusion (n° 2476).

J'ai reçu, le 17 janvier 1996, de M. Francis Saint-Ellier, un rapport, n° 2487, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information (n° 2358).

J'ai reçu, le 17 janvier 1996, de M. Pierre Mazeaud, un rapport, n° 2490, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale (n° 2455).

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 17 janvier 1996, de M. Maurice Ligot, un rapport d'information, n° 2488, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 18 décembre 1996 au 11 janvier 1996 (nos E 540 à E 542, E 544, E 547 et E 561).

7

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 17 janvier 1996, de M. Bruno Bourg-Broc un avis, n° 2489, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale (n° 2455).

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 18 janvier 1996, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat (1) A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2461, en faveur du développement des emplois de services aux particuliers :

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2484).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

I. – Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 18 janvier 1996

N° 783. – M. Yves Deniaud attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des personnels saisonniers qui se voient, en fin de contrat, refuser toute aide ou indemnité de la part des ASSEDIC. La législation sur le chômage constitue une incitation au non-travail, voire au travail au noir, et ne tient pas compte de la nécessaire flexibilité du travail dans certains domaines d'activité tels que le tourisme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir étudier les modalités qui permettraient de revenir sur une disposition ressentie comme injuste et pénalisante par toutes les personnes effectuant des travaux saisonniers, qui n'ont bien souvent pas le choix de faire autrement.

N° 787. – M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la réorganisation du réseau des caisses locales de la sécurité sociale, et plus particulièrement sur les conséquences néfastes que pourrait engendrer la création d'une caisse unique en Isère. En effet, les raisons démographiques, économiques, sociologiques, culturelles et historiques qui ont justifié la création des organismes CAF, CPAM, URSSAF dans le Nord de l'Isère demeurent plus que jamais d'actualité. Certes, le Gouvernement a le souci de préserver la politique de proximité des caisses. Toutefois, il est essentiel de maintenir les services de logistique dans le Nord de l'Isère. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre au vu des remarques avancées et de l'ensemble des conséquences qu'une telle décision risque d'engendrer pour cette partie du département.

N° 790. – M. Maurice Depaix rappelle à M. le ministre du travail et des affaires sociales que le plan de réforme de la protection sociale prévoit que : « Le réseau des caisses locales du régime général sera réorganisé avec l'objectif de constituer un seul organisme par département et par branche, sans pour autant diminuer le nombre de services de proximité. » Un tel objectif est sans doute accessoire dans le cadre du plan d'ensemble proposé, mais il peut avoir de lourdes conséquences dans certains départements où il y aura concentration au chef-lieu de tous les centres de décisions en matière d'allocations familiales, d'assurance maladie et de recouvrement des cotisations correspon-

(1) Le texte de ces questions figure en annexe de la présente séance.

dantes. Ainsi, dans le département du Rhône, pour respecter l'objectif du plan de réforme de la protection sociale, on va supprimer d'un trait de plume les caisses de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône. Or, il est utile de rappeler que cet arrondissement constitue une entité politique, juridique, administrative, économique, sociale, culturelle et sanitaire qui a sa spécificité propre par rapport à la grande métropole lyonnaise. Par exemple, la caisse de sécurité sociale de Villefranche-sur-Saône, avec 130 000 assurés sociaux, est loin d'être la plus petite de France. Elle est même plus importante que les caisses de onze départements qui, elles, seront maintenues pour le seul motif qu'elles ont une assise départementale. En ce qui concerne la maîtrise des dépenses de santé, l'efficacité des contrôles est, sans aucun doute, mieux assurée quand la décision est prise au niveau local. De même, la recherche de partenariat avec le monde médical passe nécessairement par des instances représentatives de l'offre locale de soins. Enfin, il est prouvé que des caisses comme celles de Villefranche-sur-Saône assurent leurs missions avec une productivité supérieure à la moyenne nationale tout en affichant des coûts de gestion plus faibles que les coûts nationaux. Pour tous ces motifs, il apparaît justifié de maintenir de telles caisses, avec toute leur responsabilité de décision. Ces caisses sont des réalités d'aménagement du territoire qu'il faut maintenir. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer les caisses de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône pour respecter l'objectif du plan, sans considérer les avantages évidents qui ressortent de l'existence de telles caisses.

N° 792. – M. Jean-Jacques Filleul rappelle à M. le Premier ministre que le service civil des objecteurs de conscience est une forme légale du service national que 10 p. 100 des appelés choisissent chaque année. Les jeunes, de plus en plus nombreux, qui effectuent, par conviction, cette forme de service national se retrouvent aujourd'hui dans une situation précaire inacceptable : ils effectuent un travail hebdomadaire de trente-neuf heures et doivent se loger, se nourrir et se déplacer avec une solde de 2 200 francs par mois seulement. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le montant de cette solde. De plus, les ministères concernés, et ceux des affaires sociales et de l'environnement en particulier, n'honorent pas leurs remboursements aux associations, notamment à celles qui luttent pour la protection de la nature. Pour la seule région Centre, c'est une somme d'un montant de 680 000 francs que doit l'Etat ; au plan national, la somme est évaluée à plus de six millions de francs. Quand remboursera-t-on ces dettes ? La négligence du Gouvernement met en péril la trésorerie de ces associations et menace de fait leur existence, puisqu'elles ne peuvent plus honorer les salaires de leurs employés permanents. Il lui demande s'il ne pense pas que, en agissant ainsi, on peut faire disparaître le statut des objecteurs de conscience et menacer l'existence même de certaines associations.

N° 786. – M. Alain Barres interroge M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace au sujet de la fermeture programmée du centre radio-maritime de Saint-Lys (Haute-Garonne). Le centre radio-maritime de Saint-Lys est menacé de fermeture. Certes, les communications maritimes traditionnelles par radio sont appelées à être progressivement remplacées par les communications par satellite. Mais ce site a encore un avenir. Dans l'attente du changement prévu dans les procédures de sécurité maritime, en 1999, Saint-Lys Radio assure, grâce à ses installations, une logistique très précieuse aux organisations maritimes et humanitaires en cas d'événement grave. Ainsi, cette fermeture doit être reportée. A Saint-Lys et dans son canton, 91 familles ont organisé leur mode de vie ; elles ont une forte implication dans l'économie locale et dynamisent le tissu associatif. Déjà 67 p. 100 des actifs de ce canton travaillent à l'extérieur. Alors que l'on parle d'aménagement du territoire, il se demande s'il est nécessaire de créer des campagnes d'ortoirs. Depuis 1986, de réels efforts de reconversion ont été entrepris. Une importante infrastructure existe, de gros investissements ont été réalisés. Le personnel pourra-t-il compter sur l'ouverture d'une vraie concertation avec la direction de France Télécom Réseaux ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse susceptibles de le rassurer.

N° 789. – M. Raymond Marcellin attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'impossibilité d'appliquer la nouvelle règle de composition des commissions départe-

mentales des sites, perspectives et paysages prévue par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, du fait de la non-publication au *Journal officiel* du décret d'application nécessaire. Ces commissions, à ce jour toujours régies par la loi du 2 mai 1930 et par les décrets modifiés du 31 mars 1970 et du 25 novembre 1977, ont un rôle consultatif important en matière de gestion des sites et de délivrance d'autorisation de travaux sur ces sites. Pour répondre à la très forte attente des élus, qui considéraient avec raison que la commission ne leur accordait qu'une place minoritaire en son sein, la majorité y étant détenue par des fonctionnaires et personnes dites « qualifiées », le législateur a fixé dans l'article 22 de la loi précitée une nouvelle règle plus paritaire pour la composition des dites commissions. Mais la mise en œuvre de cette disposition législative nécessite l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat qui, à ce jour, soit près de trois ans après la publication de la loi, n'est, selon les informations dont il dispose, toujours pas signé. Compte tenu de l'urgence et des difficultés engendrées par l'absence de ce décret, il lui demande instamment de bien vouloir en accélérer la parution.

N° 788. – L'autoroute A 83 arrivera aux portes de Niort en janvier 1997. C'est à cette date que devrait être mis en service le tronçon Fontenay-le-Comte-Oulmes. Dès lors, la circulation automobile devra s'engager sur une route nationale, la RN 148, c'est-à-dire dans un véritable goulet d'étranglement situé au sein même de cette agglomération. M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme a récemment affirmé qu'il souhaitait avancer la date de mise en service du dernier tronçon Oulmes-autoroute A 10, prévue initialement pour la période 1999-2001. Dans l'attente de cette mise en service et afin de réduire la perspective de voir se former des ralentissements de circulation considérables à l'entrée de Niort, la construction d'une déviation de la RN 148 est actuellement à l'étude. M. Jacques Brossard souhaite faire part de son inquiétude, partagée par ses collègues parlementaires des Deux-Sèvres, sur l'état d'avancement de ces deux dossiers et connaître la position du ministre. Concernant l'A 83, l'instruction mixte à l'échelon central semble piétiner et les autorisations d'emprunts nécessaires à sa réalisation n'ont pas encore été décidées par le comité directeur du Fonds de développement économique et social (FDES). Quant à la déviation de la RN 148, le ministre vient de répondre favorablement à la demande de la ville de Niort de se voir confier la maîtrise d'ouvrage de cette déviation. Sans contester ce choix, il souhaiterait connaître la participation financière que l'Etat entend apporter par la suite au bouclage ouest de Niort et à son contournement nord.

N° 784. – M. Bernard Serrou appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur l'avenir de la plate-forme euro-régionale de Montpellier. Le projet de construction d'une plate-forme multimodale à Montpellier répond au double besoin de faciliter la circulation des biens de consommation courante et des produits finis au sein de la Communauté européenne, et d'encourager le développement de la région Languedoc-Roussillon. Elle représente par ailleurs un atout formidable pour le développement de l'Europe du sud et donc pour l'équilibre et la stabilité politiques de la Communauté tout entière : elle concernera en effet les produits en provenance d'Espagne et à destination du sud de la France et de l'Italie centrale mais servira aussi de plate-forme de fret express pour le sud de l'Europe. En facilitant les échanges, ce grand projet, présenté par la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier et soutenu par le conseil régional, serait à l'origine de la création de plus de 3 000 emplois et ne saurait porter préjudice, en aucune manière, à la plate-forme du Grand Saint-Charles : en effet, les études effectuées montrent que, loin d'être une concurrente, la plate-forme euro-régionale de Montpellier viendrait efficacement compléter l'activité (concentrée sur les fruits et légumes) de celle de Perpignan. Eu égard à l'intérêt économique de ce projet, il semble indispensable que l'Etat lui apporte rapidement son soutien, afin qu'il n'échappe pas à la France, l'Espagne souhaitant la construction d'une grande plate-forme à Barcelone.

N° 791. – M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur l'évolution inquiétante, dans le sens d'une restriction, du régime des aides communautaires, et par contrecoup nationales et locales, à certaines formes de financement de l'immobilier d'entreprise. L'aide au financement de l'immobilier, qui

prend souvent la forme du partage avec un partenaire public de la charge d'un crédit-bail avec option d'achat, est l'un des concours dont peut dépendre la réussite d'une opération de reprise, de création ou d'extension d'entreprise, lorsqu'un « porteur de projet » est identifié. Or le régime de ces aides vient d'être considérablement restreint au plan communautaire. La Commission européenne a en effet décidé, dans la détermination des opérations éligibles à l'aide distribuée au titre des programmes opérationnels des objectifs 2 et 5 b du Feder et financés par crédit-bail, de ne retenir que les projets pour lesquels les options d'achat sont susceptibles d'être levées avant l'échéance de ces programmes (respectivement les 31 décembre 1998 et 31 décembre 2001). La nécessité de pouvoir contrôler rapidement l'emploi des fonds est invoquée. Si cette mesure épargne certaines opérations de crédit-bail mobilier, réalisées le plus souvent à court terme, elle exclut par contre de toute aide les opérations de crédit-bail immobilier, dont la portée est en général de quinze à vingt ans. Par un effet de mimétisme, il semble que le même mot d'ordre de désengagement soit, officiellement ou officieusement, appliqué au plan national pour l'attribution des concours du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNDAT). Il est dès lors inévitable que, s'engageant rarement en l'absence de concours communautaires ou nationaux, les collectivités locales (le plus souvent des régions) se récusent. Cette stratégie minimaliste, sinon attentiste, met en péril de nombreux projets industriels, surtout dans les régions défavorisées où le financement aidé de l'immobilier est souvent une condition de réussite. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'au lieu d'accompagner le mouvement communautaire de désengagement de l'aide au crédit-bail immobilier, la stratégie du FNDAT ne devrait pas être d'en prendre le contrepied en continuant de soutenir ces projets, entraînant dans cette voie les collectivités locales. Quelles mesures entend-il prendre dans ce sens ? Le Gouvernement entend-il représenter aux autorités communautaires les conséquences dommageables de ce retrait du Feder ?

N° 785. – M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur la situation difficile du village de Boulc dans la Drôme, isolé par un glissement de terrain coupant la route départementale de liaison avec la vallée. Les expertises successives font apparaître la situation suivante : la réalisation d'un tunnel assure au mieux la relation avec la vallée et la réalisation d'un exutoire est de toute manière nécessaire pour pallier le risque d'accumulation d'eau qui menacerait la vallée. Il est important de préciser que la réalisation de ces deux ouvrages peut être combinée. Le coût de l'ouvrage est estimé à 45 millions de francs hors taxes. Il faut préciser que la réalisation du seul exutoire nécessaire à la sécurité coûterait de l'ordre de 15 millions de francs. La participation financière de l'Union européenne (8 millions de francs sur le plan de développement régional Rhône-Alpes) et de la région (8 millions de francs) est assurée. Le département de la Drôme s'engagera bien sûr de façon importante. Qu'en est-il de la participation de l'Etat ? 2 millions de francs ont été accordés mais cela est insuffisant pour conclure le dossier. L'engagement de l'Etat dans ce domaine, qui ne peut être inférieur à celui de l'Union européenne ou de la région, paraît justifié par des conditions de sécurité évidentes, mais aussi par la participation de l'Etat à la résolution des catastrophes naturelles, sans oublier le rôle de l'Etat dans l'aménagement du territoire. Aussi, souhaitez-vous savoir ce qu'il compte entreprendre afin de permettre la construction de ce tunnel.

N° 793. – M. Jean-Jacques Filleul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des directeurs d'école. Depuis la rentrée scolaire de septembre 1995, les directrices et les directeurs d'école sont en grève administrative. Ils ne communiquent plus avec leur administration, à l'exception des questions concernant la santé et la sécurité des enfants et du personnel. Les charges des directeurs se sont, en effet, considérablement accrues mais les moyens nécessaires pour accomplir leur mission n'ont pas suivi. Ils réclament donc une amélioration significative de leur fonction qui passe par du temps (en décharge de classe), un équipement adapté et de la reconnaissance. Cette grève risque d'entraîner des problèmes pour l'élaboration de la prochaine carte scolaire, puisque les statistiques les plus récentes concernant

les effectifs scolaires ont été faites mais n'ont pas été transmises aux inspecteurs d'académie. Les directeurs d'école souhaitent qu'on augmente progressivement les décharges de services accordées en fonction du nombre de classes dans l'école. Ce n'est pas seulement pour effectuer des tâches administratives mais surtout pour réaliser le travail important que nécessite le développement de la vie de l'école, notamment par la mise en place des contrats d'aménagement du temps de l'enfant, les projets d'école, etc. Afin d'encourager les enseignants à s'impliquer dans la fonction de directeur, qui nécessite trente à quarante heures de travail au minimum par mois, il faut améliorer les bonifications indiciaires et les indemnités de charges administratives. Actuellement, plus de 3 000 postes sont vacants. Dans le seul département d'Indre-et-Loire, ce sont vingt-cinq postes qui sont inoccupés. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures envisagées afin de résoudre ces problèmes, et notamment afin d'entamer une véritable négociation sur la direction d'école.

N° 780. – Après l'arrêt de la parution du journal *Infomatin*, la presse d'opinion, déjà fragile, perd un nouveau titre, cependant que des quotidiens aussi différents que *La Croix*, *Libération*, *Le Monde*, *L'Humanité*, *Le Figaro*, font état de leurs difficultés. Chaque fois qu'un journal se meurt, c'est la liberté de la presse qui s'étirole, le pluralisme qui dépérit. La presse française est une composante indispensable du patrimoine démocratique. N'aurait-elle d'autres alternatives que l'asphyxie financière ou l'arrivée d'un messie venant des oligarchies bancaires et financières ? M. Georges Hage demande à M. le ministre de la culture quelles mesures il compte prendre pour garantir les conditions d'existence du pluralisme de la presse écrite.

N° 782. – M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les rumeurs qui circulent en Dordogne à propos de l'avenir du tribunal d'instance de Nontron. En effet, de nombreuses personnes concernées lui ont fait part de leur crainte face au risque de fermeture de ce tribunal. Il existe deux tribunaux dans sa circonscription, un à Ribérac et un autre à Nontron. Or celui de Nontron est particulièrement vétuste et nécessiterait de lourds investissements en travaux. C'est pourquoi il semblerait que le ministère de la justice préfère fermer ce tribunal plutôt que d'engager d'importants frais financiers pour sa rénovation. En conséquence, il souhaiterait que le ministre lui apporte des précisions rassurantes quant au devenir du tribunal d'instance de Nontron, dans la mesure où il s'agit d'une sous-préfecture et où l'annonce d'une fermeture du tribunal aurait des conséquences catastrophiques dans la région.

N° 794. – M. Jean Royer demande à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation quelles sont les initiatives envisagées par le Gouvernement pour intensifier la production des carburants verts, huile et alcool en complémentarité avec le monde de l'industrie et dans le cadre de la lutte antipollution.

N° 795. – M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur les cartes d'aménagement du territoire. En effet, six cantons du nord de la Sarthe sont écartés des zones aidées, qu'il s'agisse de la prime d'aménagement du territoire (PAT) « industrielle », des procédures du Feder ou bien encore de celles des territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP). De fait, ils se trouvent également exclus des interventions en matière d'allègements fiscaux. Enfin, les projets de construction de locaux industriels, dits ateliers relais, ne pourront plus bénéficier des mêmes modalités de financement en crédit-bail. Il faut donc veiller à ce que les cartes des zones aidées ne laissent pas, lorsqu'on les juxtapose, des taches totalement blanches comme cela est le cas dans le nord de la Sarthe. Cette région accueille le premier parc d'activités d'intérêt départemental, infrastructure décidée, avec le soutien du conseil général, par les vingt-six communes des cantons de La Ferté-Bernard et de Tuffé, regroupées au sein d'un syndicat mixte. Or, ce parc n'appartient à aucune des zones d'aménagement du territoire. Rien ne justifie pourtant ce découpage. Au contraire il vient annihiler les efforts des collectivités locales qui se sont impliquées dans le cadre d'un schéma de développement départemental. De la même manière chacun des quatre autres cantons, plus ruraux, ont engagé des efforts, qu'ils poursuivent dans le cadre de structures intercommunales afin de favoriser le maintien de leurs populations et

de leurs tissus artisanal et commercial. C'est pourquoi il lui demande que les cantons de La Ferté-Bernard, Tuffé, Mamers, Bonnétable, Marolles-les-Braults et Saint-Paterne soient éligibles au titre de la PAT « industrielle » ou soient classés en TRDP. Sinon, cette région, qui offre partiellement encore une certaine densité industrielle et artisanale, malgré une démographie inquiétante, faute de pouvoir se développer, risque de régresser lentement, mais inexorablement.

N° 781. – En octobre-novembre 1996 aura lieu le soixantième anniversaire des Brigades internationales en Espagne républicaine, constituées à l'appel du gouvernement espagnol légalement élu pour combattre la rébellion du général Franco, soutenu par Hitler et Mussolini. Cette épopée constituait les prémices de la Seconde Guerre mondiale. Soixante ans plus tard, alors qu'une décision visant à reconnaître le titre d'ancien combattant aux anciens volontaires français, qui sont moins de quatre-vingts aujourd'hui, a été prise, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Rien ne s'oppose à cette publication. A la veille de ce

soixantième anniversaire, M. Jean-Claude Lefort demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre de lui indiquer la date à laquelle il compte enfin le publier.

II. – Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard le jeudi 25 janvier 1996

Nos 21653 de M. Jean-Louis Masson ; 25805 de M. Claude Birraux ; 26865 de M. Jean Gougy ; 28855 de M. Claude Birraux ; 29454 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 29511 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 29554 de M. Bernard de Froment ; 29766 de Mme Martine Aurillac ; 30027 de M. André Fanton ; 30410 de M. Jean-Pierre Calvel ; 30472 de M. Pierre Cardo ; 31116 de M. André Bascou ; 31220 de M. Alain Bocquet ; 31266 de M. Thierry Lazaro ; 31394 de M. Gérard Larrat ; 31499 de M. Jean-Claude Gaysot ; 31907 de M. Gérard Larrat ; 31928 de M. André Labarrère ; 31940 de M. Pierre Ducout ; 31960 de M. Bernard Davoine ; 31963 de M. Kamilo Gata.

